2001 - N°156

RECHERCHES
ALPES-MARITIMES
ET CONTRÉES LIMITROPHES
RÉGIONALES

CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

SOMMAIRE

Bicentenaire du corps préfectoral, Colloque

Le préfet de l'an VIII, variations sur l'article 3 de la loi de pluviôse
par Michel BOTTIN p. 1

A propos des préfets : pouvoir civil et pouvoir militaire dans les départements périphériques
par Francis POMPONI p.10

Aperçu sur la loi du 28 pluviôse an VIII : l'agent unique et les conseils
par Olivier VERNIER p. 27

Les préfets en Piémont
par Gian-Savino PENE VIDARI p. 33

Dal dipartimento della Stura alla provincia di Cuneo
par Alessandro CROSETTI p. 37

Dubouchage, préfet des Alpes-Maritimes sous le premier Empire
par Michel DERLANGE p. 41

L'approvisionnement de Nice en blés aux XIVe et XVe siècles
par Karine BIENVENU p. 48

Témoignages d'écrivains : Guillaume Apollinaire et Jules Romains à Laghet
par Ralph SCHOR p. 66

Les conditions de la justice à Menton pendant l'occupation italienne (1940-1943)
par Roger KLOTZ p. 72

La Méditerranée, zone de rencontres et/ou d'affrontements, ou la prise en compte de l'environnement et des risques
par Andrée DAGORNE et Claude ANDRÉ p.75

RECHERCHES REGIONALES

Alpes-Maritimes

et

Contrées limitrophes

42e année

Janvier - mars

n°156

BICENTENAIRE DU CORPS PRÉFECTORAL

COLLOQUE

Nice, Palais de la préfecture
28 avril 2000

LE PRÉFET DE L’AN VIII

Variations sur l’article 3
de la loi de pluviôse

Michel BOTTIN

« Le préfet sera chargé seul de l'administration ». C'est par cette formulation lapidaire que l'article 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) définit, trois mois à peine après le coup d'Etat du 18 brumaire, les pouvoirs du préfet dans le département. On ne trouvera pas dans cette loi de catalogue d'attributions ou de savant dosage de compétences entre des pouvoirs locaux et des agents de l'Etat. En quelques mots l'essentiel est dit. Ou presque. Il suffit d'ajouter, ce que fait l'article 28, que le préfet est nommé par le premier consul, chef du gouvernement. Loin du contexte de l'an VIII on mesure mal la profonde nouveauté de l'institution. Elle rompt radicalement avec les pratiques révolutionnaires en vigueur depuis 1789.

La loi de pluviôse fait en effet exploser les principes de collégialité et d'élection établis depuis le début de la Révolution en matière d'administration du territoire. C'est une révolution dans la Révolution. Ces principes avaient été établis par la loi du 22 décembre 1789 qui organisait des assemblées départementales élues chargées de très larges pouvoirs d'administration. Un directoire, élu par l'assemblée, assurait l'exécution dans toutes les parties de l'action administrative en dehors de toute tutelle d'un agent du pouvoir central. L'intendant royal n'avait pas survécu à l'été 1789. On mesure le caractère radical de la nouveauté de l'an VIII : un agent unique nommé par le gouvernement dirige toute l'administration, du maintien de l'ordre public à l'organisation des services. En dix ans, expériences et troubles politiques ont bousculé les principes originels jusqu'à remettre complètement en question les deux piliers de la nouvelle administration révolutionnaire : l'élection comme mode de choix de tous les administrateurs, la collégialité comme mode de travail.

La crise fédéraliste de 1793 avait porté les coups les plus décisifs à ce système d'administration du territoire. Celle-ci opposa, au sein de la Convention, les partisans d'une application stricte du principe d'unité et d'indivisibilité du territoire, les Montagnards, aux tenants d'une approche favorable à l'autonomie des départements, les Girondins. La critique montagnarde avait montré implacablement les extrémités auxquelles pouvait conduire l'exercice des pouvoirs d'administration générale par des assemblées de notables élus sans que le pouvoir central dispose des moyens d'intervenir. Ce fédéralisme fut dénoncé et combattu par le second Comité de Salut public, celui de Robespierre, avec la plus extrême sévérité. C'était le crime le plus grave qu'on puisse commettre contre la République puisqu'on l'amputait de ses membres. La confrontation tourna à la guerre civile. Les Montagnards, appuyés par les Sans-Culottes parisiens, prirent le dessus. Les directoires de départements furent supprimés pour crime de fédéralisme. L'administration passa aux représentants en mission. La solution était plus politique, voire idéologique, qu'institutionnelle. Elle répondait aux besoins de l'heure, consolider et diffuser la Révolution, faire face à la guerre, intérieure et extérieure.

Le Directoire opta pour une solution plus institutionnelle : l'administration dans le département était à nouveau assurée par un directoire élu… mais il était maintenant flanqué d'un commissaire central nommé par le gouvernement et chargé de veiller à la stricte application des lois. On doit évidemment y voir l'ancêtre direct du préfet. Tiraillé entre la volonté de conserver les principes de la Révolution et les nécessités de l'efficacité, le Directoire n'avait pas choisi. Il restaurait ces administrations départementales et leurs immenses pouvoirs. Pourtant la critique s'amplifiait. Ainsi Boissy d'Anglas, rapporteur du projet de constitution de l'an III, n'hésitait pas à aborder directement la question : « Pourquoi quand l'exécution doit être simple et rapide, organisez-vous des corps délibérants tourmentés du besoin de faire des lois, établissant par leurs arrêtés autant de législations diverses qu'il existe de départements et s'écartant presque toujours et du véritable but de leur institution et de cette unité de principes si nécessaires à tout gouvernement ».

Dès le début du Consulat, les débats du Tribunat sur la loi de pluviôse an VIII souligneront sans ambiguïté la nécessité de changer le mode d'administration du territoire. Il

faut, clame le tribun Delpierre « donner à l'action du gouvernement, unité, rigueur et célérité en mettant en jeu la volonté d'un moteur unique dans chaque département ». Personne ne pouvait s'empêcher de penser aux anciens intendants en écoutant de tels propos. Certains le dirent tout haut, tel le tribun Mongez qui n'hésitait pas à souligner les avantages de l'ancienne administration des intendants qui justement, assurait « célérité et uniformité ». Le rapprochement était inévitable.

Tocqueville, quelque dizaines d'années plus tard, en fera, dans son *Ancien Régime et la Révolution*, un des éléments de sa célèbre démonstration : la Révolution puis l'Empire poursuivaient l'œuvre de centralisation de l'Ancien Régime. « Ils semblent, dit-il à propos des préfets et des intendants, se donner la main par dessus le gouffre qui les sépare ». Tocqueville donne du sens à l'histoire mais le raccourci est trop séduisant pour être vrai. La comparaison fait bon marché des spécificités de l'intendance. L'intendant exerçait ses pouvoirs dans le strict cadre d'une lettre de commission définissant son action. S'il était bien nommé par le roi il n'était pas chargé seul de l'administration. Il administrait aux côtés de l'administration ordinaire des officiers royaux et des corps, villes et communauté d'habitants. Le partage était encore plus net dans les pays d'états : le bon intendant était celui qui établissait la meilleure collaboration avec l'assemblée des états de la province. Le préfet de l'an VIII n'est assurément pas l'héritier de l'intendant. Le chancelier d'Aguesseau dont le père avait été intendant en Languedoc disait qu' « un intendant placé entre le roi et le peuple doit se regarder comme l'homme de l'un et de l'autre ». Monseigneur de Boisgelin, archevêque d'Aix allait encore plus loin dans cette conception en prononçant le discours d'ouverture des Etats de Provence le 31 décembre 1787. Il s'émerveillait des évolutions des dernières années en s'exclamant « l'homme du roi est devenu l'homme de la province ».

Le préfet de l'an VIII n'est pas cela. Il n'est pas l'homme du département. Il est l'homme du gouvernement. Il a avec lui une relation exclusive. Chaptal, le célèbre chimiste, ministre de l'intérieur sous le Consulat a très bien exprimé cette position dans son discours devant le Corps législatif le 28 pluviôse an VIII : « Le préfet ne connaît que le ministre, le ministre ne connaît que le préfet. Le préfet ne discute point les ordres qu'on lui transmet. Il les applique ; il en assure et surveille l'exécution ». C'est dans cette simplicité de présentation que l'institution apparaît la plus grandiose. Aucune autre réforme n'exprime mieux l'esprit de l'an VIII, c'est-à-dire à la fois le rejet de l'Ancien Régime, le respect du principe révolutionnaire fondamental d'unité et d'indivisibilité… et une forte dose de réminiscences antiques.

Le souvenir de Rome plane en effet sur le Consulat napoléonien. Au delà des artifices, il y trouve une inspiration originale. Comme d'autres créations de la période, l'institution préfectorale en porte la marque. Tous ces protagonistes de l'an VIII connaissaient assez Tite Live pour savoir comment la République romaine avait brisé l'indépendance des cités italiennes jalouses de leurs autonomies : Rome avait envoyé des *praefecti* nommés par le prêteur urbain. Porté par la gloire de Rome le terme légitimait à lui seul l'institution. Il en portait même implicitement la meilleure définition : le *praefectus* c'est celui qui remplace une autorité administrative ou politique, celui qui en tient lieu : c'est un représentant effectif. L'Ancien régime n'en offrait pas d'exemple précis : le gouverneur du XVIe siècle s'était comporté en vice-roi et il avait fallu en briser la puissance ; son successeur des XVIIe et XVIIIe siècles ne représentait plus que la majesté royale et était dépourvu de pouvoirs d'administration. Quant à l'intendant il administre dans le cadre de sa commission ; il ne représente pas.

Le législateur de l'an VIII ne voulait ni intendant ni gouverneur, ni délégué ni lieutenant ; il mettait en place un préfet, c'est à dire un agent qui exprime par une sorte d'ubiquité administrative la volonté de celui qu'il remplace. C'est ce que voulait dire Napoléon, alors exilé à Sainte Hélène, lorsqu'il qualifia le préfet de « Napoléon au petit pied ».

On s'est beaucoup mépris sur le sens de la formule. On a cru que l'empereur voulait dire qu'ils étaient des sortes de vice-empereurs. Non, il signifiait par là que le préfet était Napoléon dans le département. Il est le gouvernement en action dans le département. C'est pour cette raison que leur action ne saurait exprimer autre chose que ce qui a été décidé et qu'en cas d'urgence il leur revient de décider comme le gouvernement l'aurait fait. Lucien Bonaparte, ministre de l'Intérieur en l'an VIII et véritable « père des préfets » avait, dès la mise en place de l'institution, exprimé ainsi ce qui en constitue l'essence : « Toute idée d'administration et d'ensemble serait détruite si chaque préfet prenait pour règle de conduite son opinion personnelle sur une loi ou sur un acte du gouvernement ». Le sens de la citation a été obscurci par une foule de commentaires, tous marqués par la problématique de la centralisation et trop connotés par ce débat tardif qui ne prend corps qu'à la fin du XIXe siècle. Il ne traduit pas l'esprit de l'an VIII. Le législateur de l'an VIII ne voulait pas centraliser au sens parisien ou provincial du terme, tout ramener au centre, il voulait appliquer le principe d'unité et d'indivisibilité, tout simplement. Il n'y avait en France ni centre ni périphérie. Ou plutôt le centre était partout.

Le choix des premiers préfets fut à la hauteur des ambitions institutionnelles. C'est Lucien Bonaparte, au cours de son passage au ministère de l'Intérieur, qui présida au choix, aidé de Lebrun et de Cambacérès. Toutes les facettes de la Révolution étaient représentées, de l'Assemblée Constituante aux conseils du Directoire en passant par la Convention. D'anciens terroristes côtoyaient quelques nobles ralliés, si possible régicides. Le choix s'appuyait davantage sur la compétence et la fidélité que sur l'appartenance politique. En ce sens l'an VIII quitte les ornières du Directoire. Enfin, le choix portait sur des hommes indépendants, libres de toute attache dans le département qu'ils avaient à administrer. Et libres de toute attache politique. Napoléon avait eu l'audace de demander à ces hommes faits par la Révolution d'être « non les hommes de la Révolution mais ceux du gouvernement ».

« Le préfet sera chargé seul de l'administration dans le département » ; la clarté de la proclamation cachait cependant trois séries d'ambiguïtés : sur le rôle des conseils établis par la loi de l'an VIII autour du préfet ; sur la position des maires et sous-préfets établis par la même loi ; sur la place des chefs des services extérieurs en poste dans le département. Ce dernier point est assurément le plus sensible. « Le préfet ne connaît que le ministre » affirmait Chaptal. Mais quel ministre ? La réponse est difficile tant l'architecture gouvernementale du régime napoléonien est complexe : les ministres côtoient dans les conseils des directeurs puissants, quasi-ministres, des conseillers d'Etat presque ministres, sans parler des grands dignitaires, plus que ministres. Où est l'interlocuteur naturel du préfet et qui peut empêcher tel ministre voire tel directeur général d'intervenir auprès d'un préfet ou de soutenir son directeur départemental contre le préfet ? La formulation de l'article 3 est assurément trop concise pour être vraiment claire. Elle appelle le commentaire et ouvre la porte à toutes les interprétations jurisprudentielles. Lagarde, un ancien préfet, rédacteur de l'article Préfet dans le *Répertoire de Jurisprudence* de Merlin édité en 1812, pouvait ainsi, après quelques années d'application, se montrer à juste titre plus circonspect. Il évitait tout simplement d'aborder la question des attributions pour ne pas avoir à présenter « un code complet d'administration »…que personne au demeurant ne réclamait !

On voit mal en effet le pouvoir exécutif renaissant de l'an VIII se lier les mains par une codification minutieuse. Dire que « le préfet sera chargé seul de l'administration » revient à concentrer dans ses mains toute l'autorité publique, quelle que soit la matière et quelles que soient les modalités : administrer est ainsi un pouvoir positif et négatif ; il permet de faire et d'empêcher de faire. Le préfet est à la fois un gestionnaire du bien public et un gardien de l'ordre public. Le législateur n'a pas jugé utile d'entrer dans ces distinctions. Par contre il a tenu a rassurer tous ceux qui pouvaient déplorer le recul des assemblées locales élues,

départementales en particulier. Il introduit cette subtile distinction, bien dans l'esprit de l'époque, entre l' « administration active », celle des maires, sous-préfets, préfets et ministres, et l' « administration passive », celle des conseils locaux, dont en particulier la conseil général. La fausse symétrie est remarquable !

On comprend qu'en l'absence de définition d'attributions des conflits aient pu survenir entre les chefs des services et le préfet. Celui-ci n'avait au demeurant pas vocation à tout administrer…tout simplement parce que la loi ne faisait de lui ni un juge, ni un général, et qu'après la signature du Concordat de 1801 rien n'autorisera le préfet à se comporter en évêque. Ce sont là des lignes de partage tellement naturelles, dans l'esprit de l'an VIII du moins, qu'il apparaît inutile d'insister. On remarquera cependant que même les distinctions les plus évidentes ont été malmenées : en matière judiciaire parce que le préfet a tout de même le pouvoir d'interdire aux tribunaux de connaître des affaires d'administration ; en matière militaire parce que sa compétence s'étend aux questions de ravitaillement et de conscription et qu'à l'occasion l'autorité militaire peut s'en trouver froissée ; pour les affaires religieuses parce que la police du culte peut avoir toutes les apparences d'une immixtion dans le domaine religieux. Les problèmes de partage de compétences se poseront également en matière universitaire après la création de l'Université impériale en 1806 : le préfet n'administrait plus l'Université, c'est à dire les lycées et les facultés. Un recteur le remplaçait… ce qui plaçait l'inspecteur d'académie en situation délicate, puisque, subordonné du recteur, il devait travailler en relation avec le préfet pour toutes les affaires concernant l'enseignement élémentaire.

Tous les chefs de services en poste sur le territoire peuvent ainsi avoir de bonnes raisons d'entrer en conflit avec le préfet, surtout lorsque leur circonscription couvre plusieurs départements. Si l'institution a généralement fonctionné conformément à la loi, de 1800 à 1814, c'est essentiellement grâce à l'unité d'action gouvernementale assurée par Napoléon et surtout à la protection dont a bénéficié l'institution elle-même contre toute dénaturation. Napoléon a protégé ses préfets, contre les chefs de service les plus entreprenants, contre les maires des grandes villes, contre les notables locaux. Il a arbitré les conflits de compétence entre les ministres. C'est en tout cas ainsi qu'on présente traditionnellement la question. Le tableau est certainement un peu retouché. Les historiens, Jean Tulard plus particulièrement, ont jeté depuis quelques années un éclairage plus réaliste sur ces relations entre préfets et gouvernement.

L'approche n'est évidemment pas neutre. L'institution préfectorale est une composante à part entière du mythe napoléonien. On peut penser que la situation des préfets sous l'Empire a été valorisée pour mieux faire ressortir les dégradations postérieures, celle de la Restauration par exemple. Certes Louis XVIII a conservé l'institution contre tous ceux qui réclamaient un rétablissement des cadres provinciaux et des intendants. Le préfet avait fait la preuve de son efficacité et la « royalisation » d'une forte partie du corps préfectoral au cours des dernières années de l'Empire montrait que la royauté restaurée pouvait faire bon ménage avec la création de l'an VIII. Quitte sans doute à la faire évoluer.

Insensiblement l'institution changea en effet de nature. Le changement apparaissait sur deux plans. En matière politique le préfet devenait, dans le cadre du nouveau régime censitaire un agent électoral, multipliant les visites aux électeurs, gardant un contact étroit avec les éligibles, contestant à l'occasion les choix du gouvernement. Il y a dans *Lucien Leuven* une scène –elle se passe sous la Monarchie de Juillet- qui montre combien ce travail politique était accaparant. En matière administrative le changement était sans doute moins visible mais plus essentiel : les chefs des services extérieurs s'émancipent, prennent directement leurs ordres auprès de leurs ministres respectifs, obtiennent le pouvoir de décider directement. Le préfet lui peut de moins agir sans autorisation. C'est sous Louis-Philippe que le mouvement prend toute son ampleur. L'an VIII est déjà bien loin.

Le second régime napoléonien a fait dès le mois de mars 1852, en pleine Seconde République bonapartiste, la critique de cette situation. Quatre mois à peine après le coup d'Etat du 2 décembre 1851, le décret du 25 mars 1852 met les choses au point. C'est Persigny, ministre de l'Intérieur et constant défenseur des préfets sous le Second Empire, qui en est l'instigateur. Il veut restaurer l'institution dans sa pureté originelle. « Considérant, dit le préambule du décret, que depuis la chute de l'Empire des abus et des exagérations de tout genre ont dénaturé le principe de notre centralisation administrative, substituant à l'action prompte des autorités locales les lentes formalités de l'administration centrale ; considérant qu'on peut gouverner de loin mais qu'on n'administre bien que de près ; qu'en conséquence autant il importe de centraliser l'action gouvernementale de l'Etat autant il est nécessaire de décentraliser l'action administrative ». Le passage est connu ; il a servi de base de réflexion à des générations d'étudiants au temps de nos débats contemporains sur la décentralisation. On appréciait particulièrement l'emploi à contre sens du mot décentralisation là où on aurait dû parler de déconcentration. C'était un moyen de montrer qu'en 1852 le concept de décentralisation était encore bien flou.

Peu importe. Le décret était bien fait pour renforcer le pouvoir des préfets. Il était accompagné d'une liste d'une centaine de matières qui auparavant requéraient l'approbation du ministre concerné et qui étaient désormais de la seule compétence préfectorale. Une autre vague de déconcentration suivra en 1861, toujours à l'instigation de Persigny. Mais était-ce un retour à l'an VIII ? Evidement non. Persigny prenait en considération les réalités administratives et donnait au préfet des moyens directs d'intervention. Le Second Empire ne restaure pas le premier. En ce domaine comme dans d'autres, il l'adapte. Ce faisant Persigny définissait la fonction préfectorale sur de nouvelles bases. Etonnant rebond de l'Histoire. En prétendant retrouver la pureté originelle de l'institution, Persigny créait une situation nouvelle, plus proche peut-être de l'intendant que du préfet. Le préfet administrait aux côtés des chefs des services extérieurs et avec leur collaboration.

Le rapprochement préfet-intendant devient encore plus éclairant avec les lois de 1871 sur les compétences des conseils généraux et de 1884 sur l'administration communale, point d'orgue d'une évolution qui avait progressivement fait de ces collectivités territoriales des acteurs de l'administration dans le département. Dans le même temps et au même rythme le préfet avait retrouvé le chemin du pouvoir de tutelle emprunté autrefois par l'intendant pour contrôler l'action des villes et des communautés d'habitants. Tocqueville aurait donc vu juste ? Les contemporains de ces évolutions l'on pensé, parfois sans nuances : le préfet incarnait, dans cette optique, une tradition venue de l'ancien régime, donc forcément autoritaire. Faire le procès de l'institution comportait donc quelque chose de libérateur. En cette fin du XIXe siècle, où la légende dorée napoléonienne ne permettait guère la moindre critique de l'œuvre consulaire et impériale, l'ancien régime avait bon dos. Alphonse Aulard pouvait du haut de sa chaire en Sorbonne reprendre le propos en précisant, non sans malice, que les préfets étaient beaucoup plus puissants que les intendants parce qu'ils n'étaient freinés par aucun corps. Sous-entendu il fallait renforcer les corps, c'est-à-dire les collectivités locales. On est là en plein débat sur la décentralisation, loin des réalités de l'an VIII.

Une institution ne traverse pas de tels débats sans se transformer. On sait quelles évolutions l'on marqué depuis cette époque, surtout depuis une vingtaine d'années. Est-ce à dire que la moderne institution préfectorale s'est considérablement éloignée du modèle originel ? La commémoration de ce bicentenaire est justement l'occasion d'une réflexion. Les uns soutiendront l'idée d'un indispensable et périodique retour aux sources en raison des inévitables dénaturations, les autres choisiront de desserrer toujours plus les liens avec l'œuvre napoléonienne. L'historien n'a aucune autorité pour trancher. Il ne peut que signaler les

pesanteurs institutionnelles ou si on préfère les traditions administratives. La France est en cette matière un pays riche. [1]

[1] Ces *Variations sur l'article 3 de la loi de plûviose* ne font qu'effleurer une matière extrêmement riche. Les traités des anciens auteurs de droit administratif et les grands répertoires, celui de Béquet particulièrement, en témoignent. Elles n'ont d'autre ambition que de souligner l'importance centrale de ce concept d'unité d'administration défini par l'article 3 de la loi. Il éclaire bien entendu le débat sur la décentralisation : attribution à des administrateurs élus d'une partie des compétences accompagnées des moyens correspondants et étendue du pouvoir de tutelle exercé par le préfet. Ces questions ont été depuis plus d'un siècle tellement débattues qu'elles ont jeté une ombre sur l'autre face du problème, celui des relations entre le préfet et les chefs des services extérieurs en poste dans le département. Le décret de 1852 est sur ce point l'éclairage indispensable de la loi de pluviôse an VIII. L'étude tente modestement de réévaluer le second aspect de la question.L'autre axe de ces *Variations* porte sur le terme « administration » lui-même. On a vu que la loi n'a pas jugé utile de le préciser et de dresser une liste d'attributions. C'est la preuve qu'on en avait la conception la plus large. Le préfet de l'an VIII est à la fois un gestionnaire du bien public et un gardien de l'ordre public. Les deux facettes de la fonction ont très certainement en l'an VIII une valeur égale. Mais la notion d'ordre public est ambivalente : elle recouvre d'une part le maintien de l'ordre sticto sensu et d'autre part, plus largement, l'application de la loi. L'approche que l'on a généralement de l'ordre public aujourd'hui privilégie le maintien de l'ordre à la garde de la légalité. Le préfet est souvent perçu, par le grand public du moins, davantage comme une sorte de policier que comme un administrateur au sens plein du terme. Ce serait mal comprendre l'an VIII et la puissante volonté de reconstruction de l'administration de l'Etat manifestée par les acteurs du changement de régime, que d'aller dans le sens de cette approche réductrice. Cf. Edouard Ebel, *Les préfets et le maintien de l'ordre public en France au XIXe siècle*, La Documentation française, Paris, 1999.

A PROPOS DES PRÉFETS : POUVOIR CIVIL ET POUVOIR MILITAIRE DANS LES DÉPARTEMENTS PÉRIPHÉRIQUES

Francis POMPONI

Les deux célèbres tableaux représentant, l'un, celui de Gros, Bonaparte en Premier consul, l'autre, celui de David, le même personnage au Grand Saint-Bernard, commémorant indirectement et respectivement le régime consulaire et l'hagiographique passage des Alpes qui conduit le Héros à la bataille de Marengo (8 juin 1800), peuvent servir d'ouverture au thème du rapport entre pouvoir civil (Bonaparte en magistrat) et pouvoir militaire (l'uniforme de général de la Révolution) que nous nous proposons de traiter à propos de la loi de pluviôse an VIII (février 1800) qui leur est contemporaine et qui porte création des préfectures en France.

Plus que tout autre, le Premier consul a eu conscience du dilemme et a tenu à s'en expliquer. Se défendant d'avoir instauré par les armes une dictature militaire qui mettait un terme à la Révolution -c'est pourtant cette image qui allait s'imposer! - Bonaparte, dès la promulgation de la Constitution de l'an VIII et le premier plébiscite ratifiant ce qu'il faut bien appeler son « coup d'État », optait pour la primauté du pouvoir civil au sommet de l'Etat. En avril 1800, s'adressant à un confident, Miot de Mélito, il déclarait au cours d'une conversation privée et en dépit des évidences qui suivront : « Je ne veux pas faire le général » et il se présentait comme un chef d'Etat constitutionnel : « Je ne suis, disait-il, qu'un magistrat de la république » et il exprimait toute sa défiance à l'égard du pouvoir militaire[2]. Cette primauté du civil dans un système très centralisé, il venait de la consacrer sur le plan de la gestion administrative du pays par la loi de pluviôse an VIII instaurant les préfectures départementales. C'est ce que Bonaparte appelait alors « civiliser le système ».[3]

Étant donné la pérennité de l'institution que nous célébrons aujourd'hui, son incontestable succès dans la dimension historique, on a parfois tendance à oublier que la loi du moment n'a pas eu l'effet d'une baguette magique et que, dans les temps particulièrement agités où elle a été instaurée, il fut difficile de tourner la page et de faire abstraction du pouvoir militaire. Si le problème ne se pose pas, ou peu, alors dans les départements « de l'intérieur » où le texte, dès la première « fournée » de préfets, a reçu une application immédiate et sans contestation majeure, il n'en alla pas de même aux frontières de la métropole, dans les départements limitrophes, anciennement ou récemment conquis. Là, le péril extérieur et l'agitation intérieure eurent pour effet de maintenir sur place d'importantes forces armées, des militaires et souvent une pléthore de généraux qui ne voyaient pas d'un bon œil l'arrivée de « pékins », comme ils disaient déjà alors, nantis de pleins pouvoirs qu'ils allaient exercer en grande partie à leurs dépens.

Les travaux de Jacques Godechot, et notamment sa thèse sur *Les commissaires aux armées*, nous ont familiarisé avec ce thème d '« enjeu de pouvoir » en démontrant combien au cours des guerres de conquête de la Révolution, sur les divers fronts d'Italie, des pays rhénans, de Suisse ou de Belgique, pouvoir civil et pouvoir militaire se sont constamment affrontés, le Directoire, dans sa faiblesse inhérente, ayant toutes les peines à contenir par le biais de ses représentants ou commissaires, les libertés et les ambitions des généraux de la République portés par leur succès à dicter leur loi, à rédiger les traités et à faire peser sur le régime la menace du glaive[4]. Cela vaut pour Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie...

---

[2] *Mémoires* de Miot de Melito, M. Levy éd., tome II, p.269 et 272. Au même Miot il déclarait aussi : « Vous ne pouvez pas avoir pour partisans dévoués les militaires... il est nécessaire de s'assurer d'un parti puissant... le seul qui soit en état de contrebalancer l'influence de l'armée et ce parti se compose de prêtres et de catholiques », *ibidem*, p. 294. Et encore p. 276, rapportant les propos de Joseph : « Mon frère pense qu'il ne devrait pas être remplacé par un militaire. Déjà, me disait-il, j'ai besoin d'une grande habileté pour contenir cette foule impatiente et enorgueillie de généraux qui ambitionnent le poste brillant que j'occupe. » Il se défiait alors de Brune et de Moreau et même de Carnot. Dès cette époque Bonaparte, qui ne se voyait pas comme un nouveau Monk, pensait à sa succession en termes d'hérédité. Et enfin au même Joseph, p.318 : « Si je mourais dans mon lit je conseillerais au peuple français de ne point me donner un militaire pour successeur ».

[3] *Ibidem*, p. 269.

[4] J Godechot, *Les commissaires aux armées sous le Directoire*, Paris, 1941.

le seul qui soit allé jusqu'au bout avec son coup d'État, mais comment ne pas penser aux autres qui, comme Hoche, Brune, Augereau, Jourdan, Championnet, ont toujours pris leurs aises lorsqu'il s'agissait de débattre avec les commissaires aux armées chargés en principe de surveiller leurs actes et de leur donner des instructions ! Mais la période traitée dans la thèse de Godechot se clôt en 1800, peu avant l'institution des préfectures, sans donner pour autant à penser qu'au lendemain de Brumaire, après la constitution de l'an VIII et la mise en place des préfets, la question ne se pose plus. Notre réflexion s'inscrit dans la continuité de cette problématique.

Qu'on ne s'y trompe pas, et cela vaut même pour le temps de l'Empire, au fur et mesure que les conquêtes s'accomplissent et que les annexions se réalisent dans les zones périphériques, suivies de la phase de "départementalisation" et de mise en place des préfets, on est loin d'aboutir d'emblée à l'instauration d'un régime civil conforme à la constitution : le poids de la guerre, la menace du péril tant extérieur qu'intérieur, continuent de peser et d'infléchir l'exercice du pouvoir dans le sens du militaire et/ou d'un régime d'exception qui ont pour effet de rabaisser les préfets dans des rôles parfois très secondaires ou de leur susciter de réelles difficultés dans l'exercice de leurs fonctions telles que la loi les a définies[5].

• Vue synoptique

Quelques rappels suffiront pour prendre la mesure du problème. Des toutes premières terres conquises et « départementalisées » sur le front méridional en 1798**,** les provinces illyriennes ont vécu sous le signe permanent de cette ambiguïté[6]... Les généraux de l'armée d'Italie transplantés outre-Adriatique continuent d'autant plus à y dicter leur loi que la conquête est fragile, menacée par la pression de l'Angleterre et de la Russie.

Considérons les départements rhénans, la fameuse rive gauche du Rhin, administrée dès les premiers temps (1792) par des autorités militaires conformément au droit de guerre exercé sur des territoires occupés. Il en est ainsi jusqu'au lendemain de Fructidor an V (octobre 1797) où est instaurée l'éphémère République Cisrhénane. A la phase d'une commission administrative composée de trois Français sous les ordres du général Joubert affublé du titre de commissaire, succède Hoche, général en chef de l'armée de Sambre et Meuse (homologue de Bonaparte à la tête de l'armée d'Italie) qui distribue les postes administratifs**.** Puis survient la décision annexionniste et, si l'on voit apparaître un civil en la personne de François-Joseph Rudler, nommé, grâce à l'appui du Directeur alsacien Reubell, commissaire du gouvernement dans les pays conquis, on constate qu'il chapeaute les quatre départements nouvellement créés de Mont Tonnerre, Sarre, Rhin-et-Moselle, et Roer et qu'il se plaint des incessants empiètements du pouvoir militaire. Cette situation d'annexion est légalisée par la paix de Luneville en 1801 mais c'est seulement en juin 1802 que disparaît la fonction de commissaire du gouvernement et que chaque département est administré par un préfet...mais celui-ci n'exerce son pouvoir qu'à l'ombre de la tutelle militaire pour d'évidentes raisons géo-stratégiques.[7]

S'agit-il d'une autre zone périphérique, les départements hanséatiques, nés en 1810 de la réunion à l'Empire des Bouches-de-l'Escaut, de la Meuse, du Rhin, de la Weser et de l'Elbe, annexion commandée par des exigences économiques et financières liées au blocus et à la volonté d'appuyer les frontières de l'Empire sur la Baltique, on est encore en présence d'un régime d'exception. L'établissement des institutions n'est pas ici un objectif en soi mais

---

[5] Là on demeurera loin de l'esprit du texte de pluviôse défini par Chaptal suivant lequel « la chaine d'exécution descend sans interruption du ministre à l'administré, avec la rapidité du fluide électrique ».

[6] E. Rodoconachi, *Bonaparte et les îles ioniennes*, Paris, 1899.

[7] Cf J. Smets *Les pays rhénans (1789-1802) : d'une occupation militaire à une administration de l'occupation* in *1789-1799*, Nouveaux chantiers d'histoire révolutionnaire. Les institutions et les hommes, CTHS 1995.

un moyen pour garantir l'application de conceptions économiques et militaires et la nouvelle administration prend dès le début le double caractère d'organisation civile et militaire. Le décret impérial du 18 décembre 1810 établit une commission de gouvernement afin d'administrer provisoirement ces départements hanséatiques, mais la réalité tangible demeure le cadre de la 32e division militaire commandée par le maréchal Davout, prince d'Eckmülh, exerçant la fonction de gouverneur général assisté d'un intendant des finances et d'un conseiller d'État pour la justice. Le commandement des troupes et l'exercice de la haute police relèvent exclusivement de lui et les trois préfets, rabaissés dans un rôle subalterne, dépendent entièrement de lui. L'historien Schmidt écrit à ce propos : « Il est impossible de parler d'une administration civile dans les départements hanséatiques. Traitée comme un pays ennemi et conquis, la 32e division militaire fut soumise à l'arbitraire d'un régime militaire tenant uniquement par la force de l'armée »[8].

• Le cas du Piémont

Venons-en à une zone périphérique qui fait l'objet des préoccupations de cette rencontre, le Piémont considéré exclusivement ici sous cet angle d'approche, très tôt "départementalisé" après sa conquête et avant même son annexion : « (Il) a toujours eu une administration générale qui en a fait une province à part »[9] écrit Fouché, pour bien marquer que l'important ici n'est pas l'entité départementale mais celle de la 27e division militaire sous le Consulat comme sous l'Empire. L'historique de l'occupation et de l'annexion le révèle. Dès le temps de la conquête du pays, fin 1798, les hommes forts sont les militaires et lorsqu'est mis en place par le Directoire un commissaire exécutif en la personne d'Eymar, il doit compter avec Emmanuel Grouchy, général de division qui s'occupe beaucoup de politique et du sort du pays dans la tradition des généraux républicains de la campagne d'Italie et dans la lignée de Bonaparte[10].

Lorsqu'en 1799 le point de vue annexionniste tend à prévaloir, l'armée pèse toujours très lourd avec ses 25000 hommes de troupe qui occupent notamment les places fortes de Turin, Casale, Tortone et Alexandrie et le débat concernant l'annexion tourne autant autour de raisons stratégiques (le glacis des Alpes par rapport aux Autrichiens) que de considérations économiques. Au lendemain de la victoire française de Marengo, en juin 1800, le régime politique du Piémont se cherche toujours et le meilleur repère reste encore celui de la 27e division militaire de la République française. En août de la même année, le général Jourdan y est envoyé comme ministre plénipotentiaire,[11] une fonction civile mais exercée par un militaire qui ne tarde pas à devenir un véritable proconsul lorsqu'il est désigné (le 2 avril 1801) comme administrateur général de la 27e division militaire avec pouvoir de nomination des premiers préfets, tous piémontais, mis en place dans la foulée. L'historien italien Marco Carassi dans un colloque relativement récent pouvait écrire *: esiste in particolare in Piemonte un filtro tra il governo di Parigi e i prefetti ai quali saranno consentiti rapporti diretti con il ministero degli interni solo dopo 1805 quando all'amministratore generale*

---

[8] Voir Burghart Schmidt « Continuité et transformations dans les départements hanséatiques » in *All'ombra dell'Aquila imperiale*, atti del convegno, Torino 15-18 ottobre 1990, t. I, p.82, Roma, 1994. Antoinette Joulia, « L'institution des départements hanséatiques » in *La France à l'époque napoléonienne*, RHMC, 1970.

[9] Bibliothèque de Cessole, Musée Masséna, ms. 267.

[10] Le 21 janvier 1799, dans un long discours, le général de division Grouchy développe un véritable programme de réorganisation du Piémont. Il y est question de réforme de l'université, occasion pour ce militaire de célébrer « les sciences et les arts, enfants de la liberté », Ministère des affaires étrangères, Fonds Sardaigne, n° 277.

[11] Lorsque Bonaparte fait appel à Jourdan, le 18 frimaire 1800, il ne regarde pas que ce dernier s'était proclamé contre le coup d'État de Brumaire et avait été expulsé des 500. Sur le Piémont de 1801, Ministère des Affaires Étrangères, Fonds Sardaigne, n° 277.

subentra un governatorato generale[12]. Là encore, comme ce sera le cas plus tard - nous l'avons dit- pour les départements hanséatiques, les préfets sont en place mais ils sont sous la coupe d'un administrateur général, un militaire exerçant des fonctions essentiellement civiles et cela n'est pas remis en cause après l'annexion officielle décrétée le 22 septembre 1802. Après Jourdan on aura à la même fonction Charbonnière par interim (il a été question un temps de Murat !) et plus tard Berthier, puis Menou, ex-général de la campagne d'Égypte, véritable pacha, puis, le régime de l'administration générale évoluera vers un gouvernement général et le prince Borghese continuera à cantonner les préfets dans un rôle de seconde zone[13].

L'ambiguïté de la situation administrative du Piémont est plus grande encore si on tient compte de la présence d'un commissaire général de police qui, tout en dépendant de l'administrateur, avait barre sur les préfets des différents départements. L'administrateur général et le commissaire général de police se plaignent en des termes voisins de la mauvaise volonté des militaires, plus particulièrement du général Legrand, commandant la division du Piémont : « l'autorité militaire ne voit qu'avec peine qu'une partie de ses attributions qu'elle exerçait antérieurement lui est enlevée »[14]. Avec la mise en place de l'administration civile, les militaires ont perdu le bénéfice qu'ils retiraient de la police des jeux et des mœurs qu'ils exerçaient jusque là et d'où ils tiraient de substantiels revenus. La disposition des " fonds secrets " est également une constante pomme de discorde entre les différentes autorités. Mis en présence de cette situation, le pouvoir central fait état d'un véritable blocage des institutions : « Le préfet a administré, le général a tenu ses troupes dans une exacte discipline et les maux et les désordres ont été en augmentant ... dans l'état actuel des choses on enverrait ici un Solon d'une part et un Annibal de l'autre que la question ne serait pas résolue ».[15]

Régime militaire? Régime d'exception? Les deux à la fois par rapport à la norme de la structure départementale « à la française » reposant sur le socle préfectoral. L'impression générale que l'on retire est celle d'un grand flottement institutionnel qui s'explique en partie par l'incertitude entretenue sur le sort du pays en attendant que la paix soit conclue avec l'Angleterre. Le fait qu'il s'agisse d'un pays conquis, d'une zone frontière, que la menace des hostilités extérieures y soit constante et l'agitation intérieure de type contre-révolutionnaire endémique, explique cette situation qui n'est pas aussi particulière et originale qu'on s'est plu à la dire[16]. N'était-ce pas la situation de la Corse au même moment ?

- **A l'intérieur même des frontières**

En effet, cette ambiguïté dont nous parlons, cette place « seconde », pour ne pas dire secondaire, des préfets, nous la retrouvons, toujours dans les zones périphériques mais à l'intérieur même de la métropole au temps du Consulat, là où ont joué des facteurs analogues. Faut-il évoquer la situation des départements de l'Ouest en 1800 alors que les préfets sont

---

[12] Marco Carassi, « L'amministrazione prefettizia in Piemonte : organizzazione istituzionale e funzionamento » p. 46, in *All'ombra dell'Aquila imperiale*, atti del convegno Torino 15-18 ottobre 1990, t. I, Roma 1994. Giorgio Vaccarino « L'amministrazione prefettizia in Piémonte, apparati e personale », *ibidem*.

[13] Avec un décalage dans le temps, il est intéressant de remarquer que c'est la même évolution institutionnelle que celle qu'a connue la 23ème division militaire... entendons les départements de Corse.

[14] Ministère des affaires étrangères, Sardaigne, ms 277. On pourrait y ajouter les problèmes venant de l'organisation de la gendarmerie qui, elle aussi, au temps où les généraux Virion puis Moncey en eurent le commandement, entendait bien définir son propre champ d'autorité... mais l'ensemble de la question des conflits de compétence au Piémont au cours de cette période intermédiaire qui va de la fin du gouvernement provisoire à l'annexion officielle mériterait un traitement particulier plus approfondi.

[15] *Ibidem*.

[16] Carassi, *article cité* p.48, oublie le cas de la Corse lorsqu'il écrit que la fonction d'administrateur général est « un organo senza riscontro nella Francia metropolitana ».

déjà créés et mis en place mais que la « pacification » face aux Chouans n'est pas encore accomplie. Ce n'est pas sur les préfets que compte le plus Bonaparte mais sur le général Brune puis sur Bernadotte investis de larges pouvoirs et chargés de manier la carotte et le bâton pour ramener le calme et mettre un terme à la chouannerie. La question a été particulièrement étudiée pour le département des Côtes-du-Nord au temps du Consulat[17]. Tout l'arsenal des mesures d'exception qui ont pour effet de renforcer le pouvoir militaire est ici présent en 1800 alors que les rebelles ne désarment pas et que les bateaux anglais continuent à croiser au large des côtes : suspension de la constitution le temps que soit rétablie « la paix maritime », tribunaux extraordinaires et justice expéditive à la discrétion des généraux, colonnes mobiles qui parcourent le pays.

Plus parlant encore et plus proche de nous est le cas de la Corse où, manifestement, les préfets mis en place pourtant dès 1800 lors de la première fournée, ne furent, y compris sous l'Empire, que des personnages de second plan en raison des mesures particulières prises par Bonaparte pour son île natale composée -rappelons-le- de deux départements, ceux du Golo et du Liamone. Ce qui a prévalu ici, aux yeux du Premier consul, c'est qu'il avait affaire à une île et que celle-ci, même si le danger a été exagéré, vivait sous la menace d'une reconquête de la part de l'Angleterre et que, dans les premiers temps au moins, l'agitation intérieure de type contre-révolutionnaire, y était inquiétante. La situation faite à la Corse en 1801 est très proche de celle du Piémont bien qu'il ne s'agisse pas d'un pays de conquête récente[18]. Les préfets sont coiffés, moins d'un an après leur nomination, par un administrateur général (janvier 1801) en la personne de Miot de Mélito que Bonaparte avait connu lors de sa campagne d'Italie lorsqu'il était ministre plénipotentiaire en Toscane, qu'il avait d'ailleurs envoyé une première fois en Corse lors de la reconquête de l'île sur les Anglais en 1796 et qu'il envoya à nouveau pour occuper cette fonction exceptionnelle en le dotant de larges pouvoirs.

A son arrivée dans l'île, en mars 1801, Miot dresse un sombre tableau de la situation : plusieurs révoltes ayant éclaté, notamment dans le Fiumorbo et dans la région de Porto Vecchio où des émigrés pro-anglais débarquent sur les côtes avec l'appui logistique de la Russie et troublent l'ordre public, entraînant la mobilisation de près de 5000 hommes de troupes pour en venir à bout ... Miot parle d'une nouvelle Vendée face à ces actions qui ne peuvent être mises sur le compte du simple brigandage : elles sont de type contre-révolutionnaire et menacent le régime[19]. Dans ses instructions de décembre 1800, Bonaparte

---

[17] René Durand, *L'administration des Côtes-du-Nord sous le Consulat et l'Empire*, Paris, 1925. Louis Benaerts, *Le régime consulaire en Bretagne : le département d'Ille-et-Vilaine durant le Consulat 1799-1804*, Rennes, 1914 et Marcel Reinhardt, *Le département de la Sarthe sous le régime directorial*, Saint-Brieuc, 1936.

[18] Voir Henri Pierangeli, « Miot et la Corse » in *La Corse touristique*, 1926.

[19] Citons plus longuement Miot comme révélateur d'un contexte de « régime d'exception » qui marginalise les préfets à peine nommés : « La Révolution du 18 Brumaire vint mais elle n'avait pas eu dans l'île les mêmes résultats que dans l'intérieur de la France. A l'administration confiée pendant les dernières années du Directoire exécutif à des hommes nés dans le pays même, succéda alors une sorte de gouvernement militaire et, au commencement de l'an VII, le général commandant la division réunissait pour ainsi dire tous les pouvoirs, quoique les administrations centrales eussent cessé d'exercer leurs fonctions à l'arrivée des préfets. Mais, malgré ce changement, l'établissement du gouvernement consulaire et la constitution de l'an VIII n'avaient eu que peu d'influence. Saliceti envoyé en Corse comme délégué des Consuls n'avait pu par sa présence ni par les mesures qu'il prit, prévenir les suites de la mauvaise disposition des esprits. Né dans le pays et toujours suspect de partialité, il trouva partout des résistances. Les habitants aigris par de longues persécutions, tourmentés par les espérances chimériques que répandaient dans l'intérieur des émigrés rentrés et quelques émissaires des Anglais, se montrèrent peu dociles et la rigueur des moyens mis en usage pour réprimer cette première agitation avait fini par faire naître de véritables soulèvements dans plusieurs parties de l'île. C'est ainsi que dans le mois de floréal et de prairial l'insurrection avait éclaté dans les cantons de Porto vecchio et du Fiumorbo et enfin en Balagne. Les tentatives pour l'arrêter n'avaient eu aucun succès dans les deux premiers cantons ; les troupes envoyées pour les soumettre ayant été obligées de se replier, les communications avaient été totalement interrompues. La Balagne au contraire avait été soumise par une colonne de 200 hommes qui pénétra dans cette province la plus

lui avait écrit : « Votre premier soin sera d'appeler auprès de vous les préfets du Golo et du Liamone et les commandants militaires et de proclamer la Corse hors constitution », décision conforme à l'article 92 de la constitution de l'an VIII qui prévoit que « dans le cas de révolte à main armée ou de troubles qui menacent la sûreté de l'État, la loi peut suspendre dans les lieux et les temps qu'elle délimite l'empire de la constitution. Cette suspension peut être provisoirement déclarée dans le même cas par arrêté du gouvernement, le corps législatif étant en vacances pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme. » De fait, c'est une loi de décembre 1800 qui en décida, comme, quelques mois auparavant, dans les départements de l'Ouest menacés par les Chouans jusqu'au rétablissement de la paix maritime.

Observons cependant que, pour ne pas être « préfectoraux », les pouvoirs de Miot n'en étaient pas moins civils et que l'homme n'était pas un général. Il s'agit moins ici de pouvoir militaire que de régime d'exception. Nanti du droit de haute justice et de haute police, Miot pouvait se prononcer par arrêté sur toutes les fonctions, y compris militaires, et, du point de vue qui nous occupe, il avait le pouvoir de suspendre ou de révoquer préfets et sous-préfets, membres du conseil de préfecture et tout employé de l'administration. C'était un véritable proconsul qui resta en place un peu moins de deux ans.

Il convient de relever que Miot déclare qu'avant son arrivée régnait en Corse « une sorte de gouvernement militaire... » et qu'au commencement de l'an VII « le général commandant la 23e division réunissait pour ainsi dire tous les pouvoirs, quoique les administrations centrales eussent cessé leur fonction à l'arrivée des préfets ». Miot dut affronter les généraux dépouillés de fait de leurs prérogatives par sa nomination. Il évoque dans sa correspondance « les militaires blessés des pouvoirs extraordinaires qui m'étaient confiés et qui se montraient tout à fait hostiles... Loin de m'aider dans les mesures prises pour le rétablissement de la tranquillité publique, ils les entravaient de toute leur force. Le général Muller qui commandait la division, brave guerrier mais d'un esprit peu éclairé, se déclara si ouvertement contre moi, il se porta à de telles inconvenances de conduite que je fus obligé, pour sauver mon autorité, de le faire repasser en France. Cet acte de fermeté que le premier Consul ne désapprouva pas rendit ma position meilleure »[20]. Quant à Muller, avant d'être rappelé, il déclarait -et là nous voyons bien le fond du problème- : « Les troupes qui sont en Corse ne sont pas, que je sache, hors constitution et le gouvernement ne m'a pas imposé de devoir obéir à l'administration ».

Tout autant, Miot rencontra sur son chemin l'opposition du corps préfectoral, celle de Jean-Antoine Pietri dans le Golo et de J.B Galeazzini dans le Liamone. Contre eux, il se réclamait de son arrêté de nomination qui prévoyait explicitement que « les deux préfectures devinssent autorités subordonnées et secondaires » et encore « que les préfets ne peuvent publier aucun acte sans autorisation et (qu') ils doivent lui rendre des comptes ». Le 3 août

---

riche de l'île. A la suite de cette expédition, des mesures violentes furent adoptées contre les insurgés ; plusieurs furent pendus et le délégué des consuls imposa sur les habitants une contribution de 2 M de francs dont on ne retira que 400000 francs. Mais malgré la soumission de la Balagne et les nombreuses condamnations par la commission militaire que Saliceti avait constituée, le pays était loin d'avoir recouvré une parfaire tranquillité.
Des hommes condamnés et qui avaient échappé à l'exécution des jugements rendus contre eux s'étaient réfugiés dans les montagnes et infestaient le pays, soit par des brigandages qu'ils exerçaient indistinctement sur tous les voyageurs soit par des vengeances particulières auxquelles ils se livraient. On ne pouvait faire un pas sans une escorte et souvent il fallait envoyer en détachement 5 à 6 hommes pour porter une lettre d'un poste à l'autre Cet état violent s'était accru par le manque de subsistances et la cherté excessive du pain, par le mécontentement de la troupe dont la solde était arriérée et le dénuement complet, par la lenteur de la rentrée des fonds envoyés de Paris pour pourvoir aux besoins, par les murmures qu'excitaient l'emploi de ces fonds et particulièrement de ceux qui provenaient de l'imposition de la Balagne et par le défaut absolu de justice » Miot, *op. cit.*,tome 3, p.4 et 5. Nous sommes très proches de la situation dans laquelle se trouvaient dans le même temps les départements de l'Ouest... et les Alpes-Maritimes et on comprend mieux dans ces conditions le recours à des mesures d'exception, aux dépens de la norme préfectorale.

[20] Miot, *op.cit.* tome III.

1802 Miot écrivait au ministre de l'Intérieur : « Il est normal de penser que privées par ma présence d'une partie des pouvoirs qu'elles (les autorités préfectorales) peuvent développer, elles ne le supportent qu'avec peine » et, à leur propos encore, il parle de « rouages tout a fait nuisibles » si sa mission devait se prolonger. En 1802 il écrivait encore : « Dans les départements où le préfet est le centre de l'autorité administrative, il a de droit la préséance sur toutes les autres autorités, mais ma présence en Corse porte nécessairement au second rang les fonctions de préfet. »[21]

Les fonctions de Miot sont suspendues le 14 septembre 1802 et, en octobre suivant, après la signature de la paix avec l'Angleterre, la Corse rentre à nouveau sous l'empire de la Constitution, mais elle ne retrouve pas pour autant un régime normal puisque, en lieu et place de l'administrateur général, est nommé à la tête de l'île un gouverneur militaire en la personne du général Morand investi des pouvoirs de commandement de l'armée mais aussi responsable de l'administration et de la haute police. Il restera en place jusqu'en 1809 et régnera en véritable satrape en plaçant sous sa botte les malheureux préfets. Plus que jamais et comme en Piémont ou comme plus tard dans les départements hanséatiques, la référence n'est pas le département mais la division militaire.

• Le cas des Alpes-Maritimes, une situation intermédiaire

Dans les Alpes-Maritimes nous sommes en présence d'une situation intermédiaire par rapport à ce que nous avons dit de la Corse et du Piémont. Le pays est plus anciennement conquis et mieux intégré que son voisin immédiat. Par ailleurs ce n'est plus un département frontière ouvert au péril de mer comme l'est la Corse menacée par les Anglais ; en principe, il profite du glacis protecteur des départements piémontais et de la Ligurie. Est-ce suffisant pour expliquer qu'il n'ait pas connu de régime d'exception, d'administrateur général non plus que de gouverneur ?

Reste que ce département, pour un temps plus restreint, celui du premier, voire des deux premiers préfets (de 1801 à 1803, avant la nomination de Dubouchage), a été concerné par le problème des rapports entre pouvoir civil et pouvoir militaire. Les choses y sont moins patentes, moins durables, plus difficiles à déceler, mais non moins réelles.

Évoquons le contexte en amont et en aval de la nomination du préfet (pluviôse an VIII). La situation des Alpes-Maritimes n'est guère différente de celle des départements de l'ouest ou de la Corse... elle est plutôt pire tant du point de vue de l'agitation intérieure - celle des fameux barbets résistants à la présence française- que, surtout, du point de vue du péril extérieur, puisque le pays connaît même une phase inquiétante d'invasion en mai 1800. Tous les ingrédients que nous évoquions ailleurs s'y retrouvent avec des facteurs aggravants.

Avant même la fin de l'année 1799, le général Pouget, commandant des Alpes-Maritimes, fait état des premiers déboires de l'armée d'Italie en Piémont : « Les revers ont inspiré une telle audace aux partisans du roi de Sardaigne que tout le Piémont, excepté les places occupées en force par nos troupes, a arboré l'étendard de la révolte. 4000 à 5000 brigands interceptent nos communications par le col de Tende... D'ailleurs, tous les cantons de la montagne de ce département rallument la guerre civile en faisant revivre les assassinats et les brigandages dont ils ont été constamment le théâtre depuis la réunion de ce pays à la république française »,[22] mouvement qu'il qualifie de contre révolutionnaire. Pouget chargé dans ce contexte de garder le contact avec le Piémont dit avoir du mal à contenir le pays.

En Ligurie, alors que les troupes françaises opèrent un mouvement de repli face à la pression des forces de la seconde coalition dans la péninsule, de graves troubles ont éclaté à

[21] *Ibidem* et Archives Départementales de Corse-du-Sud, série 1M 10 et 1M 13.
[22] Fds Cessole, 267, Nice, lettre du général Pouget.

l'automne 1799 dans la région d'Oneille et le commandant de la place de San Remo, qui s'est porté sur les lieux, avoue son impuissance face aux insurgés en nombre de 7000 à 8000. L'agitation des barbets rejoints par les Austro-sardes gagne Villefranche au début de l'année 1800.

Nommé le 23 novembre 1799 général en chef de l'armée d'Italie, Masséna passe par Nice en janvier alors que les Autrichiens occupent Milan et Turin. Le 13 février il s'enferme dans Gênes pour soutenir un long siège qui se terminera par une capitulation. Entre-temps il a désigné ses adjoints et confié à Suchet, comme lieutenant général, la défense du front des Alpes-Maritimes. Celui-ci ne cesse de reculer jusqu'à Nice face au général autrichien Melas et, en mai 1800, il se positionne sur la ligne du Var (rive droite, à Saint-Laurent) alors même que Bonaparte lance avec l'armée de réserve l'offensive du passage par le Grand Saint-Bernard pour tomber sur la rive du Pô ; mais, dans le pays niçois, c'est dans le même temps l'occupation de la ville -pour quelques jours il est vrai- par les Austro-sardes.

Les Alpes-Maritimes et la ville de Nice en particulier sont soumis à un constant passage de troupes qui refluent devant la progression de l'ennemi ; des milliers d'hommes, épuisés, malades, demandent à être nourris et soignés. Les incidents se multiplient entre civils et militaires à propos de réquisitions abusives et d'atteintes aux personnes et aux biens. Un peu partout il est question de campagnes ravagées par les soldats en déroute qui regardent le pays comme un terre de conquête et font preuve d'une violence extrême. La municipalité se plaint amèrement de leurs exactions.[23]

L'armée qui prend en mains sa propre subsistance ne s'embarrasse pas de scrupules à l'égard des autorités civiles. Le logement des troupes pose des problèmes insolubles. Par ailleurs une terrible épidémie emporte près de 10000 vies humaines, civils et militaires, en l'espace de quelques mois, de septembre 1799 à mai 1800. Les hôpitaux sont surchargés, l'église Saint Dominique devient un foyer d'infection et, aux portes de cet ultime refuge, les soldats, faute de pouvoir être accueillis, viennent mourir et leurs cadavres s'entassent aux portes des rares établissements hospitaliers : « à tout moment, écrit le chroniqueur Bonifacy, on voyait arriver des convois militaires provenant de la rivière et de l'évacuation des hôpitaux de Gênes... partout se répandait une odeur cadavérique ». Le tableau est connu et nous ne nous y attardons pas plus.[24]

Qu'en est-il dans ces circonstances du préfet Florens qui a été nommé dès la fin février 1800 ? Joseph Florens, premier préfet des Alpes-Maritimes, originaire du Var, ancien oratorien, professeur de lettres, ex administrateur de district de Seine-et-Oise, actif dans les comités de la Convention, ex commissaire du gouvernement et secrétaire d'ambassade à Rome, attend toujours de pouvoir occuper son poste et de franchir le Var[25]. Entre-temps, l'ancienne administration départementale a évacué Nice et rassemblé ses services à Fréjus ; le préfet lui-même s'installe au Luc pour y exercer une activité réduite. En floréal sont nommés les deux sous-préfets, les conseillers de préfecture, le maire et l'adjoint de la ville de Nice et

---

[23] Voir sur cette période le rapport d'octobre 1799 de Massa, commissaire du Directoire exécutif près de l'administration départementale, au ministre de l'Intérieur, ADAM, L1 45: « l'esprit public toujours nul ou mauvais, la sûreté publique et particulière toujours menacée par les brigands barbets, les sources de tout commerce taries, les récoltes presque nulles, les contributions se recouvrent lentement et difficilement, la mesure de la conscription **...** la police mal exercée par les autorités militaires et les autres autorités en général » . Également Massa cité par Toselli, *Précis historique sur l'histoire de Nice*, III, p. 278 : « le régime militaire établi dans ce pays y a presque établi l'anarchie ; point de police, point de respect pour les personnes et les propriétés et les institutions républicaines sont presque tombées dans le mépris ». Également, L. Imbert, « Les Alpes-Maritimes en l'an VIII, la fin du régime directorial et l'avènement du Consulat », *Nice Historique*, 1933.

[24] Manuscrit Bonifacy, Archives municipales de Nice, vol B. Également ADAM, 2Q, correspondance du Directeur des domaines. Également AN F1 c III AM. Sur cette période: A.J Rance Bourrey « Le département des Alpes Maritimes en l'an VII » in *Annales du Comté de Nice* IV 1936 et ADAM L 116 L 145 et L 122.

[25] Dossier Florens AN F I b I, 160, 9 et AN AF IV 1052

en prairial Florens n'a toujours pas rejoint son poste, l'armée autrichienne de Mélas lui interdisant l'accès du département. Le ministre écrit en catastrophe aux administrateurs repliés de l'autre côté du Var : « Concertez-vous avec les généraux, je presse le préfet de se rendre à son poste ». C'est seulement au début juin, après la contre-offensive de Suchet qui franchit à nouveau la ligne du Var que Florens peut s'installer à la préfecture et faire une déclaration aux Niçois sur le thème de l'amour de la France et de l'attachement à la mère patrie, une déclaration qui tombe quelque peu à plat en raison des circonstances.

• Le général Garnier "né dans la guerre des montagnes"

Les problèmes qui nous occupent ne vont point tant venir de Suchet pressé de retourner en Ligurie ni de Masséna qui ne repasse pas par Nice au lendemain de sa malheureuse bien que valeureuse capitulation. Ils viennent d'un autre général de grade inférieur, mais le plus concerné depuis longtemps par ce qui se passe dans les Alpes-Maritimes, le général Garnier qui a suivi Suchet comme général de division. Ce n'est pas un hasard si Bonaparte l'a désigné en juin 1800, en remplacement de Pouget, comme commandant chargé des Alpes Maritimes. L'homme connaît bien le pays : il y a été longuement en fonction de 1794 à 1798.

Né à Marseille, fils d'architecte, Pierre Garnier[26] est un militaire d'Ancien Régime qui a servi avant 1789 dans les régiments de Beauce Infanterie puis d'Île-de-France et d'Auvergne. Sous la Révolution il intègre successivement en 1792 l'armée des Alpes et l'armée du Rhin. En 1793 il est présent au siège de Toulon où il fait la connaissance de Bonaparte, dans des circonstances défavorables qui influeront sur sa carrière, passe à l'armée d'Italie mais ne participe pas à la campagne de 1796. Affecté à la sécurité des arrières, entendons les Alpes-Maritimes, il devient le militaire le plus en vue dans les combats qu'il mène pour la défense du département contre les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur. Entre temps il est devenu général de division. Garnier est avant tout le général qui traque sans merci durant cette période les barbets de l'ancien comté de Nice, les pourchassant dans l'arrière-pays montagneux qu'il apprend à connaître mieux que quiconque. Il s'y taille une renommée et une autorité qui le font considérer comme un sauveur aux yeux de l'administration directoriale du département qui lui rend régulièrement hommage[27]. « Je suis né, écrira-t-il en évoquant cette période, dans la guerre des montagnes ». Personnalité affirmée du petit monde de ceux qui « tiennent » le département, en contact étroit avec les autorités locales, il devient « Niçois d'adoption » et élit domicile dans cette ville où il lui arrive de plus en plus de dicter sa loi et de s'ingérer dans la gestion des affaires civiles. Après la courte interruption de 1798-1799 correspondant à son passage à Rome sous les ordres du général Macdonald, au moment du repli de l'armée d'Italie, il revient sur ce même front des Alpes-Maritimes sous les ordres de Suchet. Au moment de la contre-offensive de mai 1800, il franchit le Var au pont de la Tinée et se retrouve dans la vallée de la Roya chargé de la protection du verrou du col de Tende. Il est alors promu au rang de commandant de la subdivision des Alpes-Maritimes.[28] C'est à nouveau aux barbets qu'il a affaire dans une guérilla de tous les instants et il fait figure, après le départ de Suchet et en un temps où le préfet vient à peine de rejoindre son poste, d'homme fort des Alpes-Maritimes, celui qui, comme il aime à le dire, assure la sécurité du pays... un pays où il est d'autant plus ancré que depuis 1796 il s'y est remarié et y a eu un fils. Fort de ses antécédents et des témoignages de reconnaissance donnés par l'ancienne administration directoriale, il cultive son image et se fait décerner de nouveaux satisfecit par les municipalités qui le sollicitent. Héros républicain pour les uns, honni par les

[26] P. Canestrier, « Le général Garnier, 1756-1827 », *Nice Historique*, mars avril 1938.
[27] P. Canestrier, *ibidem, p.39.*
[28] ADAM, CEM 160.

contre-révolutionnaires comme Bonifacy en tant que « despote militaire sanguinaire », Garnier se montre partout, commande, prend des décisions et ne s'embarrasse pas de distinction entre pouvoir civil et militaire.

Autant dire que les relations entre le préfet et le commandant des Alpes-Maritimes ne sont pas faciles. A feuilleter leur correspondance, la sémantique est déjà significative et les formules de politesse que respectivement ils usent l'un envers l'autre se réduisent à la plus simple expression... le plus souvent : « Salut et fraternité ». Garnier se permet de donner des ordres au préfet en des termes comminatoires : « Instruisez-moi de ce que vous aurez ordonné » lui écrit-il par exemple, ce qui ne peut qu'indisposer son interlocuteur !

• Conflits de pouvoir

Dans le court laps de temps où préfet et général eurent à rivaliser ensemble, les différends ont porté sur un certain nombre de points dont les principaux concernent l'ordre public dans le département. Il n'est pas inutile d'observer que les deux hommes se connaissaient, ayant tous deux servi à Rome lors de la fondation de la république romaine en 1798, l'un comme commissaire du gouvernement, l'autre comme militaire -il est vrai à un poste subalterne- en un temps et un lieu où pouvoir civil et pouvoir militaire s'opposaient déjà.[29]

Une des premières mesures du préfet Florens en prenant ses fonctions fut de réglementer le port d'armes, ce qui suscita les premières manifestations d'humeur du général qui considérait que cela était de son ressort. De manière plus générale, dans un pays où l'insécurité est de même nature que celle qui règne dans le même temps dans les départements de l'ouest, en Piémont ou en Corse, les points de friction en matière de compétences se multiplient. Le préfet, voulant appliquer ses prérogatives à la lettre, s'affirme comme le garant de l'ordre public. Comme les textes l'autorisent à le faire, il fait appel aux forces régulièrement mises sous ses ordres, la gendarmerie, pour diligenter des opérations contre les brigands, intervenant par là même dans un domaine que Garnier considère comme « chasse gardée ». Ce dernier ne manque de mettre en cause indirectement cette politique en entretenant le discrédit sur les forces de gendarmerie jugées peu efficaces en regard de l'utilisation de la troupe de ligne. Lorsqu'en fructidor an VIII il est amené à faire appel à ce moyen de coercition à propos d'incidents survenus dans l'arrondissement de Puget-Théniers, il écrit au préfet en des termes qui révèlent son agacement : « je vous prie de mettre la gendarmerie au service du transport des malles de courrier car les troupes sont fatiguées »... et d'ajouter « la gendarmerie n'a rien à faire »[30].

Garnier en 1800 comme en 1796 fait reposer son action anti-barbets sur des opérations conduites par le corps des éclaireurs qu'il a lui-même organisé et qui agissent en colonnes sous la direction du commandant Albertini. Ces soldats répondant à une discipline strictement militaire, ont une grande latitude d'action et leurs interventions se placent souvent sous le signe de l'arbitraire (réquisitions abusives, justice expéditive, représailles à l'égard des civils suspects de faire le jeu des barbets...), une méthode jugée efficace par le général et à laquelle il avait volontiers recouru. Le nouveau préfet « responsable de l'ordre public » use de ses propres moyens en faisant appel aux colonnes mobiles qui relèvent d'une autre procédure : il s'agit d'habitants des communautés villageoises commandés par des officiers élus ou désignés par l'autorité locale, organisés en escouades sous le contrôle des maires et répondant aux injonctions du préfet . C'est la forme agissante de ce qu'on appelle la garde nationale dépendant exclusivement de l'autorité civile... avec les faiblesses du système liées aux

[29] Cf J. Godechot, *op. cit*., II, p. 18-22.
[30] ADAM, CEM 155 10 fructidor an VIII.

affinités de parenté, de voisinage ou d'alliance que les habitants peuvent avoir avec les brigands.

En clair les colonnes mobiles ne sont pas toujours efficaces ni même fiables. Garnier le sait bien et il ne manque pas de dénoncer cette faiblesse en s'emportant contre les initiatives du préfet. Recours aux colonnes mobiles ou aux colonnes d'éclaireurs, les deux ne relevant pas de la même autorité, le dilemme cristallise l'opposition entre le préfet et le général. Il arrive même -comme cela se retrouve aussi en Piémont- que les deux forces de répression se dressent l'une contre l'autre, la troupe s'en prenant, sur ordre du général, à la garde nationale de telle ou telle commune suspectée de faire le jeu des barbets ou de s'être dressée ouvertement contre les exactions des colonnes d'éclaireurs. Ces épisodes donnent lieu à des échanges épistolaires acerbes entre préfet et général. Du même ordre sont les différends à propos de la conscription, des déserteurs et des réquisitionnaires, chacune des deux autorités considérant que cela relève de sa compétence.

Ordre public et discipline des armées sont étroitement liés et c'est précisément à propos d'une affaire d'abus de pouvoir du corps des éclaireurs que le préfet est amené à intervenir et à heurter de front la susceptibilité militaire. Il s'agit du même commandant du corps des éclaireurs et fidèle subordonné de Garnier (les deux hommes comme l'atteste leur correspondance étaient par ailleurs liés de familiarité et d'amitié) dont régulièrement des maires de l'arrière pays, de Sospel de Breil ou de Bendejun, se plaignent pour ses interventions intempestives, sous prétexte de chasse aux barbets. Le préfet est ainsi régulièrement sollicité par des doléances portant sur exactions, abus de pouvoir et prévarications de ce militaire qui manifestement est « couvert » par Garnier. Lors d'un incident un peu plus grave où, semble-t-il, la preuve est faite qu'Albertini s'est fait grassement payer la mise en liberté d'un barbet que lui avait livré la garde nationale de Saint-Etienne-de-Tinée, le préfet décide de crever l'abcès. Il fait arrêter Albertini par ses gendarmes et le fait traduire devant le tribunal criminel. L'affaire fait grand bruit, l'intéressé se plaignant auprès de ses supérieurs, allant même jusqu'à écrire, à l'invitation de Garnier, à son compatriote corse, le général Cervoni, général commandant la 8ème division et siégeant à Marseille. Un bras de fer s'ouvre "au sommet" entre autorité civile et autorité militaire et, en la circonstance, le préfet doit céder. Le général en chef, "travaillé" par Garnier, demande et obtient la relaxe de son subordonné en argumentant que ce qui lui est reproché relève des faits de guerre et que, si faute il y a de la part d'Albertini, celle-ci relève du conseil de guerre et non d'un tribunal « ordinaire », concluant que le préfet n'avait aucune compétence pour s'ingérer dans l'affaire. Florens, désavoué par ailleurs par le commissaire du tribunal auprès duquel il avait déféré Albertini, doit en convenir et s'incliner. Cet incident qui remonta jusqu'au ministère de la Guerre a beaucoup contribué à envenimer les rapports entre le préfet et le général commandant la première subdivision militaire des Alpes-Maritimes[31].

La surveillance des émigrés souleva des problèmes de même nature. En ce domaine réservé du ministère de la Police et de Fouché en personne, peu de latitude en fait était laissée, pas plus au général qu'au préfet[32]. L'armée ne pouvait intervenir qu'en cas de troubles ; quant au préfet, il était chargé de faire respecter la loi et d'éloigner du territoire tout émigré signalé en présence illégale dans les Alpes-Maritimes : à la limite, il pouvait transmettre en haut lieu les requêtes de « retour au pays » qui lui étaient directement adressées par des émigrés niçois désireux, à la faveur des intentions pacificatrices affichées par le Premier consul, de rentrer chez eux ou de Piémontais qui se réclamaient du droit d'asile... Ils étaient nombreux à le faire en cette année 1800 ! Ce fut là un point de friction permanent entre Florens et Garnier, le préfet faisant preuve en la matière d'une certaine souplesse, le général se raidissant dans une attitude hostile à l'égard de ceux qui avaient porté les armes contre la France. Significatif de

[31] ADAM, CER2.

[32] Pour les rapports entre le préfet et Fouché, voir ADAM, CEM 152.

la modération de Florens et de l'esprit d'apaisement qui prévaut alors, cette lettre où il écrit à Chaptal, ministre de l'Intérieur le 7 octobre 1801 : « L'émigration a fait sortir de ce département ce qu'il y avait de plus instruit et de plus éclairé dans toutes les classes et professions et surtout dans la classe des ministres du culte catholique de manière qu'il est difficile de trouver des hommes capables par leurs lumières soit par leur crédit et réputation d'être à la tête du culte catholique », ce qui contraste avec les propos outranciers de Garnier pour qui les émigrés ne sont que des brigands et les religieux des contre révolutionnaires. Le différend éclate à propos de trois émigrés signalés dans la commune de Saint-Etienne-de-Tinée. Garnier les dénonce violemment et se permet d'écrire au préfet en des termes impertinents : « Je vous invite à vouloir bien ordonner aux autorités de Saint Etienne de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le scandale » et il se permet d'ajouter : « à défaut de quoi je serai forcé d'envoyer à St Etienne un détachement pour y faire respecter la tranquillité publique », ce qui ne manque pas de susciter une réplique habile de la part du préfet qui se place sur le terrain du droit public : « Permettez-moi d'observer, écrit-il, que si ces prévenus sont émigrés ou prévenus d'émigration c'est à l'autorité civile à en juger » et encore : « s'il n'existe pas contre eux de prévention légale d'émigration les choses changent de face car l'autorité administrative n'a pas le droit de juger elle-même les délits et de prononcer la déportation contre un citoyen quel qu'il soit ». Il rappelle que la poursuite des délits appartient à l'autorité judiciaire et aux tribunaux institués pour en juger... « agir autrement ce serait violer l'acte constitutionnel et porter atteinte à la liberté individuelle sans laquelle il n'y a pas de liberté publique... la force armée elle-même ne peut agir que sur réquisition expresse de l'autorité civile. Si dans le rapport attendu du sous-préfet la preuve apparaît que la force armée est nécessaire pour maintenir la tranquillité publique en quelque point de l'arrondissement, je vous en donnerai avis de suite afin que vous y dirigiez un détachement suffisant ». De fait, le sous-préfet de Puget-Théniers, à la demande de Florens, fait procéder à une enquête par le maire et par le juge de paix tandis que Garnier prend les devants et envoie à Saint-Etienne-de-Tinée un détachement de troupes afin de fouiller les environs et de faire arrêter les suspects. En rendant compte de sa mission il persiste et signe « Veuillez, citoyen préfet, prendre les mesures que vous jugerez convenables pour réprimer civilement de pareils abus. Quant à moi j'instruis le gouvernement de la conduite de ce juge de paix (apparaissant comme de connivence avec les émigrés) » et il conclut : « la protection accordée aux scélérats par plusieurs habitants des montagnes les enhardit tellement que depuis quelques jours les Alpes-Maritimes se trouvent de nouveau infestées de ces hordes sanguinaires ... je vous préviens que je vais réunir un détachement de colonnes mobiles bien composé, lequel j'emploierai dans les différentes communes pour y seconder les militaires que j'envoie ». C'était un abus de pouvoir manifeste. Finalement, le préfet intervint et demanda au commandant de gendarmerie de faire des recherches car dans l'affaire il s'avéra que Garnier avait raison quant au fond du problème[33].

Bien d'autres points de friction seraient encore à signaler portant sur les prérogatives respectives en matière de police, de justice, de ravitaillement ou de mouvement des troupes ou encore des jeux, domaine réservé des militaires avant que le préfet décide d'y mettre bon ordre.

• La dimension politique du problème

Les conflits de compétences rapportés ici recouvraient en fait une opposition d'ordre idéologique qui explique la dimension du problème et qu'on ne retrouve pas dans les cas que nous avons évoqués ailleurs en matière d'opposition entre pouvoir civil et pouvoir militaire.

[33] *Ibidem.*

Garnier était un jacobin comme beaucoup d'autres militaires qui le suivaient, anciens de l'armée d'Italie, des gens qui acceptaient mal l'ambiguïté de la politique de Bonaparte devenu Premier consul porté certes à la répression mais dans le but de mieux « pacifier » le pays et de réconcilier les protagonistes en recourant alternativement à la carotte et au bâton. En cela Bonaparte - jusqu'à un certain point cependant car il ne fallait pas trop heurter de front les militaires ! - avait trouvé en Florens un homme compréhensif, un « sage » comme disait de lui le contre-révolutionnaire Bonifacy, un conciliateur. Garnier, cet ancien des volontaires nationaux marseillais qui se vantait d'avoir joué un rôle essentiel lors de la journée du 10 août 1792, ami et complice du révolutionnaire niçois Gastaud déchu de son pouvoir mais toujours dans la coulisse, se révélait intraitable et farouchement hostile à tout ce qui avait un parfum de contre-révolution et c'est dans cette mesure que le conflit entre les deux hommes revêtit de l'ampleur en s'étendant à un cercle plus large de complices ou d'affidés. Il n'est qu'à voir la campagne violente entreprise par le député Dabray représentant des modérés et bien en cours auprès du préfet, contre Garnier qu'il traite de « fripon démagogue », mettant en cause la conduite scandaleuse du général divisionnaire commandant ce département « homme brutal porté à l'arbitraire et très mal entouré »[34]. Il est explicitement reproché à Garnier d'être le vénérable de la loge maçonnique niçoise des Vrais amis réunis de la Vérité et d'entretenir l'opposition au sein du groupe des officiers réformés de l'armée d'Italie afin de « faire passer dans ses mains l'autorité et les emplois publics »[35]. A l'inverse, Bas, le secrétaire de préfecture complice de Garnier, dénonce dans l'entourage du préfet les modérés, Pauliani maire de Nice et « le parti des législateurs » Dabray et Massa qui n' ont pas fini de régler leur différend idéologique avec « les jacobins »[36].Ce sont là d'anciens clivages qui ont toujours court où on retrouve le thème des prévarications et des enrichissements à bon compte par le biais de la vente des biens nationaux, chacun des deux camps s'envoyant le reproche à la figure. Le plus virulent est encore l'abbé Bonifacy dans sa chronique lorsqu'il met en cause Garnier « un sanguinario, un amico, un protettore dei rivoluzionarii nizzardi che ha creato i barbeti, li ha spogliato e li ha fatto trucidare e ha havuto in dono per le sue depredazioni il bel fondo Lascaris di San Gioan senza pagarlo. Egli e stato il piu gran flagello di questo paese per li principi che lo animano, sovertitori di ogni ordine e docile alle suggestionni perfidi dei nizzardi rivoluzionarii ».

Au contraire le préfet Florens trouve grâce auprès de Bonifacy et à propos de son départ celui-ci parlera de « trionfo dei patriotti e della fazione nemica del prefetto e tristezza dei buoni amici della pace che vedevano in Florens un amministratore saggio disinterressato e prudente ».

L'affaire se termina par un épilogue dont on ne connaît pas tous les tenants et aboutissants : Garnier, qui sans doute en avait fait un peu trop, fut désavoué par le pouvoir et réformé en mai 1801. Dans une certaine mesure on peut considérer qu'il a été victime de l'éloignement du pouvoir voire de la persécution à laquelle depuis 1800 et le fameux attentat de la rue Saint Nicaise, Bonaparte procédait à l'égard des jacobins. Amer, il occupa son temps à des travaux d'ordre cartographique et géodésique... qu'il dédia quand même au Premier consul, mais il mettra plusieurs années avant de rentrer en grâce auprès de l'Empereur après s'être manifestement assagi et être rentré dans le rang au temps du préfet

[34] AN AF IV 1052, rapports au consul par Massa et Dabray (frimaire an IX). ADAM, fonds consulat M 159 et 160. Également AN F 77475.

[35] AN BB18.

[36] Sur l'ancienneté des oppositions au sein des républicains voir A. Demougeot, « L'affaire Lascaris et les dissensions du parti républicain à Nice sous le Directoire », *Recherches régionales*, n° 2, 1968.

Dubouchage[37]. Mais tout aussi bien le préfet Florens, quelques mois plus tard, fut également désavoué et muté à la tête d'un autre département, remplacé par un général Préfet (l'expression est de Bonifacy), Châteauneuf Randon... un militaire, il n'est pas inutile de le noter ![38] On signale encore toujours sous Florens, et, après la mise à la réforme de Garnier, une grogne persistante des militaires exprimée alors par le général Garreau compromis, de même que le fils de Garnier, dans une piteuse affaire de contrebande. Avec lui d'autres militaires réformés manifestent leur mauvaise humeur, notamment en novembre 1801, à l'occasion de la fête de la paix (anniversaire du Coup d'État et préliminaires de la paix d'Amiens) parce qu'ils estiment être mis à l'écart, une affaire sans grave incidence mais significative du contentieux entre les deux pouvoirs. Comme signe du renoncement des militaires à leurs exigences devenues incompatibles avec l'autorité des préfets, signalons à titre symbolique les bons rapports entretenus par la suite entre le commandant de la place de Nice, le général Eberlé[39] faisant fonction de commandant subdivisionnaire, et le préfet Dubouchage. A cette époque, la page semble bien être définitivement tournée.

La curiosité nous a amené à tester, sur le même problème, le cas de la proche Provence, plus précisément le département des Bouches-du-Rhône, plus abrité et mieux préservé au temps du Consulat à la fois des troubles intérieurs et du péril extérieur. Là était le siège du haut commandement de la 8ème division militaire (dont dépendait le département des Alpes- Maritimes) avec le général Cervoni. Celui-ci eut affaire au célèbre préfet Thibaudeau, un proche de Bonaparte. Relisons les *Mémoires* de Thibaudeau[40] ! Nous y trouvons de croustillantes anecdotes à propos de leurs respectives compétences... avec, en prime, un arbitrage rendu par l'empereur lui-même en 1807, dans une lettre au Conseil d'Etat, sur cette irritante question du partage entre pouvoir civil et pouvoir militaire[41]. Napoléon en ce domaine a toujours agi de manière empirique, au gré des situations locales et au vu d'une appréciation fonctionnelle et ponctuelle des personnalités en question, suivant l'art consommé qui était le sien de se servir des hommes, préfets ou généraux, en jouant de leurs rivalités, pour mieux les « tenir » en mains.

---

[37] Madame Dubouchage est signalée comme marraine de la fille de Garnier et ce dernier entretient une correspondance de bon ton avec le préfet.

[38] Dossier Randon, AN F1 b II, Alpes-Maritimes.

[39] Paul Canestrier, « Le général Gaspard Eberlé », *Nice Historique*, 1936, n°6.

[40] Comte Thibaudeau, *Mémoires*, Paris, Plon, 1913.

[41] Cf annexe ci-jointe

Annexe

La toge et l'épée
Extraits des Mémoires du préfet Thibaudeau

Le cas de Thibaudeau, conseiller d'État, est intéressant car, rallié au 18 Brumaire, il avait néanmoins auparavant dénoncé les excès du pouvoir militaire dans son « Rapport sur les armées d'Italie avant Fructidor ». Nommé préfet des Bouches-du-Rhône, il va précisément avoir affaire à un ancien de l'Armée d'Italie, le tout puissant général Cervoni, commandant en chef de la 8ème division militaire dont le pouvoir s'étendait aux Alpes-Maritimes. Il en parle en ces termes :

« Jaloux de son autorité et toujours prêt à en dépasser les bornes… mettant l'épée au dessus de la toge (souligné par nous)… gâté par l'habitude du commandement... républicain et mécontent, il frondait le gouvernement avec mesure et le servait fidèlement par devoir et par honneur. Il affichait l'irréligion et la vue d'une soutane excitait sa bile... Général commandant la division, il avait préséance sur les préfets. Sa vanité fut blessée de ce que, comme conseiller d'État, je lui enlevais cette préséance et de ce que je l'exerçais sur lui... le plus fâcheux, c'est que tous les militaires se conduisaient d'après le général. »

Notre préfet n'est guère plus tendre envers le commissaire général de police Permon (frère de la Duchesse d'Abrantes, protégé de Bonaparte et lui aussi ancien de la campagne d'Italie) et à peine plus indulgent envers les autorités maritimes, le préfet Genteaume et l'amiral Latouche Tréville : « Régnant sur la mer, dit-il, ces militaires n'étaient pas comme ceux de l'armée de terre jaloux de l'autorité civile. Nous ne disputions les uns envers les autres que d'égards et de politesses. »

Évoquant le passage à Marseille de Rapp, aide de camp de Napoléon, Thibaudeau déclare : « A l'arrivée de semblables personnages les fonctionnaires étaient aux aguets. On cherchait à se les rendre favorables et à utiliser leur crédit. » Et il déplore la solidarité (de corps) qui s'établit aussitôt à ses dépens entre Rapp et Cervoni : « La coalition militaire ne veut pas la paix aussi sincèrement que moi et ne perd pas une occasion de me susciter des embarras. »

Le général Bizanet (autre ancien de l'armée d'Italie et en poste dans le Comté de Nice au moment de l'annexion des Alpes-Maritimes) commandant de la place est qualifié d'« homme très violent, ne connaissant aucun frein : ...le Ier vendémiaire an XII, on célébra l'anniversaire de la fondation de la République. Les autorités se rendirent à l'église. Mécontent de la place qui lui avait été assignée, Bizanet dit tout haut qu'il était commandant, qu'il avait droit au premier rang, que personne ne pouvait le lui disputer et que, puisqu'on ne le lui donnait pas, il se retirait... ce qu'il fit. Invité à dîner chez moi avec les autorités, il n'y vint pas et Cervoni toléra ces impertinences. Dans sa correspondance avec les autorités Bizanet manquait à tous les égards. Je fus obligé de demander son remplacement. On envoya à sa place Dejean, excellent homme avec qui je m'entendis parfaitement et Cervoni me tint rancune. »

A propos d'une affaire de taxe pour pesage de bois instituée par le préfet et qu'un fournisseur refusait d'acquitter, Cervoni défendit les intérêts de ce dernier : « Ce fut pour les militaires une grande victoire et pour le public un grand scandale... le ministre de la Guerre prit parti pour le général, le ministre de l'Intérieur me soutint mollement. » L'affaire fut portée en Conseil d'Etat et Thibaudeau fut débouté : « L'administration militaire gagna donc son procès et comme Cervoni ne fut pas improuvé pour avoir employé la force, ce fut pour lui un encouragement à continuer quand l'occasion se présenterait. »

En 1804 Thibaudeau rencontre aux Tuileries l'amiral Genteaume qui de Marseille était passé à Brest où il commandait l'escadre en remplacement de Truguet disgracié : « Il

est, dit le préfet, dans la coterie de Cervoni et de Permon » (p. 208). Nous retrouvons à plus haute échelle le type de rapports que nous avons évoqué pour Nice entre le général Garnier et le préfet Florens à propos du port d'armes : « ...En 1806 lorsque les préfets furent chargés de délivrer les permis de port d'armes contre payement, cette mesure que je mis à exécution souleva contre elle le général Cervoni et tous les militaires. Il prétendit que le gouvernement en lui conférant après le 18 Brumaire le commandement de la 8e division militaire lui avait donné des pouvoirs extraordinaires, la haute police, et qu'il avait seul le droit d'autoriser le port d'armes et qu'il ne tiendrait aucun compte des permis que je délivrerai. »

On vit même Cervoni annuler les décrets du préfet et rétablir les conseils de guerre pour juger comme brigands tout porteur d'armes sans permission de l'autorité militaire et Thibaudeau de conclure : « Il me déclarait la guerre ! ».

Cette dernière affaire occasionna une intervention de l'Empereur en personne qui, depuis son camp d'Ostende, rédigea un factum de 8 pages pour faire le point sur la question récurrente et embarrassante des rapports entre pouvoir civil et pouvoir militaire. Nous ne reprendrons pas ici le contenu de cette lettre (Correspondance de Napoléon, tome XIV, p. 501 adressée à Regnard de Saint Jean d'Angely, président de la section de l'Intérieur au Conseil d'Etat en date du 7 mars 1807)... sinon ce passage qui nous ramène à nos remarques initiales concernant la « civilisation du système »,[42] et, au niveau des principes, la primauté du pouvoir civil sur le pouvoir militaire dans l'esprit de l'Empereur.

Napoléon renvoie dos à dos le préfet et le général au sujet de la délivrance du port d'armes en des termes qui ne manquent pas de sel : « Qui a donc le droit de déclarer que tout citoyen qui a des armes sera arrêté ! Il est de principe en France que tout Français domicilié a le droit d'avoir des armes… même pas l'Empereur a ce droit! Ce droit n'appartient ni aux préfets ni aux généraux... » Mais il dévoile mieux le fond de sa pensée en désavouant Cervoni : « Un général n'a aucune fonction civile dans notre organisation... Certes dans les époques de troubles, le général commandant la 8e division militaire a été investi de pouvoirs extraordinaires, mais la législation alors a été faite par le gouvernement. »

Comte Thibaudeau, Mémoires, p. 84 et passim

[42] Cf ci dessus, en début d'article, les propos tenus par Bonaparte à Miot en 1800.

APERÇU SUR LA LOI DU 28 PLUVIÔSE AN VIII : L'AGENT UNIQUE ET LES CONSEILS

Olivier VERNIER

Lorsque le comte Jean-Antoine Chaptal, alors orateur du gouvernement, présente au début du mois de pluviôse, la loi que le Corps législatif allait approuver, le futur ministre de l'Intérieur résume la volonté centralisatrice du régime. Il schématise également le système complet d'administration locale : "Le préfet, dit-il, essentiellement occupé de l'exécution, transmet les ordres au sous-préfet; celui-ci aux maires des villes, bourgs et villages, de manière que la chaîne d'exécution descend, sans interruption, du ministre à l'administré, et transmet la loi et les ordres du gouvernement jusqu'aux dernières ramifications de l'ordre social avec la rapidité du fluide électrique".

Par cette dernière formule très imagée, "la rapidité du fluide électrique", Chaptal apparaît bien comme le scientifique qu'il est par ailleurs.

Cette chaîne d'exécution au plan départemental est incontestablement dominée par la personne du préfet mais celui-ci doit s'entourer d'agents qualifiés selon les commentateurs, de subordonnés, quelquefois de collaborateurs. En fait, ce sont des agents uniques omni-compétents qui sont placés à la tête de chaque circonscription administrative.

Mais la loi réalise également le dessaisissement des organes collégiaux dont l'inefficacité s'était souvent manifestée surtout sous le Directoire. Or, le système consulaire puis impérial repose sur un nouvel ordre social, celui des notables de fortunes ou de fonctions qui doivent impérativement répercuter le message gouvernemental jusqu'aux "dernières ramifications de l'ordre social'" disait Chaptal. Une formule incisive est alors volontiers usitée :"Délibérer est le fait de plusieurs, agir est le fait d'un seul". Ainsi, ces agents uniques hiérarchiquement subordonnés au préfet doivent être éclairés par des conseils délibérants selon l'analyse qu'en présente dès 1808, Jean-Charles Bonnin, fondateur de la science administrative française.

• L'agent unique

Ces agents uniques exercent désormais leurs pouvoirs dans de nouvelles circonscriptions administratives redécoupées pour la circonstance, par la constitution de l'an VIII. Entre le département et les municipalités créés en 1789, il faut un cadre intermédiaire : c'est désormais celui de l'arrondissement. L'arrondissement succède au district supprimé par le Directoire pour cause d'activisme révolutionnaire. Les départements sont ainsi découpés en quatre ou cinq arrondissements.

• Le sous-préfet

L'agent unique en est le sous-préfet, appellation sans véritable référence antique, dont on peut se demander s'il est une véritable réincarnation du subdélégué de l'Ancien Régime ? A la différence du commissaire royal, il n'est pas choisi par son supérieur hiérarchique le préfet mais par le Premier consul. Le recrutement des premiers sous-préfets puise à une double source : d'abord, les anciens administrateurs locaux, souvent en fin de carrière, notables par excellence qui connaissent bien les populations qu'ils vont administrer. Les autres sous-préfets sont également choisis par le chef de l'État mais parmi de jeunes administrateurs en début de carrière, notamment des auditeurs au Conseil d'État, institution qui venait, elle aussi, d'être créée par la Constitution de l'an VIII. Ils préfigurent déjà l'image du "sous-préfet aux champs" poétisée par Alphonse Daudet, à la fin du XIXe siècle. Le sous-préfet est révocable *ad nutum* par Napoléon mais l'évolution de son statut et de ses fonctions atteste une subordination croissante au préfet qui recueille sa prestation de serment et procède à son installation officielle.

Les sous-préfets reçoivent directement les ordres du préfet qui chaque année les note, ce qui influe sur le déroulement de leurs carrières. Ils deviennent ainsi des agents de

transmissions des ordres préfectoraux mais aussi des renseignements donnés à l'administration supérieure. Ils jouent un rôle certain dans l'établissement de la statistique napoléonienne qui aborde tous les domaines : de la démographie à l'agriculture en passant par la criminalité. Leur rôle est hérité des attributions du commissaire du Directoire et de la municipalité de canton. Ainsi, ils doivent bien sûr veiller au maintien de l'ordre, au développement de l'instruction publique, surveillant ainsi le loyalisme du corps enseignant et les progrès de la scolarité. Le contrôle de l'hygiène publique, est une mission importante surtout dans les arrondissements ruraux pour prévenir toute épidémie. Quant à la levée des conscrits, elle revient au sous-préfet qui préside les conseils de recrutement, l'armée napoléonienne ayant un besoin croissant d'effectifs. Pour la rentrée des contributions, les sous-préfets peuvent prendre des arrêtés exécutoires dans l'arrondissement mais leur compétence se restreint : dès 1802, le droit d'arrêter définitivement les budgets et comptes des communes leur est retiré au profit du préfet. Il faudra attendre 1861 pour voir inaugurer à son profit une politique de déconcentration, notamment en matière de tutelle communale, progressivement étendue jusqu'à la Quatrième République.

- **Le maire**

C'est dire l'importance que revêt la circonscription communale à compter de l'an VIII. Si la loi du 28 pluviôse évoque encore l'ancienne appellation de "villes, bourgs et villages", en fait il s'agit bien de la commune. On rend une municipalité aux communes, quelque que soit le nombre de leurs habitants. A sa tête, le texte place un autre agent unique : le maire. Il dépend étroitement du pouvoir central. Sa nomination par l'empereur dans les communes de plus de 5.000 habitants sera une source de légitimité pour certains maires qui à Marseille ou à Strasbourg s'opposeront ouvertement au préfet. Dans les communes de moins de 5000 habitants, c'est le préfet qui nomme le maire et les adjoints pour cinq années, il peut naturellement les suspendre. En 1802, la loi exige que le maire soit choisi au sein du conseil municipal. Ce magistrat municipal a un rôle éminent : il conserve toutes les attributions administratives de la période antérieure. Le maire est doté d'un pouvoir réglementaire à ce point étendu que le juriste contemporain Merlin de Douai, président de la Cour de Cassation, consacre dans son répertoire de droit quelques 35 pages à l'analyse de ces pouvoirs. Pour lui, le maire est "le dépositaire unique et exclusif de l'autorité administrative sous la direction du préfet et du sous-préfet". Cette dépendance subsistera, hormis les tentatives limitées de la Seconde République en 1848, jusqu'à la Troisième République où les magistrats municipaux seront enfin élus en 1882 par le conseil municipal.

Dès l'an VIII, le maire peut se faire assister par des adjoints, ils lui sont certes subrogés, n'ayant que des délégations temporaires, ils ne collaborent pas véritablement, avec lui. Il s'agit là de l'illustration de la maxime administrative que l'on prête volontiers au conseiller d'État et sénateur Pierre-Louis Roederer : "Si l'action reste le fait d'un seul, la délibération doit être le fait de plusieurs".

- **Les conseils**

Des conseils délibérants, sensés représenter les intérêts des administrés, doivent donc éclairer l'action des agents uniques. Ils ont un caractère similaire quant à leur recrutement mais ont deux types d'attributions. Leurs membres sont tous nommés par le gouvernement et sont choisis sur les listes de confiance. Ils ne peuvent avoir des vues sensiblement divergentes de celles du pouvoir central qui se plaît à les qualifier de "conseils populaires".

- **Le conseil de contentieux**

Le conseil de préfecture est le conseil de contentieux. Présidé par le préfet en personne, il doit prévenir le risque d'arbitraire. Les membres du conseil, de trois à cinq selon l'importance du département, doivent seconder le préfet et le secrétaire général dans leur administration, par la préparation des arrêtés préfectoraux. L'efficacité du conseil de préfecture se mesure à la personnalité de chaque préfet. Mais le rôle qui devient de plus en important est le jugement d'un contentieux administratif d'attribution. A l'origine, ce rôle reste très limité aux litiges concernant les rapports de l'administration et des particuliers comme ceux relatifs aux demandes en décharge d'impôts, la fiscalité révolutionnaire ayant mis en place la système des "Quatre vieilles", objet de multiples contestations. Il connaît également du contentieux de la grande voirie ou encore des litiges relatifs aux travaux publics. La reconnaissance en 1872 de la juridiction déléguée au Conseil d'État et l'attribution du contentieux électoral conforteront le rôle des conseils de préfecture, devenus interdépartementaux en 1926 et tribunaux administratifs depuis 1953.

- **Les conseils financiers**

Les autres conseils délibérants de nature essentiellement financière se retrouvent aux trois niveaux d'action administrative. Pour le département, le conseil général de département, appellation officielle, est bien différent de l'institution actuelle. Ses pouvoirs sont encore limités en l'absence de la personnalité morale du département. Les conseillers généraux qui représentent chacun un canton sont nommés par arrêté pour une période de trois ans puis de quinze ans avec renouvellement par tiers. Ils ne peuvent se réunir que quinze jours maximum par an, leur unique session annuelle se réduisant souvent à un ou deux jours. Le rôle du conseil rappelait Chaptal est de répartir l'impôt direct entre arrondissements, de statuer sur les demandes en réductions faites par les collectivités et surtout de voter les centimes additionnels qui sont des suppléments d'impôts (fixes ou variables) pour faire face à des dépenses notamment de travaux publics. Face à cette assemblée, le préfet joue le rôle d'exécutif : il organise les sessions et gère l'emploi de ces centimes. En outre, le conseil général de département doit donner son opinion sur l'état et les besoins des circonscriptions au moyen de vœux. Tout ceci dans des limites raisonnables : pour avoir osé critiquer en 1807 le préfet, le conseil général de la Haute Garonne est sévèrement réprimandé par Napoléon en personne.

Conseil aux pouvoirs encore plus limités et très encadré par le sous-préfet, tel apparaît le conseil d'arrondissement. Sa session encadre celle du conseil général car il est étroitement lié au travail de la première assemblée; les conseillers d'arrondissement se contentent d'appliquer la répartition entre communes du contingent d'impositions affecté à l'arrondissement. La médiocrité du recrutement de l'assemblée, le localisme des vœux émis et le dépérissement généralisé de l'arrondissement seront tels que les décrets-lois de réforme administrative initiés en 1926 par Poincaré en supprimeront cent six dont celui de Puget-Théniers. Et lorsque les institutions représentatives de la République sont rétablies après la Seconde guerre, aucune voix ne s'élève pour demander la réinstallation de ces conseils d'arrondissement.

De toutes ces assemblées, le conseil municipal est la seule dotée par la loi de l'an VIII de pouvoirs véritables. Les communes ont une histoire ancienne, l'émancipation urbaine médiévale ou les soulèvements révolutionnaires sont dans l'esprit des rédacteurs de la loi. La vitalité communale apparaît dans l'organisation même : le conseil municipal connaît plusieurs sessions. L'acte du conseil municipal dépasse le simple avis ou le vœu des autres assemblées, il devient proposition sous forme de délibération. Il peut même, aux termes de l'article 15,

régler les questions relatives à la gestion courante des biens communaux, la commune est en effet dotée de la personnalité morale.

Il faudra bien évidemment tout le XIXe siècle pour démocratiser ce système d'administration locale. Les étapes majeures en seront la Monarchie de Juillet en 1831 et 1833 avec l'introduction pour les conseils d'un recrutement électif mais censitaire, la généralisation du suffrage universel masculin en 1848 et les chartes des libertés sous la Troisième république : 1871 pour le département, 1884, pour le statut communal. Les réformes sur les droits et libertés des collectivités locales votées en 1982 parachèveront cette organisation tout en pérennisant le système.

Cette loi de l'an VIII, véritable acte créateur du corps préfectoral, demeure le symbole même de ces représentants du pouvoir central. Aussi, lorsque la légalité républicaine est rétablie à la Libération, quelle autre représentation emblématique peut prendre l'Association du corps préfectoral fondée le 31 octobre 1945, si ce n'est la matrice initiale, comme en témoigne la médaille frappée spécialement alors ?

Orientations bibliographiques

Le lecteur pourra consulter avec intérêt les manuels et mémentos d'histoire du droit et d'histoire de l'Administration :

Sautel (Gérard) et Harouel (Jean-Louis), *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution*, Paris, Dalloz, 8e ed, 1997, 522 p.

Burdeau (François), *Histoire de l'administration française. Du XVIIIe siècle au XXe siècle*, Paris, Montchrestien, 2ed, 1994, 377 p.

Villard (Pierre), *Histoire des institutions publiques de la France (de 1789 à nos jours)*, Paris, Dalloz, 1996, 6e ed, 188 p.

Bodineau (Pierre) et Verpeaux (Michel), *Histoire de la décentralisation*, Paris, P.U.F, Que sais-je ? n°2741, 126 p.

Au plan thématique, sur l'évolution du rôle sous-préfectoral, on pourra se reporter à :

Le retour des préfets (sous la direction de Gleizal (Jean-Jacques)), Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1995, 253 p.

Grémion (Catherine), *Le sous-préfet à la ville*, Paris, L'Harmattan, 1995, 174 p.

L'histoire des sous-préfectures françaises supprimées en 1926 vient d'être évoquée par un sous-préfet : Claude Martin, *Ces sous-préfectures oubliées*, Paris, chez l'auteur, 1999, 416 p.

Pour les conseils, il y a peu de bibliographie récente, on pourra se reporter à : Bancal (Jean), *Origines et avenir des circonscriptions administratives de la France, contribution à l'étude de la géographie administrative*, Paris, Sirey, 1944, 495 p.

Quant au Conseil général des Alpes-Maritimes, il a fait l'objet d'une monographie : Icart (Jean), *Le Conseil Général des Alpes-Maritimes : de la reconstruction à la décentralisation*, Nice, Serre, 1997, 223 p.

Dans l'ensemble des commémorations organisées par les préfectures en collaboration avec les services d'archives, signalons l'exposition organisée aux Archives Nationales par les préfectures de l'Île-de-France avec le concours des Archives départementales ; le catalogue a été publié : *Servir et entreprendre. Deux siècles d'administration préfectorale en Île-de-France*, Savigny sur Orge, 2000, 96 p.

LES PRÉFETS EN PIÉMONT

Gian-Savino PENE VIDARI

Face à la loi du 28 pluviôse an VIII, la situation du Piémont n'est pas la même qu'en France, car en février 1800 le Piémont faisait encore partie du royaume de Sardaigne soutenu par les troupes austrorusses ; les Français y reviendront seulement après la victoire de Marengo du 14 juin 1800. Par conséquent, en Piémont et aussi en Ligurie, la loi du 28 pluviôse sera introduite seulement plus tard, et, néanmoins, pas tout de suite après la reconquête.

Après la bataille de Marengo, en Piémont les Français favorisent la formation d'un gouvernement provisoire, qui conserve l'ancienne division territoriale en provinces, guidées par un intendant selon la tradition sarde, même si celui-ci est tout de suite « contrôlé » et ensuite parfois remplacé, par un commissaire de confiance français. L'intendant sarde était sans doute « le bras et l'oreille » du gouvernement dans la province ; on peut le rapprocher du préfet napoléonien, mais il n'avait ni une compétence territoriale si étendue, ni toutes ses fonctions, ni son prestige. Cette situation se poursuit pendant un peu moins d'un an, jusqu'en avril 1801. On le constate dans le journal officiel de l'époque, édité par la *Stamperia Soffietti*, qui dans sa vignette républicaine, présente encore dans une main le bonnet phrygien révolutionnaire et déjà, dans l'autre, les faisceaux consulaires. Le 19 avril, le journal publie la proclamation du général Jourdan, concernant l'application en Piémont d'un décret des consuls du 2 avril, qui a fait l'honneur aux Piémontais d'étendre la législation républicaine. Par conséquent, on constitue une division militaire (la vingt-septième), dirigée par un administrateur général (le général Jourdan lui-même) qui a son siège à Turin et se répartit en six subdivisions militaires. A chacune de celles-ci correspond une préfecture, organisée selon la loi du 28 pluviôse.

Deux petites observations. La première : avant tout l'organisation militaire prime l'administration civile, avec les préfets. La seconde : le renvoi à la loi du 28 pluviôse montre son succès, une année après sa promulgation et la confiance mise en elle pour gérer les territoires nouvellement conquis.

La bonne réussite de l'opération dépend du général Jourdan, administrateur général de la XXVIIe division et organisateur des préfectures en Piémont. Peu de jours après, le 21 avril, il promulgue un décret, établissant les six départements piémontais : la vignette du journal officiel montre naturellement l'image de la république, mais un peu plus belliqueuse (dans ses mains il y a encore le bonnet et les faisceaux, mais aussi le tambour et l'épée à ses pieds, ainsi que la tente-abri au fond).

La république doit abandonner le nom des provinces de l'ancien régime (liés à celui de la ville chef-lieu), on passe alors comme en France à la géographie et on choisit le nom du fleuve principal de la zone, qui passe aussi par le chef-lieu. Ainsi le département de l'Eridan (le nom mythique du Pô, qui va reprendre par la suite son nom) a sa préfecture à Turin, celui du Tanaro à Asti, celui de la Sesia à Vercelli, celui de la Doire à Ivréa, celui de la Stura à Cuneo, celui de Marengo à Alessandria. En effet, ce dernier département rappelle la victoire de Napoléon près d'Alessandria, plutôt que la dénomination fluviale, mais la gloire, la mémoire et la propagande comptent (et le Tanaro donnait déjà le nom à un autre département, qui sera supprimé en 1805).

Chaque département a son organisation précise, avec ses sous-préfectures et ses arrondissements, à la fois différents ou semblables aux répartitions territoriales sardes, conséquence d'une évaluation directe et attentive de changement et de conservation, pour s'imposer graduellement dans la région. Par exemple, le département du Pô, groupe les quatre provinces d'auparavant, mais la sous-préfecture de Lanzo est constituée en dépit de la grande province sarde de Turin.

Peu de jours après, le général Jourdan nomme les six préfets : à la différence de ce qui se passe en France, c'est à l'administrateur que revient la désignation officielle, pas au gouvernement central. Les six préfets sont tous piémontais, pour favoriser un passage plus

souple du Piémont à la nouvelle organisation, qui doit être introduite et exploitée par des hommes du pays, tous favorables au nouveau régime et fréquemment déjà rodés par d'autres charges de confiance. Ces préfets adressent une proclamation solennelle (et aussi un peu emphatique) aux concitoyens : par exemple, celui du Tanaro ne promet qu'ordre et tranquillité et non révolution et changements, l'époque est celle du Consulat, pas celle de la première conquête italienne... Le préfet de la Stura, lui, est très simple, administratif, sans aucune déclaration politique : la vie administrative d'abord, selon la ligne qui sera traditionnelle..

Les six préfets piémontais restent en charge jusqu'au 10 mai 1801, quinze mois après ceux de la France. La structure de chaque préfecture est la même qu'en France, mais, différence remarquable, entre Paris et le préfet piémontais il y a l'administrateur général. Les préfets auraient souhaité ne pas en dépendre, mais les exigences de l'occupation militaire imposent, par précaution, qu'il fasse le trait d'union entre le gouvernement central et les préfets du Piémont. Cela continue aussi après l'annexion formelle du Piémont à la France de septembre 1802, unification qui, pourtant, n'a pas abouti à une assimilation parfaite. L'insertion du Piémont dans l'administration française se passe avec prudence et graduellement, étant menée le plus souvent, surtout au commencement, par des Piémontais. Pour la haute administration et pour la coordination le général Jourdan s'interpose entre Paris et les préfets, qui néanmoins, de leur côté cherchent à traiter directement avec les ministres (mais pas trop, car c'est au général Jourdan qu'incombent aussi les remplacements...). Aux préfets, en tout cas, échappent trois types de compétences : la police (gérée par le ministre de l'Intérieur par l'entremise de ses commissaires locaux), l'instruction supérieure (subordonnée directement à Paris), les finances (confiées à des collèges électifs locaux). Ils s'occupent, néanmoins, d'une grande partie de la vie du département pour le compte du Gouvernement central. Preuve en est le plan de la ville de Turin, dessiné en 1802 pour sa division et son développement.

Deux mots, pour une remarque un peu futile, mais, peut-être curieuse, que l'on peut déduire de trois en-têtes de papier à lettre. Il y a celui, sobre et essentiel, sans images, de l'administrateur général Jourdan ; les préfets piémontais de cette période suivent son exemple, conséquence d'un choix et d'un message sérieux de substance et de simplicité. Par contre, les maires utilisent encore le papier à lettre avec les vignettes républicaines d'auparavant, riches de symboles et d'emphase, peut-être un reliquat révolutionnaire, comme la petite municipalité de Moretta, qui a encore un papier à lettre avec de nombreux « signes » révolutionnaires, même des « lumières » (comme celui de la maçonnerie). L'en-tête sobre des lettres des préfets, semble dépasser les enthousiasmes révolutionnaires, pour montrer l'aspect sérieux, positif et technocratique de la nouvelle administration. Mais quelques années plus tard, avec l'Empire, les vignettes reviennent, changées pour évoquer une nouvelle grandeur : la mythologie romaine impériale et le néoclassicisme l'emportent. Peut-être qu'il s'agit seulement d'un goût, mais on peut aussi y voir l'approche sérieuse et essentielle que les préfets et le général Jourdan voulaient donner, même comme image, à leur activité et à leur administration.

L'extension de chaque département est bien plus grande que celle des provinces sardes ; de dix-huit provinces on est passé à six départements (cinq après 1805). Par exemple, le département de l'Eridan groupe quatre provinces sardes (Turin, Suse, Pignerol, Chieri) et celui de la Stura en groupe cinq (Cuneo, Mondovi, Ceva, Saluzzo, Savigliano, Oneglia, et après 1805 aussi Alba) et arrive jusqu'à la mer avec la sous-préfecture de Oneglia. En effet, il semble curieux de voir arriver jusqu'à Oneglia le département de la Stura, mais la tradition séculière n'a pas été complètement effacée, pas même par la seconde campagne d'Italie.. En tout cas, les préfets ont une compétence territoriale bien plus grande que les intendants, et aussi des fonctions administratives et de contrôle sur les mairies, plus étendues.

En mars 1803, l'administrateur général de la XXVIIe division militaire change, les préfets profitent d'une certaine faiblesse du nouveau titulaire, Ménou, et augmentent leurs rapports directs avec Paris. La situation piémontaise se rapproche de la française, car la superposition de l'administrateur général aux préfets va se réduire. Cette tendance d'unification augmente encore après le 14 mai 1805, quand un décret impérial supprime l'administration générale de la XXVIIe division militaire et fait rentrer le Piémont, avec la Ligurie et l'Italie centrale française, dans un territoire plus étendu dirigé par un gouverneur des départements transalpins. La supériorité impériale peut se permettre désormais en Italie un gouvernement particulier, mais plus civil que militaire. Le gouverneur provisoire des départements transalpins est le même Ménou, mais ses pouvoirs sont réduits par rapport aux préfets ; la tendance vers la normalisation entraîne des rapports directs de ceux-ci avec les ministres à Paris. Pendant ces cinq années la marche graduelle du Piémont vers l'uniformité administrative avec la France s'est presque accomplie ; en 1805, d'une part la figure d'un intermédiaire entre les préfets piémontais et Paris disparaît (administrateur ou gouverneur) et d'autre part commencent à être nommés des préfets français (et plus seulement piémontais). Ceux-ci vont augmenter, si l'on note que des vingt-deux préfets nommés entre 1801 et 1814 en Piémont, les Français sont dix, et tous après 1805. Peu à peu le Piémont est rentré, sans grandes secousses, dans le système de l'administration française fondé sur la loi du pluviôse an VIII.

Ménou, comme gouverneur des terres italiennes de l'empire français demeure presque trois ans ; en février 1808, il est remplacé par le prince Camille Borghèse, le mari de Pauline Bonaparte. Avec le prince, à Turin s'installe une cour, la pompe l'emporte sur l'administration et sur les intérêts du gouverneur ; en pratique les préfets sont laissés presque libres de traiter directement avec Paris, mais la police et les finances restent hors de leur influence. L'intégration piémontaise avec l'administration de la France impériale n'a presque plus de filtre.

Pendant les mêmes années le modèle de la loi de pluviôse an VIII est exporté de France dans le royaume d'Italie à Milan et dans le royaume de Naples, tous les deux sous l'influence napoléonienne (à Milan on retrouve les préfets, à Naples on préfère les nommer intendants). On peut dire que jusqu'en 1814 la plus grande partie de l'Italie va suivre la loi de pluviôse an VIII, ou la presque totalité de ses règles.

Le système administratif local français, fondé sur les préfets, laisse un bon souvenir en Piémont et en Italie ; sa centralisation permet de s'imposer sur le particularisme local et est acceptée aussi par les libéraux. Les princes italiens de la Restauration, et ceux de la Maison de Savoie en particulier, s'en inspirent pendant la première moitié du XIXe siècle, malgré leur horreur pour tout ce qui rappelle la France révolutionnaire et les ouvertures libérales.

Les réformes sardes de 1842, 1847 et 1859 suivent déjà ce modèle ; il est suivi, chose importante, au moment de l'unification administrative du royaume d'Italie en 1865. L'élite libérale italienne veut bâtir un état central et national à la place des anciens états régionaux et choisit le modèle centralisé français fondé sur les préfets, bien connu et expérimenté. Ce choix est encore à la base de l'actuelle administration italienne ; même si la constitution républicaine en a modifié des parties et si l'introduction des régions en a réduit les compétences, le préfet italien est encore aujourd'hui le trait d'union entre le centre et la périphérie. L'importance de la loi de pluviôse an VIII, dont nous rappelons le bicentenaire, est sans doute forte pour la France, mais elle l'est aussi pour l'Italie, encore dans le troisième millénaire.

DAL DIPARTIMENTO DELLA STURA ALLA PROVINCIA DI CUNEO

Origine ed organizzazione delle amministrazioni locali preunitarie

Alessandro CROSETTI

• Le origini

Come da altri è stato recentemente sottolineato (P. Camilla, in *Cuneo da ottocento anni 1198-1998,* Cuneo, 1998, p. 281) la seconda occupazione francese in Piemonte durò stabilmente per quattordici anni, dal 1800 al 1814, ed ebbe effetti incisivi in tutti i settori e particolarmente nelle circoscrizioni amministrative. In particolare, per il territorio preso in esame, con la creazione del Dipartimento della Stura, si anticipò quasi esattamente quell' ambito circoscrizionale che nel 1859 è poi diventato la Provincia di Cuneo.

Come già evidenziato da I.M. Sacco (*La Provincia di Cuneo dal 1800 ad oggi*. Parte prima : *Qual'era sotto il dominio francese*, Cuneo, 1956, p. 27) il Dipartimento della Stura fu in origine costituito dalle sei provincie di Cuneo, Mondovì, Saluzzo, Fossano, Alba e Oneglia. Successivamente la provincia di Alba venne aggregata al Dipartimento del Tanaro ; quindi la provincia di Oneglia venne staccata, e poi anche Ceva fatta capoluogo di « arrondissement » e questo riunito al Dipartimento di Montenotte, il 7 pratile dell' anno XIII (1804), mentre quello di Alba veniva restituito (17 pratile) al Dipartimento della Stura.

Con decreto del I Vendemmiaio dell'anno XIV (23 settembre 1805) il Dipartimento della Stura, con capoluogo Cuneo, veniva ad essere costituito da cinque « arrondissements » : Cuneo, Saluzzo, Savigliano, Mondovì ed Alba.

Sulla struttura e l'organizzazione amministrativa del Dipartimento disponiamo di fonti di prima mano. La prima è una relazione stesa dal Prefetto De Gregori del 1802 ; la seconda è quella del Prefetto Arborio datata 5 termidoro dell'anno XIII (24 luglio 1804). Queste relazioni sono molto puntuali e ricche di dati statistici ed economici tanto da essere fatte oggetto di pubblicazione nei due unici « Annuaire statistique du département de la Stura pour l'an 1806 e 1809 » pubblicati a Cuneo da Pierre Rossi per cura del Segretario D. Destombes. Attraverso la lettura di queste Relazioni è possibile avere un'esatta ricostruzione non solo dell'assetto giuridico amministrativo del Dipartimento ma anche una radiografia del territorio sotto diversi profili, da quello economico (industria, commerci, agricoltura), a quello sociale (la popolazione, il clero, la nobiltà, la cultura, la beneficienza e l'assistenza), a quello statistico con una dovizia di dati e di referimenti oltremodo ricca ed interessante. In questa sede ci si intende limitare esclusivamente all'analisi dell'organizzazione amminstrativa che tanta parte e rilevanza ha avuto nel successivo assetto dei poteri locali nella Provincia di Cuneo.

• L'organizzazione amminstrativa del dipartimento

Sull'assetto globale dell' amministrazione francese in Piemonte vi sono già autorevoli studi ai quali si deve fare rinvio (v. per tutti G. Sforza, *L'amministrazione generale del Piemonte e Carlo Botta*, in *Memorie della R. Accademia delle Scienze di Torino*, serie II, tomo LIX, 1909, p. 215 segg.). Qui va solo ricordato che con provvedimento del Direttorio, 15 Ventoso, anno VII (5 marzo) era stato nominato Commissario con pieni poteri del Governo francese in Piemonte il Musset. Detto Commissario con decreto del 13 Germinale, anno VII (2 aprile) ripartiva il Piemonte nei quattro Dipartimenti : dell'Eridano, della Sesia, del Tanaro e della Stura ; in ogni Dipartimento istituiva un'Amministrazione Centrale con cinque membri ed un Commissario, un Tribunale Civile, un Tribunale Criminale ed almeno due Tribunali Correzionali.

Con un Decreto imperiale 24 Fiorile dell'anno XIII (14 maggio 1804) si sostituiva alla 27° Divisione Generale, per i Dipartimenti piemontesi, un Governatore Generale ed un Comandante Generale suo sostituto. Il Prefetto del Dipartimento presiedeva il Consiglio di Prefettura ed il Consiglio di Dipartimento ; dirigeva l'Ammistrazione, nominava i Sindaci e

gli Aggiunti nei Comuni sotto i 5000 abitanti, giudicava i conflitti di giurisdizione ; ogni anno doveva visitare tutto il Dipartimento.

La Prefettura aveva un Segretario Generale che presiedeva agli affari generali e poteva anche sostituire il Prefetto ; un Capo di Gabinetto o Segretario particolare del Prefetto, une Divisione Amministrativa, una Militare e di Polizia, una di Finanze ; ognuna aveva i suoi compiti definiti. Le cerimonie per l'ingresso del Dipartimento e le formalità previste nell'esercizio delle funzioni conferivano al Prefetto un'alta dignità.

Il Consiglio di Prefettura composto di cinque membri aveva funzioni di giudice dei ricorsi dei contribuenti le imposte immobiliari dei ricorsi per danni recati ai privati da impresari dei lavori pubblici o per indennità di espropri (una funzione giurisdizionale che potremmo dire contabile tributaria) ; dava il consenso alle domande dei Comuni per stare in giudizio : i Consiglieri avevano un'uniforme simile a quella del Segretario Generale.

Questo organo consultivo era composto di 24 membri scelti tra i notabili locali. Tuttavia, se in un primo momento erano molto ricercati i sacerdoti per immetterli nelle pubbliche cariche, dopo qualche anno essi furono quasi totalmente esclusi ; nei Consigli dipartimentali e circondariali venivano chiamati nobili, professori, avvocati, proprietari e negozianti, come pure nelle cariche di « Maires » e di Aggiunti nei Comuni.

Le funzioni del Consiglio erano assai varie e toccavano ambiti diversi quali la ripartizione delle contribuzioni dirette fra gli « arrondissements » del Dipartimento, il dirimere le controversie in materia di imposte fra i Consigli di « arrondissements » ed i Comuni ; il fissare i centesimi addizionali sulle imposte, a favore del Dipartimento ; udire il resoconto annuale del Prefetto sulle spese fatte con l'addizionale ; esprimere le opinioni sulla necessità del Dipartimento.

L'«arrondissement », che fu poi il Circondario amministrativo, da tempo soppresso, aveva un Sottoprefetto che vigilava sulle Amministrazioni municipali e presiedeva il Consiglio di « Arrondissement » composto di undici membri di nomina governativa ; al Sottoprefetto facevano capo i « Maires » (i Sindaci con figura vicina all'attuale) per tutte le pratiche non riservate al Prefetto. Il Consiglio aveva funzioni consultive sull'Amminstrazione dell'« Arrondissement » e si riuniva di regola due volte all'anno per quindici giorni complessivamente.

Fortunatamente gli atti ed i documenti del Dipartimento della Stura non sono andati dispersi e sono custoditi nell'Archivio di Stato di Cuneo (v. *L'archivio del Dipartimento della Stura nell'Archivio di Stato di Cuneo (1799-1814)*. Inventario a cura di Giovanni Fornaseri, Roma, 1960, Quaderni della Rassegna degli archivi di Stato, n.2).

Queste brevi note sulla organizzazione amministrativa del Dipartimento della Stura, non consentono certo di proiettare un quadro completo ed esaustivo del ruolo e dell' importanza che l'impianto amministrativo francese ha avuto sull'assetto del potere locale in Piemonte ed in particolare in quel territorio molto vicino agli echi d'oltralpe, qual è appunto l'attuale Provincia di Cuneo. Sarà sufficiente evidenziare che tale organizzazione anche solo sotto il profilo dei confini amministrativi ha offerto soluzioni di continuità anche nel successivo ordinamento dello Stato preunitario (v. sull' argomento C. Ghisalberti, *Dall'Intendente al Prefetto. Contributi alla storia delle Amministrazioni preunitarie*, Milano, 1963).

Può, a questo proposito essere utile evidenziare che, con la Restaurazione, nel settore dell'amministrazione, ci si muove in modo parzialmente diverso rispetto ad altri campi : infatti se nell'organizzazione dell'ordinamento giuridico privatistico, decidendosi il ritorno alle Regie Costituzioni settecentesche, si rinuncia radicalmente e drammaticamente al Codice Napoleone, con pesanti ripercussioni a vari livelli, nella valutazione dell'apparato amministrativo si è alquanto più cauti.

Si comprendeva bene che la grande capacità dell'apparato creato dai Francesi nel « tenere » i campanilismi e nell'organizzare una efficiente risposta per le domande sovracomunali, costituiva un'eredità che sarebbe stato sciocco rifiutare ; pertanto, dopo il famigerato Editto del 21 maggio 1814, al quale si ritornava drasticamente all'*ancien régime*, già col regio editto 10 novembre 1818 si procede ad un riordinamento territoriale amministrativo adottando la ripartizione in divisioni, province, mandamenti e comuni.

Va sottolineato che la divisione è un termine che presenta una « ambiguità semantica » notevole e che, la conflittualità tra divisione e provincia vedrà, durante il dibattito ottocentesco, prevalere la seconda, più piccola e meglio plasmata sulle esigenze delle clientele notabilari. Anche se non lo si sarebbe mai apertamente confessato, si finiva per prendere come esempio il modello napoleonico (tanto che Adriana Petracchi, *Le origini dell'ordinamento comunale e provinciale*, Venezia, 1962, vol. I, cap. II, ha parlato di « inglorioso ritorno » ad esso) ; in realtà, sforzandosi di aggiornare la macchina amministrativa, si faceva uso di quell' « Eclettismo giuridico » che sembra essere, parallelamente all'eclettismo filosofico e politico, la vera cornice di riferimento per le riforme legislative e amminstrative della Restaurazione sabauda (v. per tutti sull'argomento E. Genta, « Eclettismo giuridico della Restaurazione », in *Studi in memoria* di M. Viora, Roma, 1990, 351 ss.).

Si lamentava peraltro da parte di numerosi « tecnici » dei problemi amministrativi, che una volta seguito il modello napoleonico, ci si fosse in vero dimostrati incapaci di padroneggiarlo con risolutezza, impedendo soprattutto i localismi, i campanilismi, le spinte del clientelarismo provinciale.

Proprio la provincia, invece, istituzione « perenne » degli Stati sabaudi, con le sue dimensioni geograficamente talora troppo ristrette e talora ampie (v. G. Ferro, « Le province e i loro limiti dal 1800 ad oggi in Italia », in *La Geografia nelle scuole*, VI, 1961, 140 ss.) ciò nonostante appare oltremodo vitale e « prepotente » nel difendere pervicacemente le sue antiche prerogative nei nuovi modelli di governo locale.

Come dunque dato di constatare l'assetto organizzativo francese per « dipartimenti » ha svolto un ruolo così importante e decisivo da non poter essere pretermesso nel successivo assetto delle amministrazioni locali preunitarie.

Senza entrare in dettagli sarà sufficiente ricordare che l'impostazione della Provincia retta dal Prefetto è stata adottata come modello generale con il processo di unificazione e il Prefetto è rimasto il perno della vita politica amministrativa per più di un secolo anche a seguito dell'avvento dell'ordinamento regionale (v. sul tema A. Porro, *Il Prefetto e l'amministrazione periferica in Italia dall'Intendente subalpino al Prefetto italiano*, Milano, 1972, nonché P. Casulla, *I Prefetti nell'ordinamento italiano*, Milano, 1972).

In particolare, l'ampio bacino di convergenza geografica disegnato con il « Dipartimento della Stura » è stato puntualmente recepito nell'ambito territoriale di riferimento per i confini amministrativi della successiva Provincia di Cuneo (su cui v. per alcuni riferimenti C. Fresia, Da « Dipartimento della Stura » a « Provincia grande », in *Variazioni di cronistoria cuneese*, Benevagenna, 1938, 7ss.)

DUBOUCHAGE

Préfet des Alpes-Maritimes sous le premier Empire

Michel DERLANGE

Si Dubouchage ne fut pas le premier préfet des Alpes-Maritimes, il est sans nul doute le seul qui ait largement survécu dans les mémoires collectives, au point qu'après le retour du Comté à la France en 1860, la municipalité donna son nom à l'un des grands boulevards qui ceignaient la nouvelle ville outre Paillon conçue par le Consiglio d'Ornato. Sa nomination devait mettre un terme à une période encore troublée du Consulat et marquée par les dernières opérations de pacification dans l'arrière pays, qui avait fait la part trop belle aux militaires aux dépens d'une administration civile encore quelque peu fragile. Le premier préfet en titre, un ancien oratorien, Joseph Florens n'exercera ses fonctions que six mois, remplacé par un ci-devant comte, montagnard régicide, devenu général de brigade, quelque peu bravache, plus tourné vers l'action et les intrigues que vers la gestion administrative, ce qui lui valut la vindicte de son secrétaire général qui obtint sa destitution le 7 mars 1803, après avoir condamné dans l'esprit du ministre de l'intérieur de « général préfet... qui a pour instruction de faire haïr ce gouvernement, de porter la crainte et la division de tous les esprits, en un mot d'achever de perdre ce pays dont l'administration lui est confiée ». Dubouchage qui avait fait ses preuves comme conseiller de préfecture de l'Isère prendra ses fonctions le 24 mai suivant.

A la décharge de son prédécesseur, il y avait cette inadéquation entre une volonté nationale centralisée et un département récemment devenu français et considéré comme devant être géré comme n'importe quel autre département national. Culture, mentalité, religiosité, l'en éloignaient d'autant plus que les populations avaient conservé l'image d'un Français, étranger par nature, porteur des excès révolutionnaires avec ses intrigues, l'anarchie d'un système s'appuyant sur la montée d'individus à la moralité douteuse et ennemi de la Sainte Église, ce fameux « Gallume » satanique des mémoires de l'abbé Bonifacy. Bien que bénéficiant de la paix revenue avec l'effondrement du royaume de Piémont-Sardaigne, le nouveau préfet avait par devant lui une tâche difficile. Tout autant qu'administrative, son action restera colorée d'arrière-pensée politique.

Marc-Joseph Gratet Dubouchage apparaît alors comme l'homme de cette situation singulière. Il incarne le fonctionnaire voulu par Napoléon, désireux de concilier l'ancien et le nouveau régime : « Ni talon rouge, ni bonnet rouge » aurait-il dit, dans un climat retrouvé de paix sociale et de concorde religieuse. Cet ancien vicomte, en possession de la seigneurie familiale du Bouchage en Bas Dauphiné, procureur-syndic de la noblesse des États du Dauphiné, passait en son temps pour être un noble libéral, par ailleurs ancien officier militaire du génie, chevalier de Malte et croix de Saint-Louis ; par la grâce de Napoléon il devint préfet de troisième classe, baron d'Empire et chevalier de la légion d'honneur. Il conciliait de la sorte ses origines aristocratiques avec les nouvelles valeurs de la notabilité impériale et conservant son nom de référence seigneuriale démocratisé en un seul tenant, il y avait introduit cependant une majuscule fort révélatrice de son esprit signant tous ses actes Dubouchage. Comme tous les préfets, Dubouchage avait l'ordre impératif de « faire marcher » la conscription, de veiller à l'exécution et à l'intégrité des prélèvements fiscaux, de contrôler l'opinion publique par l'intermédiaire de la police et de la justice, de prévoir les incidences économiques susceptibles de créer quelques mouvements populaires, enfin de pacifier les tensions religieuses. De cette action multiple dont témoigne l'important dépôt des archives départementales, trois points plus particuliers des difficultés rencontrées, mais aussi facteurs de sa popularité, nous retiendrons : le problème fondamental de la communication administrative en ce département étranger, la mise en place du nouveau système religieux et les efforts destinés à pallier les insuffisances économiques d'un département essentiellement peuplé sur la côte et présentant une ville disproportionnée avec son arrière pays.

• La communication administrative

Dès son arrivée Dubouchage dut rapidement effacer les séquelles de la gestion désordonnée du général-préfet et trouver des hommes compétents et surtout dévoués. Après s'être débarrassé de l'ancien secrétaire général Capelle suspect par ses intrigues d'un ancien temps, il s'entoure de Niçois ralliés à un gouvernement qui veut ramener l'ordre social, et conscients de leur devoir d'homme public : Benoît Bunico, secrétaire général, Jean-Baptiste Sauvaigue, conseiller de préfecture efficace qui assurait les intérims et se tira fort bien du premier passage du pape à Nice alors que le préfet était absent et qui maintint avec fermeté avec l'aide du général Eberlé l'ordre dans une ville abandonnée jusqu'à l'arrivée de l'intendant général Fighiera durant l'été 1814. Antoine Tondut ci-devant comte de l'Escarène et ancien officier de l'armée sarde ne sera qu'un temps collaborateur du préfet, devenant tour à tour secrétaire général du département de la Méditerranée, chef de cabinet au ministère de l'intérieur, directeur des postes sous Louis XVIII, conseiller au ministère de l'intérieur du roi Charles-Albert et instigateur du code albertin, un exemple talentueux de ces Niçois au service de l'État conçu comme une identité au service de l'intérêt public. Pour les bureaux regroupés en quatre services, il sut apprivoiser un Castellet-Laroque, un Laurenti de Venanson, des gens de petite bourgeoisie et quelques praticiens, une politique de ralliement qui ne donnait plus l'image d'un gouvernement étranger. Enfin, il entretint des relations amicales avec tous ses sous-préfets, depuis le consciencieux Jean-Dominique Blanqui isolé dans son Puget-Théniers distant de quinze heures de marche, jusqu'à ceux d'origine génoise en charge de l'arrondissement de San Remo, tels Bocardi et Borea d'Olmo qui surent appliquer avec doigté les consignes de leur supérieur dans cet arrondissement singulier.

« Le préfet, essentiellement occupé de l'exécution, transmet les lois au sous-préfet, celui-ci aux maires des villes, bourgs et villages, de manière que la chaîne d'exécution descend sans interruption du ministère à l'administré ». Si Dubouchage eut quelque problème d'autorité à aplanir avec les deux premiers maires de Nice, Defly et surtout Romey, très susceptible sur la qualité de sa fonction, il imposa sans difficultés ses vues administratives aux autres maires de la ville, De Orestis, Caissoti-Roubion et des principaux bourgs. Mais il en allait tout autrement avec les villages de l'arrière-pays, aux maires souvent désastreux et mal secondés par des conseils évanescents. « Dans les villages de montagne, l'ignorance est telle qu'il était impossible de trouver des maires qui sussent lire et bien moins encore qui sussent le français »relate Fodéré dans son voyage aux Alpes-Maritimes.

Instructions réitérées, cadres de réponses préparés, tableaux succincts de statistique, secrétaires en tournée, ne purent drainer un courrier satisfaisant, toujours incomplet, trop souvent en retard, quand il n'était pas sans réponse. Dès lors tout retombait sur les bureaux de préfecture, imposant un suivi minutieux comme en témoignent les nombreuses annotations marginales et débouchant malgré tout sur des apports de synthèse fort bien venus. Dubouchage ne croyait pas si bien dire lorsqu'il avait asséné à ses collaborateurs : « Le préfet sera seul chargé de l'administration ». Il prit alors l'habitude de s'adresser directement aux secrétaires de mairies, tant selon ses propres termes « les maires sont ineptes et incapables de comprendre la portée des missives ».

D'évidence, l'apprentissage du français et parallèlement le développement des moyens d'instructions s'imposaient. Soixante-dix-sept écoles primaires avaient été programmées, mais il fallait concilier tout à la fois les impératifs de ressources financières à des communes au budget le plus souvent exsangue, et trouver des maîtres compétents ; ce seront le plus souvent des prêtres formés en Italie, aux français pour le moins approximatif. Une quarantaine d'établissements semble finalement avoir fonctionné sans que l'on puisse en

apprécier l'efficience. Il est vrai que l'on se contentait, comme autrefois d'apprendre à lire, à écrire en référence au catéchisme et à compter. La substitution du catéchisme impérial au religieux ne semble n'avoir eu lieu que dans quelques bourgs.

Trois collèges furent institués dans chacun des arrondissements, à Nice, Menton et Puget-Théniers, toujours au frais des municipalités et dans les mêmes conditions critiques. Parlant de l'enseignement du français, Romey expliquait au préfet : « les hommes qui l'enseignent lui étant pour ainsi dire étrangers, n'en connaissent le plus souvent ni le génie, ni la précision, ni les beautés, ni les finesses, ni les difficultés. Le parlant mal et avec un accent ultramontain et toujours provençal ils ne sont aucunement en état de l'enseigner avec succès ». Quant au lycée impérial destiné à former les futurs cadres de l'administration et de la société, créé sur le papier dès 1803, il ne put ouvrir ses portes que pour la rentrée 1812, après force péripéties et rebondissements alliant le choix de l'établissement conventuel, son aménagement intérieur, sans parler de son financement, cette fois dévolu à l'État. Comme il fut supprimé dès l'été 1814, avec le retour de la monarchie piémontaise, il ne fonctionna en somme que deux ans. Quatre-vingt Niçois pour beaucoup des boursiers l'ont fréquenté, les autres, une centaine, se rabattirent sur celui d'Aix.

Cet aspect ingrat et souvent décourageant de la fonction préfectorale, fut jugé satisfaisant en haut-lieu mais Dubouchage en tira assez vite un jugement exact de ses possibilités qui explique le réalisme pragmatique de sa gestion.

• La paix religieuse

Avant que Dubouchage n'entrât en scène et même que le Concordat ne fut signé en juillet 1801, plus de la moitié des prêtres qui s'étaient réfugiés au Piémont avait regagné leur paroisse, vite déroutés d'ailleurs par l'abandon de certaines pratiques, notamment la suppression des dîmes, par leur fonctionnarisation et la réglementation civile et policière de leur sacerdoce. Mais ultramontains fidèles à l'autorité pontificale, ils acceptèrent leur nouvel état et posèrent moins de problèmes que leurs fidèles aux exigences et aux comportements baroquisants.

De par le Concordat, le préfet devait installer la nouvelle structure territoriale de l'Église conformément à la carte administrative, contrôler son ordonnance financière par le truchement des fabriques et les budgets communaux et surveiller l'état d'esprit des desservants. De son côté, l'évêque était responsable du comportement religieux de ses prêtres, de la discipline culturelle et de l'orthodoxie des pratiques populaires. Les deux hommes s'entendirent totalement sur le fond que le préfet exprimait ainsi à l'évêque : « Je suis depuis longtemps convaincu de l'avantage que la morale évangélique produit sur les mœurs et les vertus politiques... Cet heureux équilibre dont les amis sont la Paix et l'État ». Jean-Baptiste Colonna d'Istria, était apparenté au cardinal Fesch, lui même lointain oncle des Bonaparte, et tout acquis au régime impérial au point que Dubouchage n'eut pas beaucoup de mal à lui rappeler sa conduite : « Je connais vos principes, Monsieur l'évêque, toutes vos vues, toutes vos affections tendent ainsi que les miennes à seconder le gouvernement et à faire respecter jusqu'à ses moindres volontés ».

D'emblée Dubouchage avait calmé les esprits en ces termes : « Le Concordat a absous le clergé de ses torts passagers... Si les prêtres obéissent aux lois et ne provoquent pas de scandale public, il n'y pas lieu de les inquiéter ». Mais le vrai problème résulte avant tout du décalage entre la politique centralisée et la vision gallicane de l'Église impériale et les exigences de la religiosité locale.

La mise en place du nouvel espace ecclésiastique suscita une bataille de nature administrative de plusieurs années. Le ministre des cultes avait réduit le nombre des cures à la charge de l'État à vingt-deux de manière à les aligner sur le découpage des justices de paix, Nice pour sa part bénéficiant de deux cures, et les succursales, c'est à dire les anciennes paroisses à quatre-vingt au lieu de cent-vingt-six, ignorant certaines petites communes du haut-pays au grand scandale de populations habituées à une certaine profusion de lieux de culte, parfois représenté par une simple chapelle et une forte densité de prêtres. « Vouloir réduire le nombre des succursales serait vouloir exposer les habitants à de grands embarras ou y perdre la vie en se transportant du lieu de leur habitat à la succursale pour y remplir les devoirs et cérémonies du culte catholique car pendant l'hiver les chemins sont impraticables à cause de l'énorme quantité de neige ou à perdre la mémoire et les maximes de la religion, mourir et être enseveli comme des animaux ». Si Dubouchage reconnaissait le bien fondé de ces remarques, il ne pouvait cependant accepter l'ouverture d'églises et surtout de chapelles dont il était persuadé que les communes non plus que les fidèles ne pouvaient prendre à leur charge. En définitive en accord avec l'évêque, il put obtenir l'ouverture d'une vingtaine d'annexes.

La rétribution des prêtres par les communes, l'entretien du culte, les réparations à des édifices dégradés à la suite de leur abandon mobilisèrent plus d'une énergie. Enfermés dans le carcan institutionnel, les fabriques vivotaient, les biens non vendus restaient la propriété des domaines, l'évêque n'avait pour seule ressource que de faire appel aux bonnes volontés et le préfet, de travailler à suggérer de nouvelles pistes de revenus sans pour autant déséquilibrer les budgets communaux : « Dans la pénurie où l'on est il faut rejeter tout projet brillant ». Par contre, il lui arriva à plusieurs reprises, avec la complicité de l'évêque, de fermer les yeux sur certaine solution toute pragmatique : sur la proposition de démolir une chapelle pour renforcer les murs de l'église paroissiale, il écrivait : « Je tolérerai que la fabrique s'en empare pourvu que la chose se fasse sans bruit et surtout qu'on ne fasse aucune démolition ou la vente des matériaux aucun acte d'enchères aucune publicité qui puissent réveiller l'attention de l'administration des domaines et exciter des réclamations ». Sa politique n'était-elle pas d'ailleurs « sous le rapport de la paix et de l'ordre public de satisfaire plutôt que de mécontenter » ?

Aussi se montre-t-il résigné ou plein de mansuétude sur les écarts aux règlements issus des lois organiques du Concordat. Il tolère que les prêtres utilisent le nissard à défaut du français, l'italien devant être absolument exclu, il autorise sans le dire expressément les sonneries de cloches non réglementaires, les processions, mêmes celles, nocturnes, des pénitents revenus en force dans les villages et tolérés pourvu qu'ils ne fassent pas de scandale et qu'ils se présentent à visage découvert ; il facilite l'organisation des grands rassemblements d'Utelle et de Laghet en l'honneur de la Sainte-Vierge, pourvu que l'on n'oubliât pas à la même occasion d'y associer la Saint-Napoléon. Tout était possible dès lors que l'évêque avait donné son aval, que l'ordre public serait maintenu, que les autorités civiles et religieuses en cautionnent l'esprit. Ce préfet sincèrement pieux et tolérant de nature réalisa ainsi un syncrétisme équilibré entre les impératifs impériaux, les besoins locaux et les sensibilités populaires à la grande satisfaction du ministre des cultes et de l'intérieur.

• Les insuffisances économiques du département

La faiblesse économique du département avait déjà été ressentie par l'abbé Grégoire envoyé en mission pour organiser le nouveau département à la fin de l'année 93. Selon une formule restée célèbre il comparait « ce pays à une masure cachée derrière une superbe

façade ». Fodéré envoyé en exploration par Châteauneuf-Randon dans le haut-pays en revint très marqué par les gorges et les précipices longés par des sentiers « horribles » : « Quoique familiarisé avec les montagnes, j'avoue que j'ai souvent refusé de suivre mes guides et que je ne pense encore qu'en frémissant à des passages où mes guides m'ont aidé des pieds et des mains ». Il s'étonne du mode farouche des habitants, des systèmes quasi autarciques des lieux retranchés dans leur isolement, de la médiocrité des productions pouvant alimenter un certain commerce si l'on excepte un peu de viande de mouton, l'huile d'olive et sa savonnerie, une manufacture de soie, alors que la ville à elle seule ne pouvait compter que sur le tiers de ses besoins en céréales de toute nature.

L'impécuniosité du département est comme la toile de fond de toute l'action du préfet. La ponction fiscale nationale retranchée, il restait peu de ressources tant dans les communes qu'au niveau même du département dont le déficit annuel monta longtemps avant la crise de fin de règne environ au tiers. S'appuyant sur les déclaration d'un Conseil général qu'il manipulait à sa guise, sur les rapports statistiques, évoquant la menace d'impatiences populaires, il multiplia les appels. En 1805, le département s'agrandit de l'arrondissement de San Remo sans que cela ait pu apporter les secours attendus, l'année suivante il négocia une sorte d'abonnement des impositions, prévenant son ministre qu' « il n'y a plus à espérer aucune rentrée de numéraire et l'inutilité absolue des poursuites dirigées contre les redevables en a donné l'entière conviction au receveur général ».

La nécessité d'assurer un ravitaillement régulier de la grande ville amena le préfet à soutenir les démarches des marchands-négociants sur les marchés lointains du Languedoc et de Toscane. Il encouragea le jeune naturaliste Risso dans ses tentatives pour combattre la fameuse mouche de l'olive, les grands propriétaires à cultiver la pomme de terre et à pratiquer de nouveaux assolements. Il crut pouvoir s'aider des directives engendrées par le blocus continental pour diversifier les ressources locales ; mais les mérinos ne purent s'adapter aux pâturages alpestres, le sucre de raisin et de châtaigne revenait trop cher pour une production insuffisante, la betterave à sucre tout comme le coton dépérirent au cours d'étés trop secs.

Si Napoléon donnait à l'aménagement du réseau routier une importance stratégique et politique, Dubouchage savait aussi combien les communications vivifient le commerce et dynamisent la production. Ancien officier du génie, il donna son avis et imposa une plus large vision de celle consistant à relever des ponts de bois régulièrement écroulés et la réfection des rares chemins carrossables. Il pressentait une politique de désenclavement de ce département à l'autre bout de la France par une route reliant Nice à Grenoble et passant par Puget-Théniers, pour laquelle d'ailleurs il obtint 1500 journées de travail de son sous-préfet ; par la reprise du projet du percement du tunnel de Tende alors que d'après Fodéré il fallait démonter les charrettes pour en gravir un sommet de toute façon impraticable l'hiver. En définitive ce sont les secours obtenus pour soulager la misère issue de la crise de 1811-1812, qui lui permirent de faire récurer le port de Nice et de poursuivre la construction de Nice à Menton de la Route impériale de première catégorie de Paris à Rome passant par Nice et Gènes (la Grande corniche). Tout un plan de restauration et de reprise des cheminements restèrent finalement dans les cartons pour ne revoir le jour qu'après 1860 avec le retour de Nice à la France. Autrement dit, une gestion économique autre que celle consistant à pallier uniquement les défaillances d'une production dont on redoutait en haut-lieu les répercussions sociales, et résolument moderne, ce dont les marchands-négociants furent d'autant plus conscients lorsque la politique du régime piémontais s'orienta définitivement sur Gènes aux dépens du port de Nice.

« L'esprit est bon ton » répète inlassablement le préfet en conclusion de ses rapports périodiques, et en effet la population se résigna à cette nouvelle administration jusqu'à ce que la crise économique ne vint aggraver la situation, rendant la charge fiscale insupportable

tandis que l'Empire aux abois avait alourdi la conscription jusqu'alors limitée à 350 hommes pour une classe d'âge d'environ 1500 jeunes gens, à 1099, déclenchant à nouveau la reconstitution de bandes d'insoumis dans les hautes vallées. Quant à la bourgeoisie niçoise, tant marchande que vivant de ses rentes foncières, elle était rassurée par le retour d'un ordre social qui lui faisait la part belle aux postes de responsabilités publiques, même si Dubouchage inclinait à choisir d'anciens nobles du comté. Mais la personnalité du préfet fut pour beaucoup dans ce consensus : simple, modéré, humain avec son personnel, plein de civilité aristocratique, de bonne opinion religieuse, respectueux de la dignité de chacun, et fort habile à désamorcer les tensions.

« Un excellent préfet pour son petit département » consentaient à dire les ministres intéressés. Un grand préfet par son sens de l'État, soucieux de l'image de sa fonction, navré de n'avoir pu conserver son département à la France lors de la débandade de 1814 pendant laquelle il resta sans directives, mais aussi un préfet au service du bien public car « tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du sort des habitants de ce département ne pouvait m'être étranger ». Rien d'étonnant alors à ce que la municipalité de Nice ait fait garder son grand portrait officiel, et ait frappé une médaille de reconnaissance peu après son départ à celui « qui a su adoucir les rigueurs du dernier gouvernement pendant le règne de Napoléon... et qui administrait à la Bourbon... » N'est-ce pas là en définitive la clef de l'esprit de cette administration faisant référence au comportement d'un intendant éclairé du XVIIIe siècle, mais qui en même temps su mettre en chantier l'administration des temps modernes ce dont devaient se souvenir les régimes italiens postérieurs.

Bibliographie

Archives nationales, F Alpes-Maritimes

Archives nationales, F1 b 1158, dossier Dubouchage

Archives départementales, séries K à X, administration et correspondances

Archives municipales, Abbé Bonifacy, *Mémoires* (man.)

Fodéré, *Voyage aux Alpes-Maritimes ou histoire naturelle, agraire, civile et médicale du comté de Nice et pays limitrophes*, Strasbourg 1818, Paris 1821

Toselli, *Précis d'histoire de Nice*, T 3, Nice, 1868

Derlange (Michel), L'administration préfectorale de Dubouchage dans les Alpes-Maritimes, 24 mai 1803, 18 mai 1814 dans *Nice Historique*, octobre et décembre 1969

LA VIGUERIE DE GRASSE AU DÉBUT DU XVIIe SIÈCLE

- 26 -
Cabris

Oswald BAUDOT et Marie-Hélène FROESCHLÉ-CHOPARD

Registre des archives communales de Grasse CC 40
(f° 829 v°)

[Le jeudi 7 janvier,

quitant Grasse en compagnie des experts, le conseiller Boisson arrive à Cabris à 8 h du matin. Il prend pour demeure la maison seigneuriale, « attendu que celle de Jean Thome en laquelle nous avions assigné les parties n'estoit capable de nous y louger ».

Exploit d'assignation dressé le 5 janvier 1610 par Jacques Macary, baille du lieu, parlant à l'un des consuls, Honoré Caulvin mineur. Témoin, Me Jean Antoine Asquery, notaire et greffier de Cabries.

Comparaissent : Honoré Caulvin, Guillaume Chabaud, Monnet, Court, consuls de Cabries. Le conseil a député pour sapiteur « ledit Calvy, l'un d'iceulx, et Jehan Muret, originaire de Cabries »

• Dires des consuls de Cabris (f° 831 r°)

« Le terroir duquel (Cabries) est de peu d'estandue, pierreux et subject au ravage des eaux, pour estre parmi de collines et de tourrants, de grand travail, et dont la despence surpasse la valleur des fruicts. Aussi sont tous les habittants du lieu pouvres et constraincts d'aller gaigner leur vie en la ville de Grasse le long de l'année, aultrement ils abandonneraient led. lieu. Ayant ceulx de la ville de Grasse faculté de faire depaistre leur bestail dans la terre des habittants dud. Cabries et y faire du bois, qui est cause qu'ils en ont faulte et que leur bestail ne peult vivre. Et oultre ce, dans led. terroir de Cabries, le seigneur dud. lieu y possède grande estandue de terre, culte et inculte, et de praieries, noblement, sans qu'on y puisse aller depaistre ou faire du laburage. Et où ils y peuvent aller, ils payent la tasque au sixain. Estans oultre ce tenus par transaction de l'an mil quatre cens nonante six à de grandes charges envers leur seigneur, scavoir pour chacune maison, au jour de Noël, ung sol ; pour chacune grange, six deniers ; de la souchoirée de pré, neuf deniers au jour saint Michel ; et deux liards pour jardin. Et oultre ce, la tasque des grains qu'ils recueillent en leurs propriétés, au quatorzain ; le droict de caucade, au quinzain ; et du vin, huille, saffran, figues et chanvre qu'ils recueillent, le vingtain ; et de douze rusches à miel, une livre cire, et de six, demie livre. Et bien que lesd. habittants ne puissent nourrir à l'estable qu'ung pourceau, le tuant ils sont tenus lui en donner une espaulle. Et les chasseurs dud. lieu des conils ou perdrix, lui livrer la chasse pour ung sol la pièce. Et d'aultant que les fours et mollins sont du seigneur, ils payent le droict de fournage au trentain et si portent le bois ; et de la moulture, savoir du bled, au vingtain ; et des olives, au septain, estans tenus à l'entretien encores de l'escluse et béal d'icelluy, distant une lieue du village, et de charrier les pierres à leurs despens. Mais, qui plus est, sont lesd. subjects tenus aux cinq cas généraulx envers leur seigneur, savoir quand il marie fils ou fille, qu'il acquiert fiefs, qui faict ung de ses fils chevallier, qu'il seroit prins des ennemis ou qu'il iroit visitter le Saint Sépulchre, auxquels cas ils redoublent leurs sences et debvoirs seigneuriaulx. Estans oultre ce tenus lui servir durand quatre jours en cas de besoing, sans leur fournir aultre chose que de vivres. Et tous les hommes dud. lieu qui ont bestes à bast, lui pourter une charge de bois au chasteau, la veille de Noël. Et chassants aux sangliers ou aux serfs dans son terroir, lui donner la cuisse. Ne pouvant vandre leur vin et pain en menu durand le mois de juillet et aoust. Et quand aulx aultres fruicts, bestail ou merchandises qu'ils ont pour vendre, ils sont tenus les semondre aud. seigneur pour le prix qu'elles vallent. Estant encores chargés de faire une journée avec leurs buefs arants aud. sieur, sans rien payer. Et ceulx qui n'ont bestail,

estans dans l'eage de seize ans, une journée. Comme ceulx qui tiennent avérage lui payent annuellement douze sols pour trentanier. Et au dessus de deux vaches, quatre sols pour beste, pour la faculté qu'ils ont de depaistre dans led. terroir. Et oultre ce, de pourter tous les grains dud. seigneur au lieu de Cannes, sans rien payer. Et quand au corps de la communaulté, elle est tenue lui donner annuellement ung motton à la feste de Noël, mais le plus considérable à eulx est que bien que led. terroir soit la plus part du seigneur et l'herbage, y pouvant mettre tout aultant de bestail qu'il veut, n'ayant lesd. habittants fonds de terre ni eau pour faire prés pour nourrir le bestail, estans constraincts de cultiver la terre à force de bras. Et encores les propriétés qui leur demeurent sont de peu d'extime, d'aultant que par lad. transaction ils ne peuvent les obliger ou alliéner à aulcungs habittants de la ville de Grasse qui auroit moyen de les faire valloir et les descharger de plus de quinze mille escus que lad. communaulté doibt à pleusieurs créanciers, d'où procède leur ruine. Sur laquelle faisant considération etc…

• Contredit de la ville de Grasse (f° 835 r°)

Et pour replicque, (l'avocat de la ville de Grasse) remonstre que le lieu de Cabries a une bonne partie de son terroir agrégé de vignoble, olliviers et figuiers et d'aultre espèce d'arbres fruictiers, vandant grande quantitté de fruicts et mesmes du vin, le meilleur de la contrée. Le labourage duquel, ores qu'il soit pierreux, il est très bon à pourter toutte sorte de bleds et de légumes, et en grande quantitté, qu'ils vandent aux merchands estrangers de la rivière de Gennes, le pourtant à Cannes ou bien à la ville de Grasse, proche d'une lue. Parmi lequel labourage il y a de jardins et de cheneviers, dont ils en retirent de proffict. Tout le surplus dud. terroir concistant en une grande estendue de collines et maures couvertes de bois, lesquelles, ores qu'elles soient au seigneur de Cabries, touteffois les habittants en tirent de grandes commodités pour le paturage et la coupe du bois, suffisante à les entretenir. Duquel boscage ils en retirent quantitté de gibier, serfs et sangliers qu'ils vandent journellement, comme aux jours maigres le poisson qu'ils prennent en la rivière de Siagne, ce qu'on voit d'ordinaire en la ville de Grasse. Y ayant aud. lieu de Cabries plus de trante pers de beufs et cinquante trentaniers, que chèvres que brebis, oultre les pourceaux et aultre gros bestail. Et quand à l'assiete dud. terroir et quallitté, dict que cellui de Grasse est aussi montaigneux et pierreux. Si bien que toutes les incommodités advancées etc. ».

• Arpentage (f° 837 r°)

[Le conseiller accompagne les experts sur le terrain, au quartier de l'Auren, confinant le terroir du Tignet.

Puis il revient à Cabris. Il entend, l'après-dîner, Jean Thome Court, ménager.

Rapport journalier :

Terres :	10 ch. terre culte	à 20 E	200 E
	36 ch. 1 pan. autre terre	à 8 E	288 E 48 S
Vignes :	40 fos. vigne	à 3 E et 1/2	140 E
	51 fos. autre vigne	à 2 E et 1/2	130 E
Terre inculte :	Toute la terre inculte visitée		62 E
Total journée :			820 E 48 S

[Le vendredi 8 janvier,

les experts se rendent au quartier tirant vers St Césaire, dessous le chemin.

Le conseiller est demeuré à Cabris où il entend Jacques Macary, ménager.

Rapport des experts :

Terres :	48 ch. 8 pan labourage	à 35 E	1 488 E
	29 ch. 3 pan labourage	à 20 E	586 E
	16 ch. 7 pan autre terre	à 8 E	133 E 36 S
Vignes :	214 fos. vigne	à 5 E	1 070 E
	138 fos. autre vigne	à 3 E 1/2	483 E
	80 fos. autre vigne	à 2 E 1/2	200 E
Près :	3 soch. prés non arrosables	à 30 E	90 E
Terre inculte :	la terre inculte		39 E
Total journée :			4 099 E 36 S

[Le samedi 9 janvier 1610,

le conseiller accompagne les experts aux quartiers dits la Praneyresse et le cap de megi.

Il rentre à midi et convoque Me Jean Antoine Asquier, greffier de la commune, qui lui montre un libre cadastre daté de 1608, comprenant 35 feuillets et arrêté à la somme de 5 351 florins. Sous la foi du serment, le greffier dit que le florin cadastral vaut 200 florins.

Les experts ont visité le quartier de Premesse (le même que plus haut Praneyresse) et de cap de Megi.

Rapport journalier :

Terres :	17 ch. 1 pan terre labourable	à 35 E	598 E 30 S
	43 ch.	à 20 E	860 E
	68 ch. 6 pan	à 8 E	548 E 48 S
Vignes :	71 fos. vigne	à 5 E	355 E
	111 fos autre vigne	à 3 E 1/2	388 E 30 S
	71 fos. autre vigne	à 3 E	177 E 30 S
Près :	3 sch. prés non arrosables	à 30 E	90 E
Terre inculte :	terre inculte		23 E
Total journée :			3 041 E 138 S

[Le conseiller Boisson, montant à cheval, rentre à Grasse et se loge au logis de la Croix d'or.

[Le 10 janvier 1610, dimanche.

[Le lundi 11 janvier 1610,

les experts quittent Grasse le matin pour Cabris où ils ont encore « quelques quartiers » à visiter. Le conseiller demeure à Grasse à la requête des consuls de Grasse « pour les ouïr à desduire de leurs moyens » contre la communauté de Châteauneuf.

[Le mardi 12 janvier,

à Grasse, comparaissent devant le conseiller, au logis de la Croix d'or : Guillaume de Lisle, sieur de Taullanne, Antoine Mouton, capitaine Jean Bertrand, consuls, assistés de leur avocat.

La visite de tous les lieux affouagés est terminée. Resterait à visiter les lieux d'Escragnolle, Canaux, Vallettes et Rouret qui ont assignés par la ville de Grasse et qui sont compris en l'arrêt de la Cour qui a ordonné l'enquête. Au reste, au début de celle-ci, les consuls de ces lieux, de nouveau assignés, se sont opposés en disant que l'enquête ne doit porter que sur les lieux déjà affouagés,

« non obstant laquelle opposition seroit esté par nous ordonné qu'il seroit passé oultre à l'effaict de notre dicte commission, conformément ausd. lettres patentes et arrest de la Cour, lequel se treuve à présant entièrement exécutté par lesd. lieux affouaigés. Et considérant lesd. consuls (de Grasse) que lesd. lettres patantes ne tandent qu'aux fins susdictes, et non d'affouaiger de nouveau les lieux non affouaigés, l'affouagement desquels ne leur serviroit d'aulcung soulagement, ains seulement de despence, pour ne pouvoir faire sur iceulx aulcung reject de feus de la présante ville de Grasse, ains reviendroit seullement au proffict du général du pays ou de sa magesté, joinct la susdicte opposition que pourroit surplanter l'effaict dud. réaffougement.

A ceste cause (les consuls de Grasse renoncent au réaffouagement des lieux de Canaux, Escragnolle, Vallettes et Rouret) bien qu'ils soient comprins et desnommés aud. arrest ».

[Le conseiller donne acte de ce désistement.

Il entend ensuite des habitants des masages de Magaignosc, « Plan Escassier » et Valbonne, ensuite de l'arrêt intervenu entre Grasse et Châteauneuf au sujet du terroir de Clermont.

Les experts reviennent de Cabris et disent avoir estimé, le 11 janvier, le plan de Cabries, au dessous le grand chemin allant de Grasse à Draguignan, jusques aux confins de la Maure joignant le terroir d'Auribeau.

Rapport :

Terres :	64 ch. 3 pan. labourage	à 12 E	771 E 36 S
	64 ch. 3 pan. autre labourage	à 6 E	385 E 48 S
Total journée :			1 157 E 24 S

[Le mardi 12 janvier,

« le terroir de Cabries ayant été entièrement estimé dès hier, nous avons visité le lieu et son assiette, les maisons au nombre de 80 et 16 étables ».

15 maisons, des plus grandes	à 100 E	1 500 E
65 maisons	à 35 E	1 950 E
16 étables	à 15 E	240 E
Total du lieu :		3 690 E

[les experts demandent un délai jusqu'au lendemain pour remettre leur rapport.

[le mercredi 13 janvier,

le conseiller consacre la matinée à l'audition de témoins « pour ce qui regarde le terroir de Clermont ».]

• Teneur du rapport général de l'extime du lieu et terroir de Cabries (f° 846 r°)

« Nous etc... avons veu et visitté led. lieu de Cabries et treuvé qu'il est sittué sur le sommet d'une montaigne fort rellevée et agittée des quatre vents, y ayant une grand pente du cousté de levant et midi. Il y a chasteau et maison seigneurialle appartenant à César de Grasse, sieur dud. lieu, lequel a la haulte, moyenne et basse jurisdiction. Il y a aussi église perrochialle servie de deux prebstres qui y sont mis et payés par le prieur dud. lieu. Il y a au village environ quatre vingts maisons, peuplé de trois cens personnes de communion au rapport du curé. L'air y est bon et sain, où les habittants sont gens robustes, adonnés au travail, nuls merchands ni artisants. Pour les droicts seigneuriaulx, par la transaction faicte entre le feu seigneur dud. Cabries et la communaulté dud. lieu, de premier mars mil quatre cens quatre vingts seize reçeue par Me Bompar, vivant notaire dud. Grasse, les habittants doibvent aud. seigneur pour chacune maison ung sol tous les ans à Noël, pour chacune grange six deniers, pour chacung jardin six deniers et pour chacune souchoirée prés neuf deniers, le tout chacune année. Ceulx qui ont de mousches à miel, despuis douze maisons à miel en sus, baillent tous les ans aud. sieur une livre de cire ; et de moings, demie livre. Lesdicts habittants ne peuvent tenir qu'ng pourceau pour maison à l'estaque, et lors que le tuent, donent aud. seigneur l'espaulle droicte de chacung pourceau. Si les habittants chassent et prennent perdrix ou conils, les doibvent bailler aud. sieur, moyennant ung sol de la pièce. Et s'ils prennent une beste rousse, lui donnent la cuisse. Chescung desd. habittants est tenu servir quatre jours led. sieur s'il en a besoing, et les nourrist. A chescune feste de Noël la Communaulté doibt aud. sieur ung mouton. Et tous les particulliers qui ont beste donnent aud. sieur, la veille de Noël, une charge bois pourtée au chasteau. Tous les fruicts que les habittants ont pour vandre, sont tenus de les présenter aud. sieur, lequel les peult retenir au prix qu'ils se vandent. Touts ceulx qui ont de beufs labourants doibvent une journée aud. sieur, ensemble les hommes despuis seze ans en sus. Lesd. habittants payent deux sols pour trentanier de bestail menu, tous les ans, aud. sieur et si tiennent plus de deux vaches et ung sequestre pour aroir, payent quatre sols pour beste. Led. sieur peult mettre tant de bestail qu'il veult dans la terre dud. Cabries et aux maures. Il n'est pas permis aud. habittants de vendre leurs biens cittués au terroir de Cabries à aulcungs des habittants de Grasse. Et sont tenus pourter le bled dud. sieur à Cannes, sans aulcung sallaire. Led. seigneur prend le droict de tasque sur tous les fruicts qui se recueillent au terroir dud. Cabries, savoir : du bled et grains, au quatorzin ; du chanvre, lin, huille, vin, saffran et figues, au vingtain. Encores prand les caucadures au quinzain, et n'est pas permis aux habittants de fouller leur bleds de leur propre bestail. Ladicte communaulté et les habittans de Cabries sont hommageables et subjects aux cinq cas seigneuriaulx, savoir lhors que le sieur marie une seur ou fille, s'il estoit prins des ennemis, s'il vas visitter le St Sepulchre, lors qu'il acquiert fief et quand il faict un fils chevallier. Et ung desd. cinq cas arrivant, payent double tasque et debvoirs seigneuriaulx. Led. sieur a ung mollin à bled et ung mollin à huille, et ung four à cuire pain, et sont banals. Ausquels les subjects payent la moulture du bled au vingtain, de l'huille au septain, le fournage au trentain, et portent le bois. Et la communaulté est tenue entretenir pour la moitié la recluse, béals et aultres réparations nécessaires ausd. mollins.

Pran encores led. sieur le droict de lods et vantes au denier douze, revenant à ung sol pour florin. Quand au dixme, se paye au prieur dud. lieu, du bled et légumes au trézain, du chanvre, vin et nadons au vingtain. Pour le terroir, il confronte du levant terre de Grasse ; de midi, terre d'Auribel et la rivière de Siagne ; de couchant, terre du Tignet ; et du septentrion, terre de Sainct Césary et Saint Vallier... Treuvé qu'il est de petitte estandue, posé en pente, regardé du levant, midi et couchant, fort pierreux, soubstenu de berges et de grande impance à cultiver. Il y a de vignoble planté à fillaignes, agrégé de quelques olliviers, figuiers et aultres arbres fruictiers, possédant led. sieur une grande partie dud. terroir, et du meilleur ».

Superficie :

Terre en semences : 519 ch. 8 pan.

Vigne : 777 fos.

Prés : 6 sch.

« et quelques terres incultes sans y comprendre les maures »

Estimations :

Terre labourable :	128 ch. 6 pan. terre	à 6 E	771 E 36 S
	121 ch. 4 pan.	à 8 E	971 E 12 S
	128 ch. 6 pan.	à 12 E	1 543 E 12 S
	82 ch. 3 pan.	à 20 E	1 646 E
	59 ch. 9 pan.	à 35 E	2 096 E 30 S
Total de la terre :			7 028 E 30 S
Vignoble :	203 fos.	à 2 E 1/2	507 E 30 S
	289 fos.	à 3 E 1/2	1 011 E 30 S
	285 fos.	à 5 E	1 425 E
Total vignoble :			2 944 E
Prés :	6 soch. prés non arrosables	à 30 E	180 E
Terre inculte, non compris les maures :			124 E
Prix du terroir :			10 276 E 30 S
Maisons (voir ci-dessus) :			3 690 E
Total du terroir et lieu :			13 966 E 30 S

« Et faisant considération aux Maures que lad. communaulté a et que le sieur dud. Cabries leur a baillé, s'estant réservé la faculté d'y faire depaistre, et à quelque bestail menu et arant que les habittants ont, tant propre que à mégerie... » les experts estiment le lieu, les maures, les commodités au total de : 16 000 écus.

[Fait à Grasse, le 13 janvier 1610, f° 853 v°]

• **Fin de l'enquête (f° 854 r°)**

[Le jeudi 14 janvier 1610,

le conseiller Boisson quitte Grasse en compagnie des experts. Il se rend à Draguignan où il séjourne, « attendu l'injure du temps », jusqu'au 15 à 2 h après-midi où il va coucher à Lorgues. Le 16, il va coucher à Saint-Maximin, et le jour suivant « en la ville d'Aix pour nous randre au service de nostre charge ».

« Et ainsy que dessus a esté procédé à l'exécution dud. arrest par nous, conseiller et commissaire, dont en foi de ce nous sommes soubsignés escripvant soubs nous Me Sébastien Lieutard, clerc suivant les finances aussy soubsigné

G. Boisson, conseiller et commissaire
par commandement de mondict sieur, Lieutard »
« Copies du rapport d'estime délivrées à Auribeau, à ..., à Biot, à Cannes ».

« Du dix neufvième may mil six cens dix, les copies des rapports généraulx... ont esté expédiées à mestre André comme procureur des communaultés d'Antibou, Vallaurio, Saint-Sézary, le Bar, Cabries. Signé Isoard

(Ces mentions sont portées à Grasse, à la suite de copies délivrées par la ville de Grasse à diverses communes de la viguerie)]

Registre des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 1321

(f° 345 r°)

Du septiesme jour du mois de janvier mil six cens dix, au lieu de Cabries et dans la maison du segneur dud. lieu, pardevant etc... Jehan Thomme Court, mesnagier de ce lieu, aigé d'environ soixante ans, possédant en biens six cens livres, lequel etc...,

A dict que le lieu de Cabries est sain, à cause qu'il est fort eslevé et subject aux vants, estant scittué sur une grande croupe de montagne, de mauves assès de toutes parts. Auquel il y a soixante ou septante maisons, habitées de troix cens personnes de communions, toutes adonnées au travail de la terre, n'y ayant aulcung homme de mestier qui soit résidant, allants et venants aud. lieu pour servir les habitans à mesure qu'ils en ont besoing, estant led. lieu tout ouvert et fort incommode pour les eaux, pour estre les fontaines loing du village. Dans lequel il y a une église, servie par deux prebtres que le prieur dud. lieu y entretien, auquel ils payent le dixme de tous leurs fruicts, fors des figues et de l'huille, sçavoir du bled à raison du trezain ; du vin, légumes et chanvre, à raison du vingtain ; et des nadons ou petit bestail, à la mesme raison. Estans led. habitans, outre ce que dessus, redevable envers leur segneur et subjects en plusieurs droicts, car estant tout led. terroir soubs sa dirette, lors q' une maison ou propriétté se vant aud. lieu, ils lui payent le lods à raison d'ung sol pour florin. Et pource que les mollins à bled et à huille sont aud. segneur, comme de mesme les fourts, les habitans lui payent le droict de fournage au trantain, et oultre ce portent le bois pour cuire ; le droict de moulture du bled, au vingtain, entretenant par moitié le béal du mollin, et sont tenus fere pourter les pierres lors qu'elles sont rompues ; et le droict de moulture de l'huille, au septain. Estans chargés oultre ce par transaction faicte avec leur segneur, de plusieurs aultres redevances, sçavoir du droict de caucade à raison du quinzain, ne pouvant fouller leurs bleds qu'avec le bestail du segneur. Prenant outre ce, led. segneur, de ving couppes de vin, une ; de vingt sestiers de figues, ung ; du chanvre et du lin, le vingtain ; sur douze ruches à miel, une livre cire ; et sur six, demi-livre ; de chacun pourceau qu'on tue, l'épaulle droicte ; une journée à bras pour ceux qui n'en ont poinct. Payent aussi ung florin pour trantenier de bestail menu, ung sol pour maison des habitans annuellement, six deniers pour grange aux champs, neuf deniers pour chascun jardin. Estant oultre ce les particullirs tenus pourter à leurs despans, une journée loing, le bled dud. segneur, comme de mesme une charge boi dans son chasteau. Et à la communaulté en corps, ung mouton à chascune faiste de Noël. Estans aussi tenus envers leurdict segneur aux cinq cas généraux, sçavoir pour mariages de filhes ou seurs ; au passage des chevalliers de Malte, pour raison de quoi ils sont tenus redoubler les susdicts droicts ; et en cas qu'ils tumbassent ès mains des turcs, sont tenus de leur aider de tout leur possible.

Enquis de l'estandue, quallité dud. terroir et bonté du pasturage,

A dict que la plus grande partie du lieu de Cabries appartient au segneur dud. lieu, se que les habitans possèdent n'ayant d'estandue au plus, sçavoir en long d'une lue petite, et d'ung quart de leue de travers. Confrontant de levant cellui de Grasse ; de setrantion et couchant, de Saint-Vallier et Siagne ; et de midi, le chemin public. Estant led. terroir la plus part sur de pantes de collines et qui ... avoir tousjours l'eau, estant méllangé en de lieux propres pour bleds, les aultres pour vignobles, et de fort difficile culture à cause des rouchers dont il est couvert, et par ce moyen subject aux ravines des eaux. Estant cultivé partie à force de bras, et l'aultre avec cinq ou six araires qu'il y a aud. lieu. Recuilhant lesd. habitans, communément, q'un grain que aultre, quinze cens sestiers, d'aultant que leurs meilheures terres ne font que quatre à cinq. Et quand au vignoble, dict estre d'asses bon rapport, et le vin de bonne garde, mais quelque fois il est subject aux grelles et tampestes, estant de petite

estandue et de grande despance pour la culture duquel les habitans aussi retirent à une bonne saison cinq cens couppes vin qui ne suffisent pour lesd. habitans. Et d'aultant que parmi led. vignoble il y a des olliviers et figuiers, outre quelque légumes et chanvre, ils perçoivent aussi, en une commune saison, cent sestiers légumes, cent cinquante sestiers figues, douze couppes huille et vingt cinq rups que chanvre que lin. N'ayant lesd. habitans dans leur terroir aucunes preiriees ni jardins, à faulte d'eau. Comme aussi ils n'ont nul devens ni boscage qui appartienne au corps de la Communaulté, pource qu'ils sont au segneur dud. lieu. N'ayant q'un peu de terre gaste le long du chemin publique tirant à Grasse, dans laquelle ils peuvent semer, en payant le droict au quatorzain, et y faire aussi depaistre leur bestail menu sans rien payer. Et quand à l'aultre terre inculte, ils n'y peuvent aller sans son congé, en payant le sizain des grains, et aussi le droict du bestail. Qui est la cause que tous les habitans en gros ne peuvent nourrir au plus que quarante tranteniers bestail menu, et encor par mégeries. N'ayant aulcune faculté d'aller depaistre aux terres éstrangères franchement, sans rien payer. Estant le corps de la Communaulté engaigé de quatorze mil escus, sans avoir aulcunes rantes ni revenus, foires ou franchises. Estant affouagé à deux feus, et le livre cadastre estant composé de six mil florins, faisant valloir chascun florin six florins. Et plus n'a esté enquis... a faict sa marque.

[pas de signature, mais marque, f° 349 r°]

Du huictième dud. mois de janvier dicte année six cens dix, aud. Cabries et lieu susd., par devant nous etc... Jacques Macarry, mesnagier de ce lieu de Cabries, aigé d'environ cinquante ans, possédant en biens sept cens livres, lequel etc...,

A dict que ce lieu de Cabries est ung pouvre petit lieu, concistant en septante maisons, où y a deux cens personnes de communion au plus, toutes adonnées au travail de la terre, fors deux ou troix teisserans, ung notaire qui est greffier dud. lieu et un maréchal de forge. Led. lieu estant froict, vanteaux et mal aisé, sans y avoir dans icellui aulcune eau de fontaine ni de puis. Y ayant une église et de fonts baptismalles, servie par deux prebtres que le prieur dud. lieu y establit pour administrer les sacrements, auquel ils payent le dixme de toute sorte de bleds et légumes au trezain ; du vin et chanvre, au vingtain ; et des nadons, à la même raison du vingtain. Et pour les figues et l'huille, ils n'en payent poinct. Et pour les droicts du segneur dud. lieu, a dict qu'ils sont grands, d'aultant que les fourts et mollins à bled et à huille lui appartienent, lui payant le droict de fournage au trantain, et si fournissent le bois, et droict de moulture de l'huille au septain, et du bled au vingtain, entrans en partie à l'entretien de la despance du béal du mollin. Et d'aultant que led. sieur de Cabries est sceul segneur direct dud. lieu et son terroir, ils lui payent, des alliénations qui se font, le droict de lods à raison d'ung sol pour florin. Et oultre ce, ung sol de sencive annuelle pour chascune maison, six deniers des granges aux champs, et aultant des jardins et de chascune souchoirée pred, et douze sols pour chascun trentenier bestail menu. Et oultre ce la tasque de tous leurs fruicts, sçavoir des bleds qui recuilhent dans les terres du segneur, au sixain, et en leurs propres terres, au quatorzain ; et de mesme des légumes ; et pour le vin, figues, chanvre, suivant leur transaction, le vingtain seullement ; de douze ruches de mouches à miel, une livre cire ; de chascun pourceau qu'on tue, l'espaulle droicte. Et d'aultant qu'ils ne peuvent foller leurs grains qu'avec le bestail du segneur, ils lui payent le droict de caucade à raison du quinzain. Et outre ce, chascung homme du lieu est tenu de lui donner une journée, et ceux qui ont de beufs, une journée d'araire. Et pour les vaches, quatre sols. Et encor une charge de bois pour chascune maison ayant bestail. Et aussi de pourter le bled qu'il a de rante aud. Lieu, à Cannes, sans payer. De mesme la Communaulté dud. Cabries lui paye annuellement en corps ung mouton à chascun jour de Noël.

Enquis de l'estandue, bonté et fertillité de tout le terroir,

A dict que le terroir dud. lieu est presque tout possédé par le segneur, estant voisine de cellui de Grasse, de Saint-Vallier et de Saint-Césary, et de la rivière de Siagne, ayant une leue de longeur et ung quart de leue de travers. Estant plus propre à y semer du bled que non poinct pour le vignoble ou arbres fruictiers, pour estre scec, vanteux et fort subject aux fousques ou brouves dans lequel terroir tout ce que les habitans y peuvent recuilhir, soit par le travail de bras, ou avec cinq ou six araires qu'ils ont, sont quinze ou seze cens sestiers grains, cent cinquante sestiers légumes, et encor il fault que la saison soit fort pluvieuses, d'aultant que communément ung sestier bled ne rand que quatre à cinq, estant la culture de grand despance attandeu les pierres et rouchers qui sont aud. lieu. Et pour ce qui est de leur vignoble, a dict estre de petite estandue et de peu de rapport, ne recuilhant que cinq ou six cens couppes vin. Bien est vrai qu'il est de garde et portatif. Estant led. vignoble subject aussi aux tampestes et de grande despance à cause des murailles qu'il y fault faire pour soubstenir la terre. Et pour ce que parmi il y a quelques ollivers et figuiers, ils recuilhent environ deux cens sestiers figues, quinze ou seze coupe huilles, et une trantaine de rups de chanvre. N'ayants nuls jardins. Et pour de preiriees, en ont six ou sept souchoirées, non qu'elles s'arrosent. Et pour le boscage et pasturage, a dict que le corps de la Communaulté n'a aulcung devens qui soit à elle, d'aultant que si bien le segneur lui a donné l'estandue de terre inculte qui est long du chemin allant à Grasse, touteffois il y a faculté d'y mettre du bestail aultant qu'il lui plaict, et les habitans de Grasse y faire depaistre leurs beufs et y faire du bois, qui est cause que tous les habitans du lieu n'y peuvent nourrir au plus, durant l'yvert, que trante trenteniers bestail menu, d'aultant qu'aux aultres terres du Segneur ils n'ont aulcune faculté d'y faire depaistre leur bestail, que en payant. Comme aussi ils n'ont aulcune faculté de depaistre ni faire de bois sur les terres des lieux circonvoisins. Ni le corps de la Communaulté aucunes rantes ni revenus... pour payer dix mil escus qu'ils doibvent. Estant pour raison de ce, et pour les charges qu'ils payent à leur segneur, mesme en cas de mariage de ses filles ou de ses fils chevalliers, ung des plus pouvres lieux de la viguerie. Et plus n'a esté enquis, et faiste lecture, pour ne sçavoir escripre a faict sa marque.

[pas de signature, mais marque, f° 353 v°]
G. Boisson, conseiller et commissaire

fol. IIIc LIII et dernier

Les feuillets de ce registre ont esté contés et trouvé au nombre de trois cent cinquante quatre suivant le numéro complet et ont les premier... desd. feuillet esté colés et parafés par Jean Baptiste Dugrou, commis, en présence de nous, commissaires et auditeurs soubsignés, ce 23 octobre 1682

Goas, Bonaud, Dugrou

L'APPROVISIONNEMENT DE NICE EN BLÉS AUX XIVe et XVe SIÈCLES

Karine BIENVENU

Résumé d'un mémoire de maîtrise d'histoire médiévale préparé sous la direction de M. Jansen

L'approvisionnement alimentaire des villes du bas Moyen-Age est un problème majeur : concentrations de populations toujours plus nombreuses, les villes sont en effet d'importants centres de consommation dont il convient d'assurer le ravitaillement. Aux XIVe et XVe siècles, la base de l'alimentation est toujours constituée par les céréales, et notamment les blés. Approvisionner les villes en grain est donc fondamental : c'est pourquoi les autorités urbaines sont très attentives à cette question primordiale, à l'image de la commune de Nice. Les archives communales de cette ville comportent en effet de nombreuses pièces des XIVe et XVe siècles, consacrées au ravitaillement en blés de 1301 à 1501, sur lesquelles nous avons fondé nos recherches. Ces sources sont de natures variées :

- Les livres de comptes du clavaire de la commune de Nice pour les années 1422[43], 1429, 1430 et 1432 et 1433 et d'un livre de comptes du clavaire uniquement réservé aux achats de blés réalisés par la ville en 1450[44]. Ils fournissent de nombreux renseignements quant aux quantités, prix, et provenances des blés importés à Nice.
- Les contrats passés entre le conseil de la ville ou les syndics et les marchands, ou patrons de barque, pour la fourniture de grain à Nice.[45] Nous disposons, de plus, d'une reconnaissance de dette des syndics à un marchand génois pour une livraison de grain[46]. Ces documents sont riches en informations concernant les importations communales de blés (quantités, prix, provenances des blés).
- Les autorisations d'importer des blés de Provence en période de pénurie : nous disposons de six exemples de dérogations accordées par les comtes de Provence ou le sénéchal au viguier de Nice ou au conseil de la ville, leur permettant exceptionnellement d'importer du grain de Provence pour leur consommation, en dépit de l'interdiction de faire circuler les blés alors décrétée par le comte en raison de la pénurie.[47] Parmi les archives communales se trouve aussi une interdiction du duc de Savoie[48], en date de 1474, faite à douze villages de l'arrière-pays de Nice d'exporter leurs blés ailleurs que vers cette ville.
- Des saufs-conduits accordés par les ducs de Savoie aux importateurs de blés à Nice[49] ; les ducs concèdent par ces textes des garanties, de sécurité notamment, à toutes les personnes apportant du grain, afin d'encourager les importations.
- La correspondance de la commune où nous trouvons également trois lettres émanant des autorités de Nice, (le viguier ou les syndics), ou adressées à elles par des marchands ou les autorités d'autres villes à propos de saisies de chargements de blés. Ces lettres sont donc des plaintes[50] ou visent à informer la commune lésée. Elles nous donnent notamment des exemples de quantités de grain que se procure Nice.
- Les procurations de la commune, nous disposons de deux procurations de la commune à des Niçois : par la pièce HH001/01, en date de 1301, le juriste (« jurisperitus ») Rostaing de Revest doit aller demander au sénéchal de Provence des mesures favorisant les importations de blés à Nice. Le document HH001/10 [1374] est une procuration de la ville à Napoléon Grimaldi, marchand niçois, chargé d'aller acheter du grain en Normandie ou en Flandre. Ces pièces nous éclairent notamment sur le rôle des autorités dans le ravitaillement

[43] Archives municipales de Nice, cotes CC1-CC2-CC3-CC4
[44] Archives municipales de Nice, cote HH010
[45] Archives municipales de Nice, cotes HH001/03 [1311], HH003/01 [1389], HH003/03 [1457], HH003/4 [1478], HH003/05 [1483]
[46] Archives municipales de Nice, cote HH003/02 [1403]
[47] Archives municipales de Nice, cotes HH001/01 [1306], HH001/04 [1318], HH001/05 [1334], HH001/08 [1363], HH001/09 [1370], HH002/04 [1488]
[48] Archives municipales de Nice, cote HH002/02
[49] archives municipales de Nice, cotes HH002/01 [1459-1482] , HH002/03 [1483], HH002/05 [1501]
[50] Archives municipales de Nice, cotes HH001/06 [1340], HH006/01 [148 ?], HH006/02 [1488]

en blé, et le second document nous apporte en plus un exemple d'importation communale, avec mention des quantités et prix du grain.

• Le contentieux des grains : les archives communales de Nice renferment plusieurs dossiers de contentieux liés au commerce des blés ; ils se composent notamment de cahiers de plusieurs dizaines de folios[51]. En dépit de leur caractère lacunaire (nous ne disposons que de 31 pièces pour deux siècles, dont quinze datent de la seconde moitié du XVe siècle), ces sources nous ont permis de recueillir de nombreuses informations concernant l'approvisionnement de Nice en blés et de nous interroger sur ses enjeux pour expliquer l'importance du contrôle communal, d'étudier l'acheminement du grain, les caractéristiques des importations, et l'organisation particulière mise en place par les autorités pour ravitailler la ville en temps de difficultés d'approvisionnement.

• Provenance des blés

Les archives communales mentionnent de nombreux lieux d'où partent des blés destinés à Nice (cf. carte) : les sources d'approvisionnement apparaissent plutôt régionales ; il semble que le grain n'arrive qu'assez rarement de régions plus lointaines.

Les quelques exemples de quantités de grain apportées à Nice dont nous disposons montrent que les importations les plus volumineuses et fréquentes viennent d'Italie, et notamment de Sicile, ou sont apportées par les marchands italiens. Les blés siciliens sont en effet mentionnés à deux reprises dans les archives communales : le 3 mars 1389, les syndics passent ainsi un contrat avec Baptiste Lomellino, marchand génois, pour obtenir au moins 9000 setiers de grain sicilien[52]. La Sicile, grande productrice de blés, apparaît providentielle pour l'approvisionnement des Niçois alors en proie à la disette[53], d'autant plus que toute la Provence est parallèlement touchée par la pénurie.[54] Nice doit donc se procurer les importantes quantités de grain qui lui sont nécessaires dans une région assez lointaine comme la Sicile.

De même, lors de la probable disette de 1432, les chargements de grain sicilien transitant par Nice sont une des cibles des saisies niçoise (CC3 folio 74) : *Item solvi Petro Domenegue subciario grossos VIII quod erat recepturus pro arestando navem de Honorato Flora in qua erat certam quantitatem grani que aportavit de Sicilia.* A ces deux exemples peut-être convient-il d'ajouter le contrat passé par les syndics avec un patron de barque originaire de Messine [55] : « Colla de Donato de Messina » s'engage en effet à livrer 2500 setiers de froment à Nice. Le choix d'un patron de barque sicilien peut nous faire penser que ce grain sera acheminé de Sicile, mais nous n'en avons par la certitude. Nous n'avons dans nos sources que deux mentions explicites de blés siciliens et une troisième possible, mais dans deux de ces exemples, d'importantes quantités de grain sont en jeu (9000 et 2500 setiers), plaçant la Sicile au second rang des régions fournissant Nice, après le Languedoc, d'après les sources dont nous disposons. Compte tenu des lacunes, il est possible que la Sicile occupe une place plus importante, dans l'approvisionnement de Nice en grain. Toutefois, ces quantités, ajoutées aux autres apportées par les Pisans et les Ligues, placent bien les fournisseurs italiens de Nice en première position.

Des importations en provenance de Pise sont en effet mentionnées à deux reprises dans nos sources : le 24 octobre 1311, Simon de Storo, marchand à Pise, passe un accord avec

[51] Nous avons dépouillé quatre de ces cahiers ((8 bis), HH004/01 [1448], HH004/02 [1463], HH004/03 [1480], HH004/04 [1476-1480].
[52] Archives municipales de Nice, cote HH003/01
[53] A. Compan, *Histoire de Nice et de son comté*, Toulon, 1973, p.153
[54] L. Stouff, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIVe et XVe siècles*, Paris, 1970, p.284
[55] Archives municipales de Nice, cote HH003/05 [1483]

Nice pour la fournir en blés pendant neuf mois[56]. Il s'agit donc d'une importante transaction, permettant certainement aux Niçois de se procurer de vastes quantités de grain du marché pisan. Le 13 décembre 1430, 933 setiers de blés sont importés de Pise en plusieurs voyages par Jean de Montenero, qui figure ainsi dans les comptes du clavaire pour avoir reçu une somme d'argent [57] : *Solvi magistro Johani de Montenigro ( ) pro intrata granorum sestariorum DCCCCXXXIII aportatus de Pisis in pluribus vicibus libras LIIII solidos VII*. Même si nous n'en avons que deux exemples, il semble bien que les importations en provenance de Pise soient assez importantes. Mais les Niçois font peut-être plus souvent appel aux marchands ligures pour se procurer du grain.

Nos différentes sources font en effet apparaître de plus nombreux chargements de blés apportés à Nice par des marchands ligures mais dont on ne connaît pas la provenance exacte. Grâce aux comptes du clavaire, nous constatons que plusieurs importations de grain sont amenées en 1430 par des marchands de la côte ligure [58] : *Item Jacobus Belese de Portu Maurixio aportavit Nicia sestarios CCCXXXXVIII grani debet habere pro intrata denarios XII qui asendunt libras XVII solidos VIII* (folio 77 verso).

Item Bartholomeus Preiire de Saona aportavit ( ) sestarios CCCLXXXX grani debet habere pro intrata pro quolibet sestario denarios XII... (folio 78 verso). Nous avons donc deux exemples d'importation par des marchands de Porto-Maurizio et de Savone. D'après L. Stouff et P.L. Malausséna,[59] ces marchands viennent souvent en Provence pour acheter du grain. Cependant lorsque celle-ci manque de blés et que les marchands ligures ont des stocks suffisants pour vendre, ils fournissent souvent les Provençaux ou les Niçois.

Les comptes du clavaire montrent aussi que toutes les cargaisons saisies à Nice en 1450 sur ordre des syndics [60] appartiennent à des Ligures, venant de San Remo jusqu'à Rapallo : les navires des patrons de San Remo (« Sancto Romulo ») Jean Malholi et Pierre Bendi transportant respectivement 954 setiers de froment et 230 setiers d'orge, sont saisis le 27 janvier (folio 1 verso). Un navire mené par Jean Agricardi, patron de barque à Albenga (« Albinguena ») dont la cargaison de 1 102 setiers de blés appartient aussi à cinq marchands d'Albenga (Antoine Agricardi, Ambroise Riti, Jacques Miritei, Jacques Pariscorti, et « Thenius » Enrici), est saisi à Nice le 11 février (folio 2 verso). Un autre navire conduit par un patron et marchand de Rapallo, Nicolas Chatini, transportant 150 setiers d'annone, est pris le 31 octobre (folio 4 verso). Une barque menée par le patron et marchand de San Remo, Jean Malholi, est de nouveau saisi le 3 novembre pour ses 320 setiers de froment (folio 5 verso). Ces blés et tous les autres saisis par les Niçois en 1450 appartiennent à des marchands ligures, et représentent au total la quantité importante de 4 068 setiers.

Remarquons la place particulière que semblent occuper les Génois dans l'approvisionnement de Nice en blés : ils n'apparaissent dans nos sources que dans des contrats passés avec la ville, et jamais dans les livres de comptes pour des importations comme les autres marchands ligures.

En 1389 et en 1478[61], les syndics de Nice passent ainsi des contrats avec des Génois, pour la livraison d'importantes quantités de blés à la ville ; nous avons déjà vu plus haut le premier exemple qui concerne 9000 setiers de grain exportés de Sicile par Baptiste Lomellino. Le second contrat, avec Nicolas Regis et Laurent Doria, vise à importer à Nice 3000 setiers de froment dont la provenance n'est pas mentionnée. Les Génois semblent donc bien se consacrer au trafic lointain et de masse, comme le dit J. Heers [62]. Les Génois se procurent en

---

[56] Archives municipales de Nice, cote HH001/03
[57] Archives municipales de Nice, cote CC3, folio 62 [1430]
[58] Archives municipales de Nice, cote CC3 [1430]
[59] *op. cit.*, p.58
[60] Archives municipales de Nice, cote HH010
[61] Archives municipales de Nice, cotes HH003/01 ET HH003/04
[62] *L'occident aux XIVe et XVe siècles. Aspects économiques et sociaux*, Paris, 1966, p. 185

effet du grain en orient, en Mer Noire, mais aussi en Sicile et dans le sud de l'Italie (Naples), ou encore en Flandre et en Allemagne du nord[63], c'est pourquoi les syndics de Nice s'adressent à eux pour obtenir d'importantes quantités de blés de lointaine origine. Ils paraissent laisser la plupart des échanges régionaux de cabotage aux marchands des ports ligures plus modestes.

Au total, nous avons pu relever dans nos sources, la somme de 16 790 setiers de grain (dont 9000 venant de Sicile, et 918 de Fréjus) apporté à Nice par des marchands de toute la côte ligure, ce qui les place au premier rang des fournisseurs de blés à Nice. Même si nos sources sont limitées, les Ligures et les Italiens en général semblent bien jouer un rôle important dans le ravitaillement de la ville. Mais Nice a d'autres fournisseurs, plus au nord, dans les États de Savoie, elle se procure ainsi du grain piémontais.

Deux documents des archives communales de Nice font en effet référence à des importations de blés du Piémont, au XVe siècle.

Dans les comptes du clavaire de 1432 (CC3, folio 66 verso), nous trouvons la mention du paiement par la ville d'un mandataire auprès du duc de Savoie, pour lui demander du grain piémontais : *Item solvi Petro Massoni misso per dominos sindicos a domino nostro duci Sabaudie cum litteris pro habendo tracta de grano de Pedemontium, florenos X*. Cette requête s'inscrit probablement dans un contexte de pénurie à Nice. Les syndics font donc appel à l'aide du duc qui peut leur permettre d'obtenir du grain du Piémont, sous l'autorité savoyarde.

Par ailleurs, nous avons la mention d'une importation de blé piémontais en 1463 : dans un acte de contentieux [64] lié au grain, nous apprenons que Nice a reçu 1500 setiers d'annone du Piémont, et les a entreposés dans le grenier communal. Dans les deux cas, il est possible que Nice importe des blés piémontais alors qu'elle subit la pénurie. Même si nous manquons de documents, cette source d'approvisionnement paraît occasionnelle, voire exceptionnelle, car le Piémont est en général plutôt importateur de grain. Ces importations à Nice de grain piémontais pourraient aussi s'expliquer par la volonté ducale de développer le commerce entre les possessions alpines et méditerranéennes : le duc de Savoie Amédée VIII mène notamment une politique d'envergure dans ce sens, dans le second tiers du XVe siècle[65]. Or les deux exemples d'importation que nous avons se situent en 1432 et 1463.

Il est donc possible que Nice importe du grain du Piémont quand celui-ci est excédentaire. Mais par rapport aux autres fournisseurs de Nice, le Piémont, en dernière position de notre classement par quantités, apparaît plutôt comme une source d'approvisionnement occasionnelle pour les Niçois. Nice se procure donc des blés à l'est en Italie, au nord en Piémont mais aussi en Provence, dont elle fait partie jusqu'en 1388.

Les importations à Nice de grain venant de Provence, se placent en troisième position dans notre classement par quantités, après l'Italie et le Languedoc, et en deuxième position en ce qui concerne le nombre d'importations relevées dans nos sources.

La Provence apparaît à ce nombreuses reprises dans les archives communales en raison des multiples permissions d'importé du grain provençal accordées au Niçois ; En 1318, le comte Robert autorise ainsi Nice à se procurer du grain dans les vigueries et baillies des comtés de Provence et de Forcalquier. [66] En 1432, alors que Nice ne fait plus partie de la Provence, elle obtient du grain provençal certainement pour l'aider à remédier à la pénurie (CC3 folio 59) : *Solvi magistro Petro Alberti medico qui portavit litteras ad dominum*

[63] *Ibid.*, p. 148-152 et 155
[64] Archives municipales de Nice, cote HH004/02
[65] A. Compan, *op. cit.* , p.170
[66] Archives municipales de Nice, cote HH001/04

gubernatorem Provincie pro habendo tractam grani, florenos II (folio 66) ... *florenos XII grossos IIII quos dictus (Petrus Masssoni) est recepturus pro suo labore ( ) ad obtinendum tractam anone tam Provincie quam Pedemonti.*

De même, en 1488, alors que Nice n'est plus provençale depuis un siècle, elle obtient une nouvelle autorisation d'importer des blés de Provence[67]. Les Niçois peuvent donc, par exemple, importer du grain de Marseille, qui contrôle avec Arles et Avignon la majeure partie du commerce des blés provençaux.

Nos différentes sources nous montrent, d'autre part, que les importations de Provence proviennent de villes ou villages plus ou moins proches de Nice, à commencer bien sûr par ceux de son arrière-pays.

Nice se procure en priorité du grain dans les villages de son immédiat arrière-pays qui faisaient partie, avant 1388, des vigueries et baillies de la Provence orientale. En 1334, le sénéchal de Provence accorde ainsi aux Niçois la permission d'importer du grain de la baillie de Puget-Théniers, et de celle du comté de Vintimille et du Val de Lantosque[68].

De même, en 1363, la reine Jeanne ordonne à la viguerie de Puget-Théniers, à la baillie de Vence (qui fait partie de la viguerie de Nice) et à la viguerie du comté de Vintimille et du Val de Lantosque, de permettre à Nice d'importer du grain de ces territoires proches, au nord et à l'est de sa propre viguerie.

La dédition de Nice à la Savoie en 1388 ne modifie pas fondamentalement la situation. En 1474, le duc de Savoie interdit à un certain nombre de villages, qui faisaient autrefois partie des vigueries citées précédemment, d'exporter du grain, afin de garantir un minimum de ravitaillement à Nice [69] ; cette mesure s'adresse à Villefranche, Eze, la Turbie, Sainte-Agnès, Castillon, Peille, l'Escarène, Berre, Contes, Châteauneuf, Tourrette et Aspremont. Ces lieux, proches de Nice, constituent une de ses premières sources d'approvisionnement.

Les villages de l'ancienne viguerie provençale de Puget-Théniers continuent aussi d'être sollicités, le 6 octobre 1430, le clavaire achète ainsi du grain à Jacques Bauchier de Sigale (CC3, folio 50) : *Solvi Jacobo Baucherii de Sigala pro sestariis III grani ad racione de solidos XVIIII pro sestario* ... Ce grain provient certainement de Sigale, comme le marchand.

En 1432, un mandataire des syndics est rémunéré par le clavaire pour être allé chercher du grain à Toudon (CC3, folio 32 verso) : *Solvi Anthonio Damiga de mandato dominorum sindicorum a die II madii pro eundo ad Todonum causa habendi granum* ...

Le déplacement de la frontière politique n'interrompt pas non plus les liens de proximité avec le pays grassois. Nice s'approvisionne toujours dans les vigueries provençales voisines comme celle de Grasse ou la baillie de Saint-Paul. Un marchand de Saint-Paul, Jacques de Malvanis apporte ainsi 404 setiers de grain à Nice en 1430, et figure dans les comptes du clavaire (CC3, folio 3) qui lui verse alors une somme d'argent.

Du grain de Vence (baillie de Saint-Paul) est fourni à Nice en 1432 par François de Berre, mandé par la ville, qui reçoit à ce titre une rétribution de la part du clavaire (CC3, folio 32 verso). Cinquante setiers de grain d'Antibes (viguerie de Grasse) sont apportés à Nice par Pierre Martini en 1430, pour lesquels il perçoit une somme d'argent du clavaire (CC3, folio 17 verso). Un marchand d'Antibes, André Robion, apporte 64 setiers de grain la même année, et reçoit lui aussi une somme d'argent (CC3, folio 87 verso). Grasse et Saint-Paul sont encore citées parmi les villes devant fournir du grain à Nice, en 1488 dans une autorisation accordée

[67] Archives municipales de Nice, cote HH002/04
[68] Archives municipales de Nice, cote HH001/05
[69] Archives municipales de Nice, cote HH002/02

aux Niçois d'importer des blés provençaux[70]. C'est sources d'approvisionnement s'expliquent bien sûr par leur proximité géographique avec Nice. Mais le fournisseur provençal que l'on retrouve le plus fréquemment n'est pas le plus proche, il s'agit de Fréjus.

Dans les archives communales, nous rencontrons en effet très souvent des importations de blés en provenance de la viguerie de Draguignan. En 1306, le comte de Provence, Charles II adresse ainsi au viguier de Draguignan une lettre pour l'informer de sa décision d'autoriser les Niçois à faire importer du grain de cette viguerie, malgré l'interdiction de faire circuler les blés[71]. De même, dans l'autorisation de 1488 d'importer du grain provençal[72], Grimaud, qui appartient à la viguerie de Draguignan, est cité parmi les villages devant fournir du grain à Nice.

Les comptes du clavaire de Nice et d'autres documents nous montrent également que Fréjus, important marché céréalier, est une source d'approvisionnement assez fréquente pour les Niçois ; une reconnaissance de dette en date de 1403[73] nous apprend ainsi que les syndics ont acheté 918 setiers de froment à Antoine Turrilha, marchand génois habitant Fréjus. Cette ville ayant un important marché céréalier, elle attire les marchands génois, et ce grain livré à Nice a donc certainement été acheté à Fréjus par ce marchand. En 1430, le clavaire verse des sommes d'argent à quatre marchands ayant apporté à Nice du grain du marché fréjussien (CC3, folio 77 verso). *Commune debet dare Luco Foresta pro intrata sestarios DCCLXXXXV grani quos aportavit de Foro Julio ... Item dictus Petrucho (Martini) aportavit de Foro Julio in Nicia sestarios (...) LXXX debet habere... Itam Bartholomeus Bernerii aportavit de Foro Julio sestarios CCL ( ) Itam dicta commune debet dare Georgino Rogerii pro sestariis CCCLXXVI grani pro intrata quibus emit de Thomaxino Tardio de Mentone qiu ipsum aportavit de Foro Julio...* (CC3, folio 81 verso).

De même, dans l'autorisation d'importer des blés provençaux en 1488,[74] Fréjus est clairement désignée comme un des lieux où les Niçois peuvent s'approvisionner.

Fréjus apparaît bien comme une source d'approvisionnement importante pour Nice. Cette ville est, en effet, le grand marché céréalier de la Provence orientale au XVe siècle. Elle regroupe les riches productions de la fertile vallée de l'Argens, de la région du Verdon et de la Haute Provence[75]. Son marché est donc très fourni et constitue un important centre d'approvisionnement, pour les Niçois et les Ligures notamment. E. Baratier a ainsi montré que près de 20% des bateaux s'approvisionnant à Fréjus viennent de Nice.

Mais Nice reçoit aussi du grain de terres provençales plus lointaines, en provenance de Hyères, Saint-Geniès ou Berre notamment. Ainsi en 1306, Charles II adresse au viguier de Hyères et au bailli de l'île de Saint-Geniès la même lettre qu'au viguier de Draguignan *: Vicari Draguignani ac Arearum et baiulo insule sancti Genesii*, que nous avons évoqué précédemment[76].

En 1430, Nice reçoit de nouveau une importation de Hyères, mais aussi une de Berre (CC3, folio 78 verso) : *Item Monetus Marquesa de Villafranca aportavit de Ereiis sestarios LXXVII grani debet habere pro intrata... (...) Item Monreal de Antipoli aportavit in Nicia de Berra de Provincia (...) sestarios CCCLXXXIII grani...*

La région de Berre et Saint-Geniès ne produisant pas de blés, mais étant plutôt spécialisée dans les salins, nous pouvons supposer que le blé importé de là-bas vient certainement des vallées de l'Arc ou de la Durance. Selon N. Coulet, Berre et Martigues

---

[70] Archives municipales de Nice, cote HH002/04
[71] Archives municipales de Nice, cote HH001/02
[72] Archives municipales de Nice, cote HH002/04
[73] Archives municipales de Nice, cote HH003/02
[74] Archives municipales de Nice, cote HH002/04
[75] E. Baratier, « Les relations commerciales Provence-Ligurie » dans *Actes du premier congrès historique Provence-Ligurie,* Vintimille -Bordighera 2-5 octobre 1964, 1966, p.154
[76] Archives municipales de Nice, cote HH001/02

(c'est-à-dire Saint-Geniès) exportent du grain du pays d'Aix.[77] Enfin, en 1488, Hyères fait aussi partie des villes devant procurer du grain aux Niçois[78].

Nice importe donc des blés de différents parties de la Provence, de son voisinage immédiat jusqu'à des lieux plus éloignés comme Berre. La Provence apparaît donc dans nos sources comme un fournisseur plutôt important de Nice, même si les quantités en provenance de cette région ne semblent pas atteindre l'ampleur de celles apportées par les Italiens. Mais il convient de rappeler que nos sources sont limitées.

Nice a un autre fournisseur d'importance à l'ouest : le Languedoc.

En 1457, année de disette générale, la ville doit faire appel à un marchand de Montpellier pour s'approvisionner en froment [79]; le 22 mars, les syndics passent un contrat avec Côme Grimaldi, mandataire de Jacques Spanhaci de Montpellier, qui s'engage à fournir 12 000 setiers de froment languedocien à Nice (*tracta frumenti in Linga Occitana* ou *patria occitana*), à raison de 2000 setiers tous les deux mois pendant un an.

Si cet exemple concernant du grain languedocien est le seul dont nous disposons dans nos sources, et s'il intervient en temps de disette, nous pensons cependant que Nice doit avoir assez fréquemment recours aux blés du Languedoc, même en temps normal. Selon L. Stouff [80]et J. Gautier-Dalché[81], la Provence et Nice procédaient à de fréquents échanges commerciaux avec le Languedoc, grand exportateur de grain, notamment pour s'approvisionner en blés. En 1339[82], les Niçois se sont procuré du grain languedocien d'une autre façon, en saisissant le chargement de deux marchands de Sérignan, qui transitait par Nice, en direction de Pise. Cela confirme le fait que le Languedoc exporte ses blés assez loin en passant notamment par Nice. Ils sont donc ici une cible privilégiée des saisies niçoises.

L. Stouff pense que plus une région est touchée gravement par la disette, plus ses sources d'approvisionnement sont lointaines. Le cas extrême dont nous disposons pour Nice est ainsi une importation venant de Normandie ou de Flandre.

En effet, en 1374[83], les autorités de Nice envoient un procurateur chercher du grain jusqu'en Normandie ou en Flandre (*in partibus Normandie seu Flandrie aut alibi*) ; le 17 décembre, le conseil de la ville donne en effet procuration à Napoléon Grimaldi pour l'achat de 6000 setiers de blés au nom de la commune. Il s'agit d'une importation de masse et de très lointaine provenance, réalisée par la commune dans un contexte de disette à Nice, alors qu'une partie de la Provence est également touchée par la disette.[84] D'après J. Heers[85], dès la fin du XIIIe siècle, il existe un trafic céréalier entre le sud et le nord de l'Europe, les Génois transitent en effet régulièrement par le détroit de Gibraltar, pour se procurer à Bruges les blés de Flandre et d'Allemagne du nord. Les Niçois, en 1374, suivent donc leur exemple.

C'est le seul exemple d'importation aussi lointaine qui apparaisse dans nos sources. L'Europe du nord peut donc être une des sources non négligeables du ravitaillement niçois, mais l'état des sources ne permet pas d'en évaluer l'importance réelle.

---

[77] *Aix-en-Provence, Espace et relations d'une capitale (milieu XIVe siècle-milieu XVe siècle)*, Aix, 1988, p. 494
[78] Archives municipales de Nice, cote HH002/04
[79] Archives municipales de Nice, cote HH003/03
[80] *op. cit,* p.66
[81] M. Bordes (dir.), *op. cit.,* p. 59
[82] Archives municipales de Nice, cote HH001/06
[83] Archives municipales de Nice, cote HH001/10
[84] L. Stouff, *op. cit*., p. 284
[85] op. cit., p. 155

Si les sources mentionnent de nombreux lieux fournissant Nice en grain, elles sont cependant trop limitées pour nous permettre d'évaluer vraiment l'importance respective de chacun de ces lieux dans le ravitaillement de la ville. Nous pouvons simplement dire que les chargements de blés venant d'Italie ou apportés à Nice par des Italiens, et notamment les Ligures, sont assez importants. Mais nos sources sont la plupart du temps muettes quant à la provenance réelle des grains apportés par ces marchands, qui ne sont pas producteurs. Les exemples d'exportations provençales sont également assez nombreux, mais concernent des quantités généralement modestes. Nice, en revanche, importe parfois de grandes quantités de grain languedocien, mais nos sources ne nous permettent pas de mesurer la fréquence effective de ces échanges. D'après les archives communales, ces trois sources d'approvisionnement régionales semblent être les plus importantes pour Nice. L'Europe du nord et le Piémont apparaissent plutôt comme des sources d'approvisionnement secondaires, voire occasionnelles pour Nice, mais là aussi le manque de documents peut nous pousser à des conclusions trop hâtives.

• Les quantités importées

Hormis la qualité du grain, les archives communales nous fournissent quelques données sur les quantités de blés arrivant à Nice. Nous avons donc essayé de dégager les caractéristiques quantitatives des importations niçoises.

Dans nos sources, trente quantités de blés importées à Nice sont mentionnées, entre 1340 et 1488. En dépit de la diversité typologique des sources dont ils sont extraits, ces exemples permettent de relever les caractéristiques des importations niçoises. Les quantités de blés apportées sont assez variables, mais semblent majoritairement petites ou moyennes. Seize chargements sont inférieurs à 500 setiers, six entre 500 et 1000, quatre entre 1000 et 2500, trois de 6000 à 9000 et un de 12000 setiers.

Plus de moitié des chargements importés étudiés sont inférieurs à 500 setiers, la majorité d'entre eux étant de 200 à 400 setiers. Les importations conséquentes, de plus de 1000 setiers, ne constituent pas le tiers des importations. Pour mieux comprendre ces importantes différences de quantités, il convient d'étudier ces importations une à une, pour en dégager la logique.

En classant les importations de blé en fonction de leur quantité, on voit apparaître cinq groupes : les importations allant de 50 à 150 setiers, elles sont au nombre de cinq (une saisie et quatre importations pour lesquelles des sommes sont versées par le clavaire). Ces exemples laissent ainsi à penser que ce sont les importations régulières qui fournissent les quantités les plus modestes à Nice ; les onze importations de 230 à 404 setiers, elles se composent de trois saisies et huit importations pour lesquelles des sommes sont versées par le clavaire, et confirment ainsi notre hypothèse selon laquelle les importations habituelles portent sur des quantités de blés plutôt moyennes ; les importations de 850 à 1 102 setiers, ces six exemples regroupent trois saisies, une importation pour laquelle une somme est versée par le clavaire, et deux achats réalisés par la vile. Nous voyons ainsi que les importateurs peuvent aussi apporter d'eux-mêmes à Nice d'importantes quantités de blés, apparemment par mer[86]. Ceux-ci transportent donc des chargements de volumes différents, même si les importations de quantités moyennes semblent plus fréquentes. Remarquons que les moins importants des achats réalisés par la commune se situent dans cette classe, et s'élèvent à 881 et 918 setiers, soit déjà d'importantes quantités. Les importations de 1 500 à 3 000 setiers, elles sont au nombre de quatre, dont trois faites par la commune, et une pour laquelle une somme est

[86] Tous les grains dont la provenance est mentionnée viennent en effet de ports italiens ou provençaux

versée par le clavaire. L'importation de ces importantes quantités est probablement liée à des situations de pénurie ou de cherté du grain ; les autorités communales importent alors en une seule fois de grandes quantités de blés pour remédier à la situation. L'importation de 1 877 setiers est faite par Pierre Grimaldi, qui n'est certainement pas un petit marchand, mais plutôt un des rares à pouvoir importer d'aussi grandes quantités. Les importations de 6 000 à 12 000 setiers, les quatre exemples dont nous disposons proviennent tous de l'approvisionnement communal, que ce soit par contrat, procuration ou autorisation d'importer de Provence. Il s'agit peut-être là encore de parer à des situations de cherté ou de pénurie par des importations massives de lointaine provenance : Languedoc, Sicile, Flandres ou Normandie, une seule fois de Provence. Remarquons d'ailleurs que c'est la plus importante des quantités venues de Provence, nos exemples montrent qu'elle exporte d'habitude de modestes ou moyennes quantités de blés. Nous voyons donc que les quantités varient en fonction de l'importateur ou de la façon dont elles parviennent à Nice.

Les quantités les plus importantes sont en effet importées par les autorités communales, nous en avons huit exemples, de 881 à 12 000 setiers. Les importations de plusieurs milliers de setiers sont très rares et sont exclusivement le fait de la commune ; elles visent certainement à remédier à des situations de cherté ou de pénurie.

Les quantités un peu moins importantes ou moyennes sont souvent fournies par des saisies réalisées par les Niçois, trois d'entre elles sont comprises entre 880 et 954 setiers, trois autres entre 230 et 378 setiers, la plus modeste s'élevant à 150 setiers. Ce sont donc des quantités toujours inférieures à 1 000 setiers. Ceci traduit probablement les choix délibéré des Niçois de s'emparer des chargements les plus importants du commerce libre, pour palier à la pénurie, *pro vigenti necessitate ipsius civitatis* [87]. En cette année 1450, plus de 4 000 setiers sont ainsi saisis au total sur sept navires.

Enfin, les petites et moyennes quantités semblent souvent importées de façon spontanée par les marchands, hormis deux chargements importants (1 877 et 933 setiers), huit sont compris entre 250 et 404 setiers, et quatre entre 50 et 80 setiers. Seuls quelques grands négociants peuvent en effet faire du trafic de masse, mais la majorité des marchands doit plutôt pratiquer un commerce modeste. D'autre part, ces exemples nous font penser que les importations spontanées sont les plus nombreuses et les plus fréquentes, mais que la plupart du temps elles transportent des quantités de blés plutôt modestes.

Les importations de blés à Nice sont donc très hétérogènes, la majorité d'entre elles semble apporter de petites ou moyennes quantités de moins de 400 setiers de grain. A celles-ci, il convient d'ajouter les nombreuses petites importations arrivant par voie terrestre, de l'arrière-pays par exemple, dont nos sources ne font pas état. Les rares cas d'importations de plusieurs milliers de setiers n'émanent, elles, que de l'approvisionnement communal.

• Les prix des blés importés

Les sources nous fournissent quelques exemples de cours.

Plusieurs sources (comptes, contrats, procurations) font apparaître au total quinze exemples de prix de 1340 à 1478, dont huit pour la seule année 1450.

[87] Archives municipales de Nice, cote HH010, folio 1 verso (1450)

Les prix des blés achetés par la commune de Nice au XIVe et XVe siècles, d'après les archives communales

Pièce	Date	Objet	Blés	Prix du setier
HH001/06	mars 1340	Saisie	Froment conségal	1 florin maximum
HH001/10	décembre 1374	Achat	Divers	1 florin [88]
HH003/01	mars 1389	Achat	Divers	8 gros
CC3	octobre 1430	Achat	?	7 gros[89]
HH010	27 janvier 1450	Saisies	Froment	1 florin
	"	"	"	11 gros
	"	"	Orge	5 gros 2 quarts
	11 février 1450	"	"	"
	"	"	Froment	11 gros
	2 mars 1450	"	"	1 florin
	31 octobre 1450	"	"	9 gros
	3 novembre 1450	"	"	10 gros
HH003/03	mars 1457	Achat	"	10 gros 2 quarts
HH004/04	mars 1478	"	"	1 florin 3 gros

Pour compléter ces données éparses et peu nombreuses, nous nous sommes aidés des prix du froment à Nice cités par Eugène Caïs de Pierlas[90] : 1389 et 1397, 8 gros (22 petits sous) le setier ; 1434, 8 gros le setier, 1437, 12 gros le setier, 1461, 12 gros le setier (6 gros l'émine).

Nos données présentent plusieurs limites : il est difficile, à partir de ces données éparses d'étudier en détail la fluctuation des prix des blés à Nice aux XIVe et XVe siècles. D'autre part, nous ne connaissons l'équivalence en monnaie de compte que pour le prix figurant dans le livre de compte de 1430 (CC3). Les cours du florin de tous les autres prix dont nous disposons ne sont pas forcément identiques à celui là. La comparaison de ces prix est donc incertaine. Il est donc hasardeux de réaliser une courbe des prix, nous nous contenterons de placer nos données sur l'échelle du temps pour tenter de dégager un mouvement général. Ces prix sont, de plus, fixés par la commune lors de saisies ou d'achats, et ne sont pas forcément représentatifs des cours du marché. Les autorités ont probablement imposé ces prix, tout au moins pour les saisies, et peut-être négocié ceux des achats.

Pour le XIVe siècle, aucun prix n'apparaît dans les archives communales avant 1340 (un florin le setier de froment) et le suivant ne se situe qu'en 1374 (toujours un florin). Entre ces deux informations, nous n'avons aucun autre exemple de prix. Ces deux cours figurent peut-être parmi les prix maximum imposés par les autorités au XIVe siècle, car ils correspondent apparemment à deux périodes de pénuries importantes. Les prix du marché montent cependant certainement plus haut. Le dernier chiffre dont nous disposons pour ce siècle est de huit gros le setier de divers grains en 1389 ; le prix est peut-être moins élevé parce qu'il ne s'agit pas exclusivement de froment. Mais ne connaissant pas les différents cours du florin au XVe siècle, nous ne pouvons pas affirmer que ce prix est beaucoup plus bas

[88] Trois florins l'émine génoise dans le texte qui correspond à trois setiers de Nice d'après la conversion réalisée dans les comptes HH010, folio 3 verso (1450). La monnaie utilisée à Nice est le florin de petit poids correspondant à 12 deniers de gros, d'après les conversions du clavaire dans ses différents livres de comptes.

[89] Dix-neuf sous de compte dans le texte, correspondant à peu près à sept gros en monnaie réelle, un gros correspondant à trente-deux deniers d'après les autres conversions effectuées dans le même livre de comptes

[90] *La ville de Nice pendant le premier siècle de la domination des princes de Savoie*, Turin, 1898, p. 275

que les précédents. Cet exemple tend aussi peut-être à montrer qu'en temps normal, le prix du setier de froment doit être inférieur au florin, ce que Caïs de Pierlas confirme pour 1397.

De 1389 à 1430, nous n'avons aucune mention de prix dans les archives communales. Les comptes du clavaire de 1430 (CC3 folio 50) font apparaître un achat de grain par la commune au prix de 19 sous le setier, soit à peine plus de sept gros. S'il s'agit de froment, c'est le prix le moins élevé de nos exemples, mais il peut très bien s'agir d'un autre type de céréale, comme l'orge, et dans ce cas ce prix serait plus élevé que celui pratiqué à l'hiver 1450 (5,5 gros)[91], si le cours du florin est à peu près équivalent. Caïs de Pierlas nous apprend que le setier de froment vaut huit gros en 1434, et qu'il monte jusqu'à un florin en 1437. Cette période d'augmentation coïncide avec la grave disette des années 1431-1435[92] et la cherté du grain à cette époque décrite dans une plainte de marchands de Sérignan, *magna penuria et caristia bladi*[93].

Ensuite nous n'avons plus d'information avant 1450, pour cette année, nous disposons de huit prix d'achat par la commune de chargements saisis, deux concernant de l'orge s'élèvent à 5,5 gros, le 27 janvier et le 11 février. Les autres grains que le froment connaissent généralement moins de variations dans leurs prix, d'après L. Stouff[94]. Ils sont moins recherchés que l'annone, ce qui explique aussi que le prix passe du simple au double de l'orge au froment ; le setier d'annone vaut en moyenne près de 11 gros en 1450, avec des prix s'échelonnant de neuf à douze gros. Un contrat de 1457 nous indique que le froment est acheté par la commune au prix de 10,5 gros cette année-là. Si ces deux prix sont proches, nous ne pouvons cependant pas conclure à une stabilité des cours, par défaut d'information sur les différentes valeurs du florin et sur les prix pendant sept années.

Le dernier prix qui apparaît dans les archives communales est d'un florin trois gros le setier de grain en 1478, c'est le cours le plus élevé dont nous disposons, mais nous ne savons pas s'il s'agit de froment ou d'une autre sorte de blé, et il peut très bien correspondre à une année où le cours du florin est élevé. S'il s'agit bien d'un prix réel assez élevé, cela pourrait traduire un moment de cherté à Nice ou encore être dû aux difficultés d'approvisionnement qui touchent Nice à cette époque, comme toute la Provence[95]. Les cours du marché sont certainement encore plus hauts, puisqu'il s'agit ici d'un prix imposé par la commune. Si l'on compare ce chiffre aux deux autres fournis par Caïs de Pierlas pour 1461 et 1482 (un florin), l'année 1478 apparaîtrait comme un pic de cherté si le cours du florin était invariable. Et globalement, en regroupant les prix figurant dans les archives communales et ceux donnés par Caïs de Pierlas, nous voyons qu'il est possible que le setier de froment ait un cours plus élevé dans la seconde moitié du XVe siècle (ce qui pourrait peut-être s'expliquer en partie par la succession des difficultés d'approvisionnement à cette époque), mais nous ne pouvons pas être affirmative puisque cette situation peut très bien correspondre aussi à une période où le cours du florin est plus élevé.

Si nous ne pouvons que difficilement comparer les prix de différentes époques, il semble cependant probable que les prix du froment acheté par la commune au cours des XIVe et XVe siècles aient subi quelques fluctuations. Cependant, il convient de relativiser ces variations.

En effet, en supposant que le cours du florin n'ait que peu varié aux XIVe et XVe siècles, les variations de prix que nous pourrions alors constater sont en fait d'assez faible ampleur, notamment par rapport aux importantes fluctuations constatées ailleurs. Les prix relevés dans les archives communales s'échelonnent de sept gros à un florin trois gros pour un

---

[91] Archives municipales de Nice, cote HH010
[92] L. Stouff, *op. cit.*, p. 285
[93] Archives municipales de Nice, cote HH001/06 (1340)
[94] *op. cit.,* p.71
[95] *op. cit.*, p.284

setier de froment ; toujours en supposant une faible variation du cours du florin, il y aurait un rapport de simple au double entre ces deux valeurs, alors que dans d'autres villes les variations sont souvent beaucoup plus importantes. Bien sûr nous ne disposons là que des prix imposés par la commune, qui ne traduisent pas forcément l'ampleur des variations des prix du marché. Si les fluctuations des cours du marché réglementé étaient également assez peu accentuées, cela pourrait s'expliquer par le site de la ville : d'après J. Heers, les prix des céréales connaissent des variations moins importantes dans les ports, parce qu'en cas de problèmes d'approvisionnement, des blés peuvent arriver de très loin grâce au trafic maritime[96]. Les prix contrôlés par la commune ne varient donc qu'assez peu au cours des XIVe et XVe siècles, et ont peut-être une légère tendance à la hausse dans la seconde moitié du dernier siècle. Il est possible qu'il en soit de même pour les cours du marché. En comparant nos données aux prix provençaux, nous constatons cependant que les cours des blés achetés par Nice semblent relativement élevés.

En effet, si l'on confronte nos quinze exemples à ceux donnés pour plusieurs villages et villes de Provence par L. Stouff[97], nous constatons d'importants écarts : l'émine de froment vaut ainsi en moyenne de 21 deniers à 5 sous en Provence au XIVe et XVe siècle. Si l'on prend comme référence le prix de dix-neuf sous constaté à Nice en 1430 (CC3), le froment apparaît plus cher à Nice. Bien sûr ces prix se situent parfois dans des périodes de cherté ou de difficultés d'approvisionnement, et sont alors plus élevés que les prix pratiqués en temps normal, mais ils sont aussi fixés par la commune et ont donc certainement subi moins de hausses excessives que les prix du marché. A Draguignan, lors de la crise de 1346-1358, [98] le prix du froment augmente de façon importante (jusqu'à environ seize sous le setier) mais n'atteint même pas semble-t-il le cours minimum constaté à Nice. Ces exemples nous poussent donc à penser que les prix des blés achetés par Nice sont certainement assez élevés, même si les problèmes d'équivalences monétaires ne nous permettent pas d'être affirmative.

Cependant, dans son article sur *Les relations d'Arles et de la Ligurie au XVe siècle*, L. Stouff donne cette fois des prix pour Arles : de 1430 à 1431, le setier de froment vaut de sept à dix gros ; en 1453, il s'élève à neuf gros et l'orge à cinq gros. Le niveau des prix arlésiens en temps de pénurie semble assez proche de celui de Nice en pareille circonstance : rappelons que la commune de Nice achète du grain au prix de sept gros le setier en 1430 (CC3)et de neuf à douze gros le setier de froment et 5,5 gros celui d'orge en 1450 (HH010).

Les prix pratiqués à Grasse à cette époque sont comparables à ceux de Nice. P.L. Malausséna[99] donne plusieurs exemples concernant les cours du froment à Grasse, dans la première moitié du XIVe siècle, le setier de froment vaut en moyenne 20 sous. En mai 1347, au moment de la grande peste, il atteint la somme de 45 sous, et son cours monte encore au-delà[100]. Au XVe siècle, le prix est à la hausse et va en moyenne de 20 à 32 sous[101], soit des valeurs assez semblables à celles de Nice, si l'on considère que 20 sous correspondent à 7,5 gros à Nice en 1430 d'après les conversions du clavaire (CC3). En 1450, les prix du marché grassois dépassent cette fois les cours contrôlés de Nice, le setier se vend 18 gros puis 28 gros en avril 1450[102], soit un florin six gros puis deux florins quatre gros ; alors que pour Nice nos exemples qui sont des prix fixés par la commune pour les blés saisis, ne vont pas au-delà du florin. Cet exemple montre peut-être que les prix du marché de Nice doivent être supérieurs à ceux décidés par les autorités en 1450.

---

[96] *L'Occident aux XIVe et XV siècles. Aspects économiques et sociaux*, Paris, 1966 p. 94
[97] *op. cit.,* p. 33
[98] L. Stouff, *op. cit*., p.70
[99] *La vie en Provence orientale aux XIVe et XVe siècles. Un exemple : Grasse à travers les actes notariés*, Paris, 1969, p.119
[100] *op. cit.,* p.68
[101] *op. cit.,* p.120
[102] *op. cit.,* p.123

Si les prix des blés achetés par Nice sont donc probablement élevés au regard des cours moyens constatés en Provence, ils semblent être cependant à peu près au niveau de ceux pratiqués dans des villes comme Arles ou Grasse. L. Stouff[103] constate lui-même que les cours sont plus élevés dans les villes importantes, comme Arles, qui sont d'importants centres de consommation. Nice, ville moyenne, est aussi dans le cas. Il ajoute que les villes connaissent aussi des variations saisonnières dans les prix de leurs blés. Grâce aux huit données de l'année 1450, nous pouvons essayer de voir si ce phénomène touche aussi Nice.

Les comptes de 1450 nous fournissent en effet les prix payés par la commune pour des saisies de blés en janvier-février, et en octobre-novembre. Il nous manque bien sûr les prix de beaucoup de mois pour réaliser une courbe annuelle, à défaut, nous avons représenté les huit prix dont nous disposons sur deux saisons. Nous constatons ainsi que les cours du froment sont plus élevés vers la fin de l'hiver (11 à 12 gros de fin janvier à mars) qu'à l'automne (9 et 10 gros fin octobre et début novembre), si la variation est assez faible et si nous ne possédons pas beaucoup de données, nous pouvons néanmoins voir ici un mouvement saisonnier des prix. Les autorités communales semblent tenir compte des cours du marché pour fixer leurs prix, l'hiver : les cours montent progressivement jusqu'à la fin du printemps, période critique de la soudure, où les prix atteignent leur maximum. Par opposition, les prix les plus bas s'observent depuis les moissons jusqu'à l'automne, quand le grain est abondant sur le marché.

Les augmentations saisonnières constatées pour la Provence sont généralement de l'ordre de 20 à 40% entre l'automne et le printemps[104] ; si l'on augmente de 20% le prix moyen de 9,5 gros constaté à l'automne 1450 à Nice, on obtient 11,5 gros, soit le prix moyen de la fin de l'hiver 1450. La variation du cours du froment que l'on peut constater à Nice à travers cet exemple, semble donc être du même ordre que celles constatées en Provence.

Nos données, des prix imposés par la commune, ne sont pas forcément représentatives des cours libres pratiqués à Nice. L'étude des prix communaux nous a tout de même permis d'observer que les fluctuations, bien que peut-être assez faibles, existent même si nous ne connaissons pas les variations du cours du florin. Il est possible que les prix les plus élevés se situent dans la deuxième moitié du XVe siècle. Les cours, supérieurs à la moyenne des prix provençaux, semblent cependant comparables à ceux de villes importantes comme Arles.

---

[103] *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIVe et XVe siècles*, Paris, 1970, p. 60

[104] *op. cit.,* p.56

Les trente exemples de quantités de blés importées à Nice, d'après les archives communales des XIVe-XVe siècles

Pièce	Date	Objet	Quantité de blés	Provenance
HH001/06	1340	Saisie	850 setiers	Languedoc
HH001/10	1374	Procuration	2 000 émines génoises[105]	Normandie-Flandre
HH003/01	1389	Contrat	3 000 émines génoises	Sicile
HH003/02	1403	Dette	918 setiers	Fréjus
CC3	1430	Somme d'argent versées aux importateurs	933 setiers	Pise
		"	404 setiers	Saint-Paul
		"	390 setiers	Savone
		"	64 setiers	Antibes
		"	50 setiers	"
		"	299 setiers	Fréjus
		"	250 setiers	"
		"	376 setiers	"
		"	80 setiers	"
		"	77 setiers	Hyères
		"	315 setiers	?
		"	1 877 setiers	?
		"	348 setiers	Porto-Maurizio
		"	388 setiers	Berre-en-Provence
HH010	1450	Saisies	4 068 setiers	Marchands ligures
HH003/03	1457	Contrat	12 000 setiers	Languedoc
HH004/02	1463	Contentieux	1 500 setiers	Piémont
HH003/04	1478	Contrat	3 000 setiers	?
HH003/05	1483	Contrat	2 500 setiers	Sicile ?
HH002/04	1488	Autorisation d'importer	2 000 sommades[106]	Provence

[105] L'émine génoise vaut trois setiers de Nice d'après les conversions effectuées par le clavaire (HH010 folio 1, verso)
[106] Correspond peut-être à la saumée, valant 126 kg d'après N. Coulet, *Aix-en-Provence, Espace et relations d'une capitale (milieu du XIVe siècle-milieu du XVe siècle),* Aix, 1988, p. 494

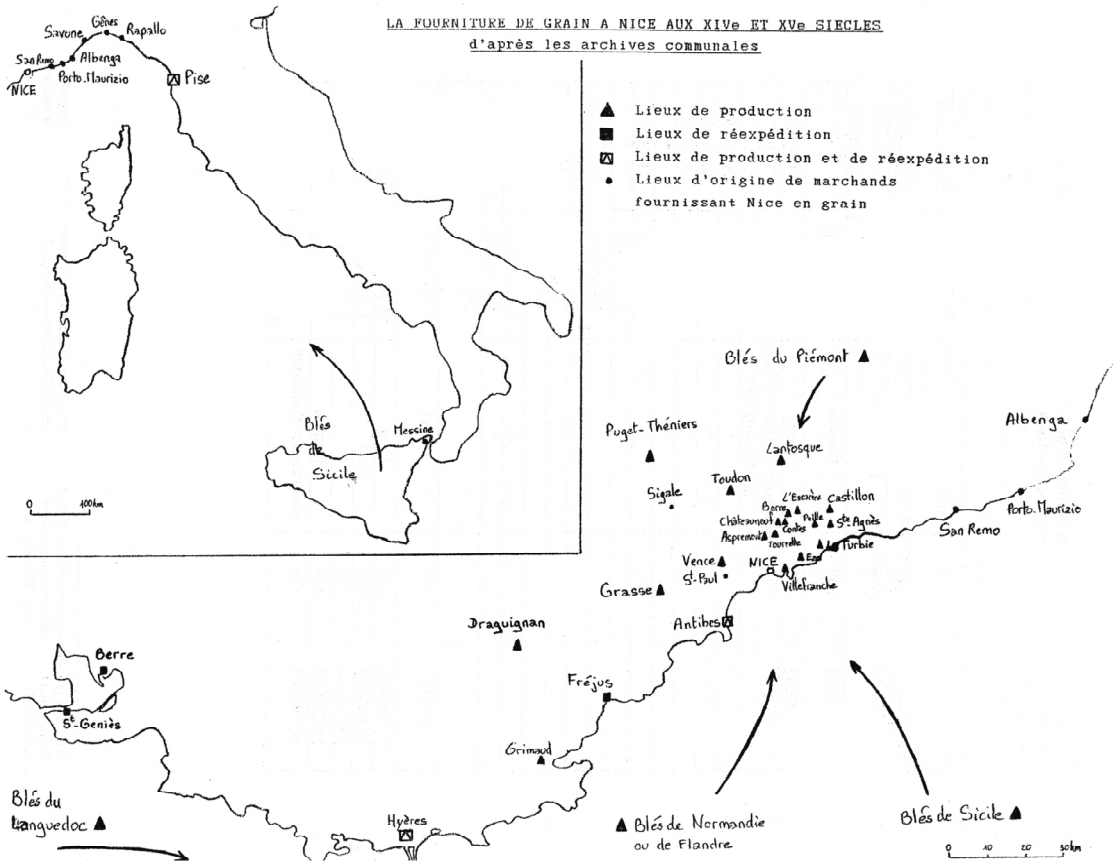
LA FOURNITURE DE GRAIN A NICE AUX XIVe ET XVe SIECLES
d'après les archives communales
Lieux de production
Lieux de réexpédition
Lieux de production et de réexpédition
Lieux d'origine de marchands fournissant Nice en grain
Savone
Gênes
Rapallo
San Remo
Albenga
Porto Maurizio
NICE
Pise
Blés de Sicile
Messine
0
100km
Blés du Piémont
Puget-Théniers
Lantosque
Albenga
Toudon
Sigale
L'Escarène
Castillon
Berre
Châteauneuf
Peille
Ste Agnès
Aspremont
Contes
Tourrette
Turbie
San Remo
Porto Maurizio
Vence
NICE
Ezo
St-Paul
Villefranche
Grasse
Antibes
Draguignan
Berre
Fréjus
St-Geniès
Grimaud
Blés du Languedoc
Hyères
Blés de Normandie ou de Flandre
Blés de Sicile
0
10
20
30km

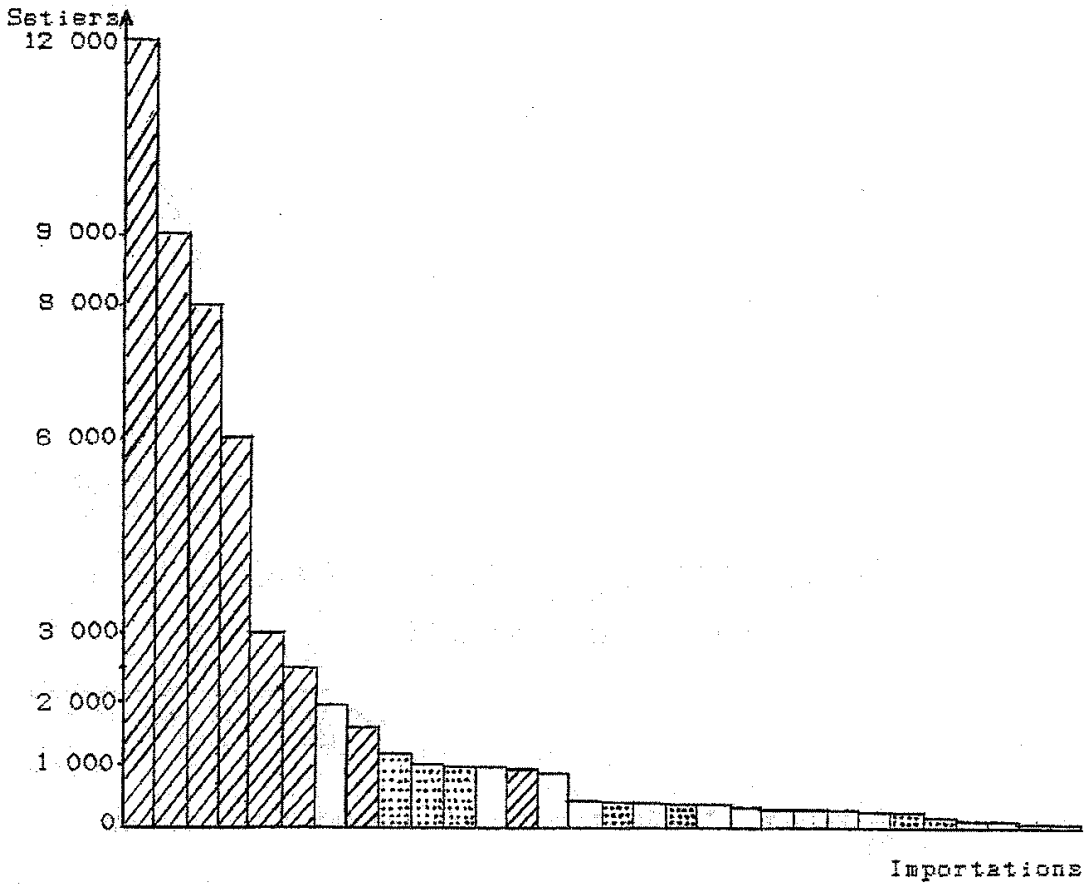

Achats communaux

Saisies communales

Importations libres

Graphique n°1: Répartition quantitative des trente importations mentionnées dans les achives communales de Nice des XIVe et XVe siècles.

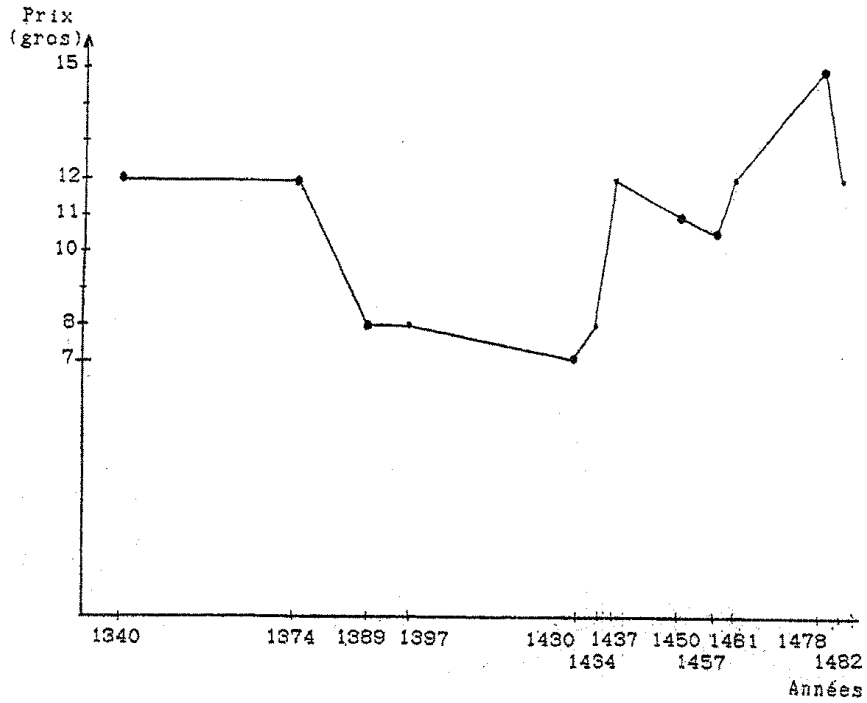

Graphique n°2: Quelques prix du froment à Nice aux XIVe et XVe siècles d'après:
- les archives communales
- E. Cais de Pierlas

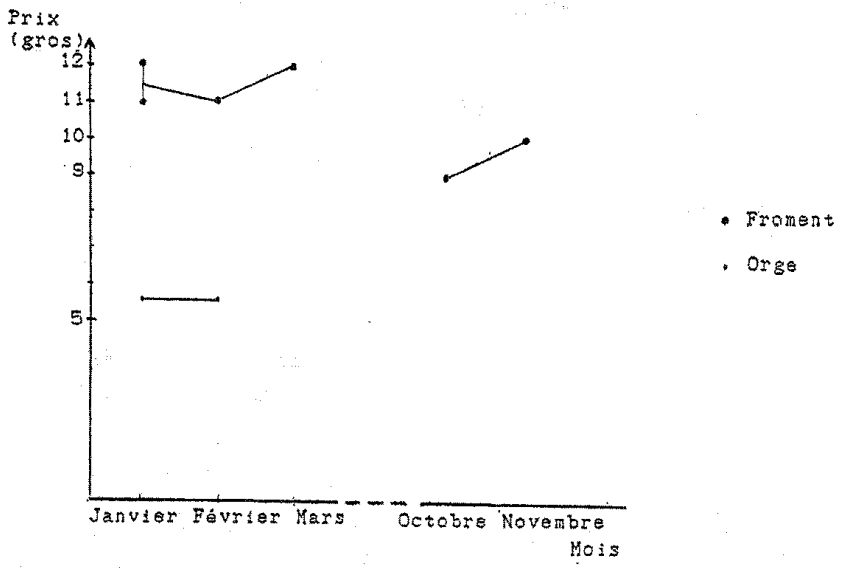

Graphique n°3: Prix des blés saisis à Nice en 1450.

TÉMOIGNAGES D'ÉCRIVAINS GUILLAUME APOLLINAIRE ET JULES ROMAINS A LAGHET

Ralph SCHOR

Guillelmus Apollinaris de Kostrowitzky (Rome, 1880-Paris, 1918) qui choisira ses premiers prénoms francisés pour pseudonyme, mène une jeunesse agitée en compagnie de sa mère, Balte fantasque et impécunieuse. Il vit quinze ans sur la Riviera. Inscrit chez les frères des écoles chrétiennes au collège Saint-Charles de Monaco entre 1888 et 1895, il poursuit ses études au collège Stanislas de Cannes en 1896 et au lycée de Nice en 1897. Il échoue au baccalauréat en juillet 1897. Il exerce alors divers métiers, il voyage, il écrit et il se fixe à Paris, mais Nice reste pour lui une sorte de terre d'élection où il aime revenir. Dans *L'Hérésiarque et compagnie* (1910), il évoque le pèlerinage de Laghet et les ex-voto qui ornent le sanctuaire : « Galerie riche d'anonymes seulement, ce cloître de Laghet, et mystérieuse. La gaucherie, émerveillée et minutieuse de l'art primitif qui règne ici a de quoi toucher ceux même qui n'ont pas la foi. Il y a là des tableaux de tous genres, le portrait seul n'y a point de place. Tous les envois sont exposés à perpétuité. Il suffit que la peinture commémore un miracle dû à l'intervention de Notre-Dame de Laghet. Tous les accidents possibles, les maladies fatales, les douleurs profondes, toutes les misères humaines y sont dépeintes naïvement, dévotement, ingénument. »

Apollinaire, de retour à Nice le 3 septembre 1914, s'installe au 26 de la rue Cotta, actuelle avenue du Maréchal Foch. Quelques jours plus tard, dans une auberge de la vieille ville, il fait la connaissance de Louise de Coligny-Châtillon dont il tombe passionnément amoureux et qu'il appelle Lou dans ses poèmes. Repoussé et impécunieux, il s'engage le 4 décembre 1914 dans un bureau de recrutement situé au 4 de l'actuelle rue Alfred Mortier. Gravement blessé le 16 mars 1916, il subit une trépanation dont il ne se remet pas vraiment. Le 9 novembre 1918, affaibli, il meurt, victime de l'épidémie de grippe espagnole.

Les pèlerins piémontais[107]

Les pèlerins débouchaient de tous les chemins. Il en venait d'essoufflés, qui avaient grimpé par la rude côte de la Trinité-Victor. Des paysannes arrivaient de Peille et portaient, posés sur un coussinet au-dessus de leur tête, des paniers pleins d'œufs. Elles marchaient très droites, ne remuant qu'imperceptiblement la tête, pour suivre les oscillations de leur fardeau et le maintenir en équilibre. De leurs mains restées livres, elles tricotaient. Un vieux paysan, rasé, avait au bras un coffin plein de galettes saupoudrées de bonbons à l'anis. Il avait vendu une partie de sa marchandise en route et marchait péniblement en fumant sa pipe. Des paysannes riches étaient assises sur leurs mules au sabot assuré. Des filles se donnaient le bras et égrenaient le rosaire. Elles étaient coiffées de ces chapeaux de paille, presque plats, particuliers aux femmes du comté de Nice et pareils à ceux que portaient les dames grecques, comme on peut voir aux statuettes de Tanagre. Quelques-unes avaient cueilli des branches d'olivier dont elles s'éventaient. D'autres marchaient derrière leur mule qu'elles tenaient par la queue. Elles avaient chargé leurs bêtes de présents pour les moines ; paniers de figues, barils d'huile, sang caillé d'agneau.

Des troupes de pèlerins élégants, des demoiselles à robes de foulard, des bandes d'Anglais arrivaient de Monaco. Il y avait aussi des croupiers farauds et des groupes de filles monégasques, minaudières et diaprées. Les simples curieux se dirigeaient d'abord vers une des auberges qui font face au couvent de Laghet pour s'y rafraîchir et commander le repas de midi. Les pèlerins sincères allaient de suite au couvent. Les valets des auberges emmenaient les mules à l'écurie. Les pèlerins, hommes et femmes, entraient dans le cloître et se mêlaient à la foule des premiers arrivés, qui, depuis l'aube, tournaient lentement en psalmodiant le rosaire et en regardant les innombrables ex-voto suspendus dans le cloître.

Galerie riche d'anonymes seulement, ce cloître de Laghet, et mystérieuse. La gaucherie émerveillée et minutieuse, de l'art primitif qui règne ici a de quoi toucher ceux

[107] *L'Hérésiarque et compagnie*, librairie Stock, Delamain, Boutelleau et Cie, édit., Paris, 1922

même qui n'ont pas la foi. Il y a là des tableaux de tous genres, le portrait seul n'y a point de place. Tous les envois sont exposés à perpétuité. Il suffit que la peinture commémore un miracle dû à l'intervention de Notre-Dame de Laghet.

Tous les accidents possibles, les maladies fatales, les douleurs profondes, toutes les misères humaines y sont dépeintes naïvement, dévotement, ingénument... La mer déchaînée ballotte une pauvre coque démâtée sur laquelle est agenouillé un homme plus grand que le vaisseau. Tout semble perdu, mais la Vierge de Laghet vielle dans un nimbe de clarté, au coin du tableau. Le dévot fut sauvé. Une inscription italienne l'atteste. C'était en 1811...

... Une voiture emportée par des chevaux indociles roule dans un précipice. Les voyageurs périront, fracassés, sur les rochers. Marie veille au coin du tableau dans le nimbe lumineux. Elle mit des broussailles au flanc de précipice. Les voyageurs s'y accrochèrent et, par la suite, suspendirent ce tableau dans le cloître de Laghet, en reconnaissance. C'était en 1830... Et toujours, en 1850, en 1860, chaque année, chaque mois, presque chaque jour, des aveugles virent, des muets parlèrent, des phtisiques survécurent grâce à la dame de Laghet qui sourit doucement nimbée de jaune au coin des tableaux...

Vers dix heures, on entendit des chants italiens. Les pèlerins piémontais arrivaient, las, mais courageux et fervents. Leurs pieds nus étaient chaussés de poussière. Les yeux brillaient dans les faces maigres et énergiques. Les femmes avaient attaché des feuilles de figuier sur leur tête pour se garantir du soleil de juillet. Quelques-unes mordaient des morceaux de polenta sur lesquels se posaient les tourbillons de mouches soulevées sur leur passage. Des enfants teigneux grignotaient des caroubes ramassées en route. Les Piémontais arrivaient en bandes compactes et interminables. Comme ils étaient gueux, ils venaient à pied du fond de leurs provinces. Tous, hommes et femmes, portaient au-dessous de leurs vêtements le scapulaire brun du Mont-Carmel. La plupart chantaient. Un gars que la pelade avait rendu chauve comme César serrait entre ses dents une guimbarde qu'il tenait de la main gauche, tandis que de la droite il faisait vibrer son instrument pour accompagner le cantique.

Ceux qui étaient sains portaient les malades à tour de rôle. Un vieillard marchait courbé sous le poids d'un jeune homme, dont les deux jambes avaient été broyées en quelque accident. Il semblait évident qu'aussi puissante fût-elle, Marie ne lui rendrait pas ses jambes. Mais qu'importe au croyant ? La Foi est aveugle.

Une fille d'une beauté nonpareille, mais dont le visage très pâle était semé de taches de rousseur, était portée sur un brancard par sa mère et son frère.

Des béquillards sautillaient de-ci, de-là.

A la vue du couvent et au son des cloches que les moines mirent en branle à ce moment, les Piémontais sentirent leur courage renaître. Leurs chants devinrent plus ardents. Leurs supplications montèrent plus ferventes vers la Vierge, dont le nom revenait toujours comme une litanie : Santa Maria...

Leurs yeux se levaient au ciel, peut-être en l'espoir d'y voir paraître, en haut, à gauche ou à droite, comme au coin des tableaux votifs, la Vierge de Laghet nimbée de soleil. Mais le ciel latin restait pur.

En arrivant devant l'église, un homme poussa un cri lamentable et s'abattit en vomissant des flots de sang. Dans le cloître, une femme tomba en une crise d'épilepsie navrante.

Les pèlerins chantaient. Ils firent dix fois le tour du cloître. Lorsque vint l'heure de la grand'messe, ils entrèrent dans l'église éblouissante d'ors et de flammes de cierges. Les pèlerins humaient avec délices l'odeur d'encens et de cire. Ils s'émerveillaient pieusement des balcons dorés, des colonnes à torsades, de tout le luxe en stuc du style jésuite. Un enfant, porté dans les bras de sa mère, criait en tendant les mains vers les navires, les béquilles, les cœurs d'or ou d'argent suspendus aux parois de la nef et du chœur. L'enfant prenait ces ex-

voto pour des jouets. Tout à coup, il se mit à crier : « bambola » en agitant ses petits bras vers la Vierge miraculeuse, qui, engoncée dans une robe raide de velours chargé de pierreries, souriait sur l'autel. L'enfant pleurait et criait : « bambola », c'est-à-dire « poupée », car le simulacre prodigieux et honorable n'est pas autre chose.

Le chœur s'emplit de moines. L'un d'eux vêtu d'habits sacerdotaux, monta à l'autel. Les pèlerins et les moines chantèrent à l'unisson. L'accent des moines était pareil à celui des pèlerins venus à pied du Piémont, le matin.

Il y avait le vieux Carmes courbé, dont la voix chevrotait pour répondre, lorsque l'officiant disait : « Dominous vobiscoum... ». Il y en avait de jeunes, qui, certainement, n'avaient pas encore prononcé de vœux perpétuels. L'un, grand, fort, et qui portait une couronne de cheveux bruns et drus autour du crâne rasé, se tourna un instant face à la nef où la fille qu'on avait portée sur le brancard se dressa soudain, criant : « Amedeo, Amedeo ! » puis retomba, épuisée. Sa mère et son frère s'empressèrent autour d'elle, tandis que des pèlerins chuchotaient : « un miracle ! Un miracle ! L'Appollonia qui, depuis trois ans, ne s'est tenue debout, vient de se dresser ».

Dans le chœur, le moine avait tressailli et brusquement s'était détourné. Les chants avaient cessé. C'était l'instant de l'élévation, tous ceux qui le pouvaient s'étaient agenouillés. Dans le silence, on entendit distinctement le garçon aux jambes coupées implorer un miracle. Sa voix jeune vibrait en paroles ferventes. Les mots piémontais sonnaient fièrement, concis et distincts : « Je te le demande, Vierge sainte, moi, pauvre estropié, moi, le « caganido » (excrément du nid), guéris-moi ! Rends-moi mes deux jambes afin que je puisse gagner ma vie. » Alors la voix devenait dure et impérieuse : « M'entends-tu ? m'entends-tu ? Guéris-moi ! » Et cela continuait en hoquets blasphématoires, en imprécations hurlées : « Guéris-moi ! « sacramento ! » ou je te casserai la gueule ! ». A ce moment, la clochette qui tinta fit s'incliner les fronts, tandis que le prêtre élevait l'hostie. L'estropié continuait ses prières mêlées de blasphèmes. La clochette sonna pour la troisième fois. Alors on cria de nouveau : « Amedeo ! Amedeo ! » Et les pèlerins, relevant vivement la tête, virent l'Apollonia retomber sur son brancard.

Dans le choeur, le moine se dressa. Il ouvrit la grille et s'avança vers la malade, qui murmurait encore : « Amedeo ! Amedeo ! ». Il lui demanda durement en son dialecte : « Que veux-tu ? ». Elle répondit : « Basmé... » (Embrasse-moi)... Le moine tremblait, les larmes lui vinrent aux paupières. La mère d'Apollonia le regarda craintivement et lui dit en montrant sa fille : « Elle est malade » et elle insistait : « Malade ! Malade ! Marota ! Marota ! ». Apollonia, épuisée le regardait et murmurait : « Basmé, Amedeo ! Depuis que tu es parti, les jours furent obscurs comme dans la gueule du loup. Sa mère répéta le dernier membre de phrase : « ... Shïr cmé'n bucca a u luv ». Penché sur la malade, le moine l'embrassa doucement en disant : « Apollonia... » Tandis qu'elle murmurait : « Amedeo ...». La mère dit : « Amedeo, tu peux encore quitter le couvent. Reviens avec nous. Elle mourra sans toi ». Il répétait : « Apollonia... ». Puis, se dressant, décidé, il souleva sa cuculle, la fit passer par-dessus la tête et la laissa tomber. Il dénoua sa cordelière, déboutonna le froc, s'en dévêtit et apparut comme un rude ouvrier piémontais, en tricot et pantalon de velours bleu soutenu par la ceinture de laine rouge. Dans le fond de l'église, on entendait les rires étouffés des filles monégasques, on distinguait les mots de « Piafou ! Piafi ! » qui désignent les Piémontais.

L'enfant qui voulait la Vierge pour poupée pleurait. Sa mère le grondait à haute voix parce qu'elle ne voyait plus à son cou le ruban maintenant la main fermée en corail qui protège les enfants contre les sorts.

Le moine regardait les pèlerins. Il se sentait leur frère, vêtu comme eux et parlant leur dialecte. Tous le contemplaient extasiés, chuchotant : « Le miracle... ». Il fit signe au frère d'Apollonia. Les deux hommes se baissèrent pour soulever le brancard. L'estropié hurlait : « Sacramento ! guéris-moi ! canaille ! chienne ! Ou je te crache au visage ». Amedeo

prononça tout haut : « Venez, vous autres, retournons en Piémont ». Et portant le brancard, il sortit, suivi de la foule des pèlerins qui criaient : « Miracle ». Dehors, Apollonia, les yeux hagards, se dressant sur le brancard, haleta : « Basmé ! Amedeo ! ». Il posa le brancard sur le sol et s'agenouilla. Elle prit sa main, et retomba inerte. Il l'embrassa, éperdu, disant de petits mots tendres. Un médecin venu au pèlerinage par curiosité s'approcha, examina la pauvre fille et déclara : « C'est fini, elle est morte ».

Amedeo se dressa, livide. Il regarda les Piémontais qui se taisaient consternés. Puis, levant son poing vers le ciel très bleu, il s'écria : « Frères chrétiens, le monde est mal fait ! ». Et il rentra dans le cloître, pour toujours... Les femmes faisaient des signes de croix, les hommes répétaient l'exclamation douloureuse du moine, en hochant la tête : « Fradei cristiang, ir mund l'é mal fâa ! ». La mère écartait les mouches qui venaient aux yeux et sur la bouche de la morte. Les mules piaffaient dans les écuries. Des auberges venait le bruit de la vaisselle entrechoquée. Dans le cloître, on chantait toujours la litanie attristante dominée par le nom de la Vie : « Santa Maria... ».

De nouveaux pèlerins arrivaient. D'autres s'en allaient joyeux et ceinturés d'un grand rosaire, à grains gros comme des noix. Dans les futaies, assez loin, un coucou faisait entendre, à intervalles réguliers, sa double note paisible et invariable...

L'écrivain Jules Romains (Saint-Julien-en-Chapteuil, 26 août 1885-Paris, 14 août 1972), de son vrai nom Louis Farigoule, entre à l'Écoles normale supérieure en 1906 et réussit l'agrégation en philosophie en 1908. Avant de quitter l'enseignement en 1919, il est professeur successivement à Brest, Laon, Paris, Nice en 1917. Il s'attache à cette ville et à ses environs. Il aime flâner dans la vieille ville et bord de la mer. C'est là qu'il situe l'action de son roman *La douceur de la vie* (tome XVIII de la série *Les Hommes de bonnes volonté*). Il revient à Nice pour son plaisir ou pour prononcer des conférences au Centre universitaire méditerranéen. Il célèbre cette ville dans ses poèmes :

« Nice bien-aimée, avec ses palais, ses casinos,
Ses fins palmiers pareils aux femmes qui se font maigrir,
Et ses caressantes avenues courbes vers Cimiez ».

Il déclare : « Nice est une des cinq ou six villes du monde les plus agréables à l'être humain » (*l'Aurore*, 31 mars 1964). Résident à Paris, il s'inscrit en 1932 au Mesclun, rendez-vous des Niçois de la capitale. En 1968, il est fait citoyen d'honneur de cette ville qu'il a si souvent célébrée.

Nous sommes arrivés ainsi au monastère. Mme Valavert a rangé son auto sur un terre-plein, non loin de l'entrée. Puis, elle m'a guidé à travers les bâtiments.

Nous étions presque seuls. Il faisait un temps assez hivernal, surtout par la fraîcheur humide que la situation de Notre-Dame de Laghet au creux d'un vallon rend encore plus sensible. L'ombre avait cette mélancolie imprégnante que je commence à bien lui connaître dans le pays de Nice. Nous nous sommes promenés le long des galeries, devant les ex-voto. Cela ressemble à une exposition de peintures, dont tous les tableaux seraient du petit format, et auraient pour auteurs des peintres de village, de ceux qui, dans ces régions, décorent le plafond d'une maisonnette, ou composent une enseigne pour le boulanger. Tous les sujets aussi se ressemblent. Il s'agit toujours d'accidents, et des diverses sortes d'accidents qui pouvaient arriver aux gens modestes de ces pays dans les époques qui ont précédé la nôtre, jusqu'à la veille même de la guerre. Le cheval d'une voiture s'emporte. Un essieu se brise sous des voyageurs. Un enfant tombe sous des roues. Une carriole avec ses occupants verse dans un ravin. Un échafaudage s'écroule et un homme tombe de très haut les bras écartés. L'accident de voiture est celui qui revient le plus souvent. Puis le thème de la chute. Ces murs ressemblent à une documentation sur le cauchemar. Et comme le dessin, les couleurs, ont

l’espèce d’étrangeté naïve que procure la maladresse, l’on croirait qu’un aliéné, longtemps enfermé entre ces murs, en est devenu le Fra Angelico, et s’est plu à fixer autour de lui le cycle de ses terreurs nocturnes.

D’ailleurs, comme dans les cauchemars encore, toutes ces épouvantes sont traversées par le spasme de l’inaccompli. Chaque fois la Vierge de Laghet a saisi l’accident, à la seconde même où il se nouait, et l’a étouffé, comme on étouffe un pigeon. Par une brusque secousse, la victime, qui, déjà souffrait l’angoisse de la mort, est sortie de la fatalité pour rentrer dans la douce vie bénigne ; ainsi l’on se réveille à force de peur. La pensée qui est venue donner la secousse, c’est « Notre-Dame de Laghet, sauvez-moi ! ». La légende de beaucoup de ces tableaux votifs l’explique bien clairement.

Nous avons très peu parlé, pendant la visite. Nous ressentions, outre un charme séculaire qui tenait au site, à la structure des lieux, le pittoresque et même le saugrenu de cette exposition de la misère humaine. Mais nous n’avions ni l’un ni l’autre le cœur à nous en amuser. La guerre est encore trop près. Les accidents de voiture, les chutes dans le vide, c’était peut-être le piment d’une époque de prospérité paisible. Nous n’avons que faire de ces grains de poivre. Nous avons déjà la bouche emportée.

Je me demandais : « Si Antonia était là, que penserait-elle ? que me dirait-elle ? ». Aucune sottise, sans doute. Elle est proche parente de ceux qui ont vécu des drames et de ceux qui ont fait ces peintures. Croit-elle aux miracles de Notre-Dame de Laghet ? Ce n’est pas certain. J’imagine son sourire avisé, en même temps que sa pitié pétrie d’accointances. Elle connaît la misère humaine, non peut-être de plus près que nous, mais mieux de plain-pied.

LES CONDITIONS DE LA JUSTICE A MENTON PENDANT L'OCCUPATION ITALIENNE (1940-1943)

Roger KLOTZ

Mussolini était poussé par un désir de rivaliser avec Hitler et la crainte de voir l'Allemagne organiser sans lui une nouvelle Europe ; au moment où l'Italie entre en guerre, le 10 juin 1940, de nombreux Mentonnais, ainsi que des habitants de villages proches de la frontière, ont quitté leur résidence, Henri Michel dit : « Mussolini rappelait à toute occasions ses revendications territoriales : Nice, la Corse, la Tunisie, Djibouti, une partie de l'Algérie, l'Epire, la Dalmatie ».[108]

En fait, sur le front des Alpes, les troupes italiennes ont subi des pertes importantes et le bombardement de Gênes par la flotte française a provoqué de sérieux dégâts. C'est sous la contrainte de l'Allemagne que la France a signé avec l'Italie, un armistice qui a imposé des conditions très dures au département, Henri Michel ajoute : « La faiblesse italienne, vite apparue, avait singulièrement réduit l'autorité du Duce et ses prétentions. Les territoires occupés par les troupes italiennes se limitaient à quelques arpents des Alpes françaises jusqu'en novembre 1942 (étendus au territoire entre le Rhône et les Alpes après cette date)... ».[109]

L'exemple de Menton est intéressant à ce sujet parce que c'est une ville frontière ; les conditions qui sont dictées au magistrat chargé de rendre la justice montrent comment la dictature fasciste a voulu s'approprier les structures administratives et juridiques du pays occupé.

Par un décret du Duce, pris en décembre 1940, on sait que le territoire sur lequel s'exerce l'autorité du juge de paix de Menton comprend les territoires des commissariats civils de Menton et de Fontan. Depuis le 5 mars 1941, Menton est occupé et les autres communes du canton sont rattachées au canton de Villefranche, en vertu de la loi du 3 septembre 1940. Sans doute pour se soustraire à l'autorité italienne, M. Lions, le juge de paix de Menton, a d'abord siégé à Cannes, en juin 1940, puis, début août, à Roquebrune ; invité à rejoindre son pose, il rentre à Menton le 22 août, avec les autorités municipales, son suppléant et son greffier.

Par un rapport du juge de paix, du 21 décembre 1941, on a de précieux renseignements sur la situation de la ville occupée. En juin 1940, avant l'évacuation, la ville avait 20 000 habitants, au 29 décembre 1941, 1500 à 1800 personnes sont rentrées ; le juge de paix y ajoute le double de sujets italiens (fonctionnaires, etc...) et une garnison de 2000 hommes ; on en arrive ainsi à une agglomération de sept à huit mille habitants. Le juge de paix ajoute : « La ligne de démarcation ne peut-être franchie qu'au moyen d'un sauf-conduit que l'autorité italienne délivre jusqu'à présent seulement à ceux qui peuvent justifier d'intérêt à Menton »[110]. Il précise que le commerce est réduit et que l'approvisionnement ne peut se faire qu'avec l'Italie ; le système économique imposé par l'occupant conduit donc, on le voit, à une italianisation de la ville.

Le juge de paix signale que l'eau potable provient d'une station de pompage effectuée le long de l'embouchure du Careï ; elle est défectueuse malgré la javellisation et on a pu noter quelques cas de typhoïde. De même, il n'y a pas de gaz, on utilise le coke et du bois provenant de coupes locales. Il note enfin que la situation monétaire est le principal obstacle au retour de la population ; au prix élevé de la vie s'ajoute le fait qu'on donne 38 lires pour 100 francs. Ce rapport, qui est adressé au procureur général d'Aix-en-Provence, est sans doute destiné à faire ressortir les conditions matérielles dans lesquelles le juge de paix de Menton rend la justice ; ce qui apparaît en fait, ce sont les éléments essentiels de la vie quotidienne à Menton en 1941.

La ville étant occupée et économiquement italianisée, on peut se demander quels sont les pouvoirs de la justice française. On note tout d'abord que, depuis septembre 1940, le

---

[108] *La Seconde Guerre Mondiale*, PUF, coll. Que sais-je ?, 1971, p.35

[109] *Ibidem*

[110] Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 1700 W 5

tribunal de commerce de Menton siège à Beausoleil et ne connaît que les affaires concernant les communes non occupées des cantons de Menton, Sospel et Beausoleil ; à partir du 10 novembre 1940, les différends entre les commerçants de la zone non occupée ne sont plus portés devant le tribunal de commerce de Menton mais devant celui de Nice.

Depuis septembre 1940, le gouvernement italien a attribué au juge de paix de Menton la connaissance des affaires commerciales. Le 27 mars 1941, la compétence de ce magistrat est étendue aux délits précédemment attribués au tribunal correctionnel ; en ce qui concerne les affaires relevant de la cour d'assises, le juge de paix exerce les fonctions de juge d'instruction. Il dépend de la cour d'appel de Turin. En 1941, le tribunal militaire italien s'est réservé la poursuite au pénal des infractions ; devant le juge de paix, le ministère public est assuré par un officier de l'armée italienne d'occupation ; par ordonnance du Duce en date du 6 juillet 1941, le capitaine Scotto, juge au tribunal militaire du XVe corps d'armée, est nommé juge de paix suppléant à Menton ; la justice repose donc, on le voit, sur la force de l'occupant. A partir du 16 septembre 1941, l'italien est employé dans les actes de justice, les jugements rédigés en français doivent être accompagnés d'une traduction italienne.

En 1942, les autorités italiennes interdisent à M. Lions, le juge de paix de Menton, d'aller prêter le serment de fidélité au maréchal, chef de l'État français ; le Garde des Sceaux l'en dispense. En 1942, le juge de paix de Menton est placé sous l'autorité de la commission italienne d'armistice ; dans les jugements, la formule « Au nom du Chef de l'État français » est remplacée par « Au nom de la loi ». En 1942, les autorités italiennes d'occupation estiment le tribunal de Nice incompétent pour homologuer une délibération d'un conseil de tutelle siégeant à Menton ; le procureur général estime que le tribunal de 1ère instance de Nice n'a pas commis d'excès.

En présence d'instruction l'invitant à n'agir que dans le cadre de loi française, le juge de paix de Menton s'abstiendra de siéger et sera exposé à devoir quitter Menton ; le premier président de la cour d'appel pense en effet qu'en se soumettant aux exigences de l'occupant, ce magistrat ne peut que compromettre l'autorité de la France et qu'il vaudrait mieux ne plus avoir de juge de paix à Menton. On peut se demander s'il y a dans ce texte un acte de résistance à l'occupant ou s'il ne s'agit pas plutôt d'un acte d'abandon.

Dès 1940, le procureur de la République de Nice avait signalé « l'annexion complète à l'Italie du pouvoir judiciaire s'exerçant dans la ville de Menton ». Peut-être le gouvernement du Duce cherche-t-il à faire de cette ville-frontière une sorte de bouclier qui le protège d'éventuelles représailles françaises ; on constate que, pour procéder à cette italianisation, l'Italie cherche à utiliser les services d'un magistrat français. On peut peut-être voir dans cette politique l'illustration de l'idée de Montesquieu sur le despotisme : « Il faut que la promptitude des résolutions supplée à la distance des lieux où elles sont envoyées ; que la crainte empêche la négligence du gouverneur ou du magistrat éloigné ».

LA MÉDITERRANÉE, ZONE DE RENCONTRES ET/OU D'AFFRONTEMENTS, OU LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES

Andrée DAGORNE et Claude ANDRÉ

Autour des rives de la mer Méditerranée, vivent environ 400 millions d'habitants appartenant à l'ensemble des pays riverains de *mare nostrum*, cette mer entre les terres, mer du milieu. Dans la bande littorale (dans les limites des départements, wilayas, gouvernorats) vivent environ 140 millions d'habitants mais il faut y ajouter les nombreux visiteurs : touristes, hôtes de passage, hommes d'affaires qui y séjournent quelques jours à quelques semaines ; ce chiffre est estimé à 135 millions par an en incluant les touristes d'origine nationale ou internationale, soit le tiers du tourisme mondial[111]!

Trois chiffres qui, à eux seuls, suffisent à définir le bassin méditerranéen comme une zone de rencontres, même si le poids du tourisme varie selon les pays !

Mais, si tel est le cas, les rencontres ne se font pas — et ne se sont pas faites — forcément en douceur : Platon disait que les Méditerranéens se « pressaient autour de la mer comme les grenouilles autour d'un étang » soit mais, pour faire quoi ?

• pour avoir un bout de territoire,

• pour conserver le bout de territoire, voire acquérir une certaine suprématie sur le voisin.

• Simplement pour vivre ou survivre.

• La Méditerranée, une zone de risques

Et la Méditerranée intrinsèquement est une zone de rencontres, même une zone de fracture :

— Fracture physique : n'est-elle pas à la jointure de deux plaques tectoniques et ceci engendre, ici ou là, des tremblements de terre, des éruptions volcaniques (*cf.* le symbole de Téthys, déesse de la mer coincée entre les deux plaques de la façade d'un hôtel de Nice [arché-Téthys et Téthys désignent les premières Méditerranées] et, les plissements notés au fond de la Méditerranée par les sonars de l'IFREMER, signent l'enfoncement de la plaque africaine sous la plaque européenne). Dans cette zone de turbulence, les masses d'air chaud et froid se rencontrent aussi et engendrent des tempêtes, des pluies torrentielles, des inondations, des glissements, des éboulements : la Méditerranée est une zone à risques naturels avérés. Il n'empêche qu'au nord comme au sud, les paysages présentent des similitudes, partie saharienne mise à part, et un Méditerranéen du nord ne se sent pas dépaysé devant un paysage de Kabylie, de Malte ou du Moyen-Orient. Une Méditerranée globalement UNE, dans la diversité des sites locaux !

— Fracture humaine aussi car c'est là que se font les rencontres entre les pays riches du nord et les pays en voie de développement avec toutes les frustrations que les uns peuvent ressentir de ne pouvoir disposer de toutes les richesses que les autoroutes de l'information et les médias véhiculent par dessus la mer grâce aux paraboles. Cette discordance est aussi source de risques humains. Et pourtant, la Méditerranée est un extraordinaire laboratoire de rencontres entre les hommes hier comme aujourd'hui. C'est sur les rives de la Méditerranée que se sont développées des civilisations florissantes (les phéniciens, les égyptiens, les thalossocraties insulaires grecques, l'empire romain, la civilisation arabe, etc.). C'est aussi sur ces rives que sont nées les grandes religions : le culte de Râ, les Pharaons, la religion juive, la religion chrétienne, l'Islam (par extension). Sans doute ces rencontres ne se sont-elles pas faites dans la douceur tant entre les croyants des diverses religions (inutile de rappeler les croisades) qu'à l'intérieur même de chacune d'elle : les chrétiens se sont divisés (d'abord au XIe siècle avec la séparation de l'église d'Orient, puis au XVIe siècle avec les églises de la Réforme), les musulmans n'ont pas fait mieux (les sunnites se sont opposés aux chi'ites, etc.). Des déplacements, des migrations de populations ont eu lieu et celles-ci ont laissé des traces.

[111] Communication présentée lors du forum de l'an 2000, « L'avenir est-il sur les rivages », Nice, octobre 2000

Les aires d'habitation se sont entrecroisées et les frontières, hier comme aujourd'hui, ne sont pas étanches : les traces monumentales de la civilisation arabe se trouvent dans le sud de l'Espagne comme les restes de la présence romaine (et chrétienne) sont encore nombreux à l'intérieur du limes romain (même si les traces des nombreux évêchés de bourgades sont fort limités en Afrique du Nord) ; l'Italie porte des vestiges grecs ; la colonisation a laissé son empreinte dans le bâti civil ou religieux et on pourrait continuer l'énumération. Jérusalem est le symbole de la complexité avec une mosaïque de constructions juives, chrétiennes, musulmanes et modernes. Toutes les présences humaines ne sont pas forcément marquées par des pierres que l'on visite ; c'est le cas des Vaudois du Briançonnais en Oranie, des gens du Moulinet installés dans la vallée de l'Isser (Algérie), des Alsaciens-Lorrains dans la région de Sétif, etc.

Et toutes les cicatrices, marques de ces rencontres brutales, ne sont pas encore toutes refermées quand elles ne se rouvrent pas (*cf.* l'éclatement de l'ex-Yougoslavie). De ce point de vue, ne peut-on pas dire que la Méditerranée est aussi un point chaud (au sens tectonique du terme) ? Une zone à risque humain aussi, même si tout le monde a le sang rouge. Les migrations touristiques modernes ne sont pas sans impact sur les pays d'accueil : afflux de devises certes, mais choc des cultures et des modes de vie.

Mais, s'il y a risque, il faut le connaître, composer avec, voire le partager (*cf.* B. Lapize). Il faut aussi se connaître. Car des rencontres, fussent-elles un peu difficiles dans un premier temps (cela est sans doute préférable à une indifférence polie), naissent des amitiés ; dans la douleur d'un séisme, d'un cataclysme, les solidarités se créent face à l'écrasement de la tâche ; les bonnes volontés se manifestent, tant dans l'urgence, que pour la reconstruction et en tenant compte des parades préventives mises au point dans d'autres pays ; face à l'absurdité et à la douleur des guerres naissent aussi des solidarités, des amitiés vraies débarrassées de toutes mondanités.

En définitive, « la géographie physique comme la géopolitique nous enseigne que la Méditerranée est une zone de rupture. Alors, pour demain, le grand défi qui s'impose aux hommes politiques de bonne volonté, c'est celui de transformer ce lieu d'émergence conflictuelle possible en un lieu de médiation probable. Et nous retrouverons ici le seul ciment qui vaille et qui est le partage de nos cultures » disait en 1998 Ch. Wackenheim, gouverneur du Lions Club de Nice. Ceci vaut non seulement les hommes politiques mais aussi pour les visiteurs comme pour tout ressortissant de *mare nostrum*.

- **Un espace marqué par une occupation du sol anisotrope**

L'occupation de l'espace en Méditerranée et son évolution est caractérisée par trois mots : urbanisation, littoralisation, touristisation avec des nuances selon les pays du nord et du sud et des décalages dans le temps, y compris entre les pays du nord eux-mêmes.

En 1985, la population des pays riverains de la Méditerranée est de 357 millions d'habitants ; 125 millions d'entre eux vivent en ville et 81,7 millions habitent sur le littoral..., ceci pour les résidents permanents.

Un bilan de l'existant fait ressortir la concentration -voire la densification- de la population permanente au bord de la mer tant dans les pays de l'arc nord que ceux de l'arc sud avec des nuances selon les caractéristiques de l'espace-support (souvent caractérisé par la proximité de la mer de reliefs de forte énergie et le faible pourcentage de surfaces planes) et le degré de développement. Cette concentration touche aussi la population temporaire touristique ; le tourisme balnéaire est dominant par rapport au tourisme vert, montagnard, saharien, thermal, culturel ou cultuel. Dans le même temps, les activités économiques et les réseaux de transport se concentrent près des rivages.

De tout cela, il résulte une consommation de l'espace en forte augmentation qu'il s'agisse de l'espace destiné aux constructions de toutes sortes pour l'habitat, aux activités, aux réseaux de transport, aux commerces.... et la littoralisation -voire la mal-littoralisation - se fait au détriment des espaces agricoles les plus fertiles, au détriment des espaces forestiers et/ou sub-forestiers, voire des espaces à risques. L'augmentation de la population, inégale selon les pays selon que la démographie est -ou non -galopante, entraîne un accroissement des besoins en eau potable à usages multiples (domestique, industriel, agricole), des besoins en énergie ; la production de déchets va croissant : déchets ménagers solides, liquides (eaux usées), gazeux d'où des pollutions solides, liquides, atmosphériques et phoniques. Il en résulte trop souvent des dysfonctionnements qui finissent par retentir sur la santé des hommes. Si les terrains les plus fertiles sont oblitérés par le béton, comment nourrira-t-on une population allant en croissant surtout quand les espaces agricoles sont limités naturellement et la manne pétrolière non illimitée pour les pays dépendant de l'extérieur pour la consommation alimentaire usuelle.

L'urbanisation littorale est un phénomène circumméditerranéen amplifié par le tourisme. L'habitat et les activités humaines tendent de plus en plus à se concentrer dans les zones urbaines sur l'ensemble de la planète Terre et la Méditerranée n'échappe pas à ce schéma. « D'ici à 2025, on estime que 60 % de la population mondiale vivra dans les villes et partout les questions posées sont identiques : comment gérer cet afflux de population et prendre en compte ses répercussions sur la planification urbaine, les infrastructures, l'environnement, l'eau... ?» (in *Spot-Magazine*, 1er semestre 2000). Dans 15 ans, 33 mégalopoles devraient dépasser les 8 millions d'habitants estiment les experts des Nations-Unies et cela concerne tous les pays notamment les pays en voie de développement « où l'afflux de nouvelles populations se fait souvent de manière informelle et incontrôlée ce qui peut conduire à des tensions économiques, sociales ou sanitaires ». Si la croissance urbaine, en général, et littorale, en particulier, s'accélère, il faut pouvoir la mesurer rapidement ; les approches classiques par recensement et/ou sondages s'avérant lourdes à mettre en œuvre, les données fournies par les satellites d'observation de la terre autorisent aujourd'hui une cartographie rapide de l'occupation des sols. Une information globale, régulière et d'autant plus fiable que la résolution spatiale s'est bien améliorée. Facilement intégrables dans les Systèmes d'information géographique, ces données peuvent fournir une vision statique et dynamique de la progression du front d'urbanisation et en permettre un contrôle plus aisé. Cette démarche n'est pas antinomique des approches plus traditionnelles et notamment des photographies aériennes et des enquêtes sur le terrain. Que l'utilisation des données satellitales se fasse en mode analogique ou en mode numérique — tout dépend des ressources financières disponibles — la planification urbaine devrait tirer le meilleur profit de l'intégration de toutes ces données multitemporelles pour gérer le territoire sans trop de décalage de temps. Ces remarques, que nous avons déjà eu l'occasion de faire et que reprend le dossier de *Spot-Magazine* de 2000, sont aujourd'hui d'autant plus percutantes que la résolution des scanneurs est beaucoup plus fine (Spot 5 disposera d'images à 2,5 m de résolution), ce qui assure un continuum des données satellitales et aéroportées...mais, plus la résolution croît, plus la surface traitée diminue et lorsqu'il s'agit d'avant-projet, une approche multiscalaire s'impose avec, d'abord, une analyse à petite puis à moyenne et, enfin, à grande échelle.

Et en Méditerranée ?

Les caractéristiques de l'espace-support méditerranéen littoral -où sont localisées la plupart des grandes villes- (15 d'entre elles regroupent environ 25 millions d'habitants : Valence, Barcelone, Marseille, Nice, Gênes, Rome, Naples, Venise, Athènes, Salonique, Beyrouth, Tel-Aviv, Alexandrie, Tunis et Alger et 11 dépassent le million d'habitants) présentent de nombreux points communs, qu'il s'agisse des systèmes littoraux développés au

pied de reliefs de forte énergie marqués par l'alpinisation, de ceux qui bordent la plate-forme saharienne ou des zones humides. D'une manière générale, les espaces plans sont peu nombreux hormis les plaines alluviales construites et la plate-forme saharienne ; les versants de mollasse ou de flysch sont souvent instables et présentent des risques dans un domaine climatique soumis à des paroxysmes. Le risque inondation existe également ainsi que le risque sismique dans un espace de rencontre entre les plaques tectoniques européenne et africaine. Si les rivages de la Méditerranée présentent des aspects différents au nord et au sud en fonction de la latitude et de la proximité du Sahara, de la démographie et du degré de développement, la Méditerranée est UNE, dans sa diversité ; Platon disait de ses riverains qu'ils étaient « comme des grenouilles autour d'un étang ». Une perturbation météorologique ou une catastrophe marine qui touche un pays a des répercussions sur le voisin en raison de la circulation générale, qu'elle soit météorologique ou hydrologique : ainsi, quand le pétrolier *Haven* explose en baie de Gênes, les Alpes-Maritimes sont touchées par la pollution. Raison de plus pour que les problèmes de la Méditerranée soient envisagés dans une perspective de solidarité intercommunale, interrégionale, internationale. Les échanges doivent aussi exister entre les disciplines (les universitaires, les industriels et tous les gestionnaires de l'environnement), les générations (excellent moyen de prendre en compte l'histoire des hommes et des régions), les catégories socioprofessionnelles et tous les usagers de l'espace, qu'ils soient résidents permanents ou temporaires, membres d'associations de tous types, représentants d'administrations de l'État (départements, gouvernorats, provinces, wilayas, etc.) ou des conseils généraux, provinciaux, régionaux, de l'Europe ou des instances onusiennes.

Environnement et développement sont-ils antinomiques ? Un environnement de qualité est un atout précieux pour le développement du tourisme et de l'urbanisation mais il peut aussi être victime du développement par dépassement d'un seuil. Inversement, le développement d'une région peut être un atout pour l'environnement, la croissance générant des sources d'investissement qui peuvent être employées à l'amélioration du cadre de vie, de la qualité du milieu. Mais le développement peut aussi être victime de l'environnement si celui-ci a été trop dégradé (trop de pollutions, situation de mal-vie...) ou si celui-ci est surprotégé, voire gelé. Des contradictions à gérer...

L'impact des villes sur l'environnement est de plus en plus fort notamment sur les rivages ; il faut donc essayer de comprendre comment le phénomène urbain diffuse et d'étudier les moyens de gestion et de protection de cet environnement. Rechercher la meilleure adéquation entre les contraintes de l'espace-support, la demande des hommes d'aujourd'hui et de demain et les possibilités financières, tel est l'objectif final de ce document dont les études de cas portent sur le sud de la Méditerranée. Cette démarche s'inscrit, enfin, dans une perspective de développement durable de manière à « répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

Cet ensemble méditerranéen, complexe, forme un tout construit, un espace dynamique, vivant, un espace vécu, un espace perçu de manière différente par les hommes qui y vivent de manière permanente ou temporaire, qu'il s'agisse des hommes du nord ou du sud de la Méditerranée ; il serait du plus grand intérêt d'associer aux cartes environnementales relatives au cadre de vie, des cartes mentales fondées sur des enquêtes de perception et permettant de comprendre comment les hommes vivent et ressentent leurs espaces de vie et de travail selon leurs caractéristiques socioculturelles propres et leur psychologie.

Il est évident que selon le degré de développement des pays riverains de la Méditerranée, la prise en compte de l'environnement varie : les pays les moins avancés y voient un luxe, confrontés qu'ils sont à une démographie galopante, tandis que les pays plus riches s'inquiètent de l'avenir de la planète et souhaitent préserver pour les générations futures des biens durables. Aujourd'hui, les images issues des satellites permettent de suivre la progression de l'urbanisation et les changements des paysages...

En 1985 (année choisie comme référence car antérieure à l'éclatement de la Yougoslavie et à la chute du mur de Berlin précédant l'effondrement de l'Empire soviétique), les pays riverains de la Méditerranée regroupaient 7,4 % de la population mondiale soit 357 millions d'hommes [dont 185 dans les pays du Nord, 161 dans les pays du Sud et 11 dans les petits pays (Albanie, Chypre, Israël, Liban et Monaco]. Selon le scénario tendanciel modéré du Plan Bleu, la population permanente devrait passer à 434 millions en l'an 2000 [dont 194 millions en zone Nord, 226 en zone Sud et 14 pour les petits pays]. Cet accroissement se caractérise par un basculement quantitatif de l'importance du Nord par rapport au Sud accompagné d'un basculement qualitatif, la part de la population jeune devenant toujours plus grande au Sud tandis que le Nord est touché par le vieillissement de sa population. Aux 357 millions d'individus recensés en 1985, s'ajoutent 116,3 millions de touristes dont 104,2 millions ont fréquenté les pays du Nord de la Méditerranée.

Sans doute, la répartition de la population n'est-elle pas homogène eu égard au poids démographique des pays riverains, eu égard aussi aux caractéristiques de l'espace-support qui n'est pas isotrope. L'espace méditerranéen est bordé par des reliefs de forte énergie marqués par l'alpinisation s'opposant à des zones tabulaires de la plate-forme saharienne au sud-est. En bordure du bassin, les espaces plans sont peu nombreux, hormis les plaines alluviales construites, les versants dans les mollasses et les flyschs sont souvent instables et présentent des risques de glissement dans des domaines climatiques à paroxysmes et les risques sismiques ne sont pas exclus. Les zones favorables à l'agriculture intensive sont limitées par la place, les caractéristiques du climat et la proximité du Sahara au Sud. Des scénarios de concurrence de l'espace sont déjà en germe dans un tel décor...

En 1980, 56,8 % de la population des pays riverains de la Méditerranée vit en ville [avec des nuances : 66,1 % dans les pays du Nord, 44,4 % dans les pays du Sud et 67,8 % dans les petits pays ; en 1985, on décompte une population urbaine de 125 millions au Nord du bassin et 75 millions au Sud]. En 2000, ce chiffre devrait, selon le scénario tendanciel modéré du Plan Bleu passer à 64 % [dont 71,65 % au Nord, 56,64 % au Sud et 74,65 % dans les petits pays] ; à la fin de ce siècle et au niveau mondial, on estime que la population urbaine devrait atteindre 78 % en pays développés et 40 % dans les autres pays. Cet accroissement de la population urbaine est lié à l'augmentation de la population, à l'exode rural (il tend à cesser dans les pays du Sud) et à des créations nouvelles, souvent littorales et liées au tourisme national et/ou international (dans les pays arabes, le tourisme national est en expansion en raison de l'émergence de classes moyennes urbaines).

Si en 1985, 125 millions d'individus vivent en ville, dans les pays riverains de la Méditerranée, 81,70 millions d'entre eux vivent sur le littoral [dont 50,57 dans les pays du Nord, 23,42 dans les pays du Sud et 7,71 dans les petits pays] et ce chiffre devrait passer à 107,27 millions en 2000 selon le scénario précédent (58,35 millions au nord, 38,21 au sud et 10,62 dans les petits pays) ; une population urbaine littorale de 41 % en 1985 !

Comment expliquer l'importance du tourisme sur les rives de la Méditerranée ?

Aujourd'hui[1], le tourisme amène beaucoup de personnes -et de devises- sur les rives du bassin ; quelles sont les raisons de ces déplacements ?

• Le dépaysement et le soleil quasi assuré amènent des vacanciers à opter pour la Méditerranée et trois pays de l'Union européenne : France, Italie et Espagne, drainent à eux seuls entre 75 et 80 % des visiteurs (1996). L'attrait des îles est aujourd'hui indéniable : d'abord, les Baléares puis Malte, la Sardaigne, Chypre, la Crête, font recette et le désir

[1] Il n'est pas dans nos intentions de faire ici l'ethno-histoire du tourisme et du touriste « *voyageur ciculant par curiosité ou désœuvrement* » dit le dictionnaire Littré. Le tourisme actuel est différent des *tours* que pratiquaient les jeunes aristocrates britanniques du XVIIIe siècle ou des circuits des intellectuels promenant leur spleen d'une station à une autre (Stendhal, Mérimée, Flaubert, etc.)

d'exotisme amène d'autres vacanciers à choisir les rives du sud : le Maghreb, l'Égypte ou de l'est : Turquie, Jordanie, tous pays où l'hospitalité est vécue comme l'un des devoirs de la religion : l'hôte, c'est l'hôte de Dieu (*ed dêf, dêf Allah* dit-on sur les rives sud du bassin de la Méditerranée.

• Des *prix attractifs*, parfois dumpés, ont un rôle important dans les choix décisionnels dans les candidats au voyage.

Au-delà de ces deux motifs matériels, y-a-t-il d'autres raisons ?

• Des chiffres d'arrivées internationales, il faudrait pouvoir retrancher les habitants de l'Union européenne qui vont faire visite aux familles restées au pays, qu'il s'agisse d'émigrants de plus ou moins longue date ayant conservé des relations avec l'Espagne, le Portugal, le Maghreb, la Turquie, etc..

• Certes, le touriste ne se déplace pas uniquement pour se reposer et faire bronzette sur les 22 000 kilomètres de plages de Méditerranée (on ne bronze plus idiot, en partie par peur d'un cancer de la peau) ou pour se soigner (même si des sources thermales ont une certaine réputation). On cherche le dépaysement et l'on s'efforce de connaître les paysages et les hommes. Un tourisme socioculturel se fait jour progressivement ; des améliorations sont à escompter.

• Et le tourisme religieux ? Certes, on se déplace -et on s'est déplacé- pour effectuer un pèlerinage : les catholiques romains vont à Assise, à Rome, sur les lieux saints de Jérusalem, à Éphèse, à Séville (pour la Semaine Sainte), marchent de nouveau sur les routes de Compostelle, font des croisières sur les pas de saint Paul, etc. ; les protestants se retrouvent au musée du Désert (Mialet), visitent la Tour de Constance (Aigues-Mortes, Gard) et nombreux sont les monastères orthodoxes des Balkans qui sont visités pour les icônes ; les juifs vont en Israël pour retrouver leurs sources ; les musulmans, en dehors de la Mecque, ont d'autres lieux saints : El Qods (quand ils peuvent y aller), à Kairouan, Fès, Moulay Idriss (ne dit-on pas que cinq pèlerinages à Moulay Idriss (Maroc) confèrent le titre de *Hadj* au même titre que le pèlerinage de la Mecque ?), Konya, etc. Pour beaucoup, un besoin de retour aux sources géographiques de la religion, se fait sentir. D'autres vont se déplacer pour mieux comprendre les membres d'une autre communauté vivant dans leur pays et non plus en situation d'émigration. Une autre catégorie de personnes se déplace aussi pour faire retraite : il s'agit alors davantage de déplacements individuels ou de petits groupes vers une abbaye, un centre de rencontres, un monastère. En définitive, la motivation religieuse est rarement unique.

Ainsi, beaucoup de personnes aujourd'hui prennent le risque de se déplacer, de s'excentrer pour connaître l'autre, les autres et c'est bon même si cela ne se fait pas sans quelques heurts : le besoin de confort des migrants peut causer quelques difficultés dans les pays où l'eau est une denrée précieuse. Un argent facile fausse aussi les échanges ; inutile d'insister sur certaines déviances. La méconnaissance de l'autre peut poser de graves difficultés : on n'entre pas dans une mosquée, dans une synagogue, dans une église, n'importe comment et n'importe quand pour visiter. Un minimum de respect s'impose au regard des usagers des lieux de prière. Ici comme ailleurs, doit se développer une culture de l'accueil : de l'*accueillant* qui ne doit pas considérer le touriste uniquement comme une source de revenus, quitte à l'arnaquer à l'occasion, de l'*accueilli* qui doit faire effort, *ijtihad*, pour aller vers l'autre considéré non comme une bête curieuse mais comme un frère en humanité. Là où les rituels religieux requièrent une certaine rigueur, des centres d'accueil expliquant aux migrants le pourquoi de cette apparente rigidité seraient peut-être à promouvoir ? Au delà du savoir à partager, du savoir-faire, chacun n'est-il pas convié à savoir-être lui-même sous le regard de l'autre ? Une démarche à double sens qui n'est pas toujours confortable mais très enrichissante.

Pour inviter les candidats au voyage, les centres régionaux du tourisme, les offices de tourisme, ont fait l'effort de constituer des bases de données afin de permettre des choix

judicieux et sans surprise (il devrait même, avec les sites Web, être possible de visualiser non seulement les lieux de vacances mais aussi la chambre d'hôtel avec vue sur la plage ou sur la montagne !). Ces initiatives méritent compliment mais impliquent vigilance : la recherche excessive du confort pourrait amener certaines personnes à pratiquer une forme de tourisme virtuel en surfant sur les autoroutes de l'information ou en lisant quelque CD Rom. Et un tourisme virtuel, aseptisé (sans microbe ni virus), sécurisé, sans risques de mauvaises rencontres, d'intempéries, sans aucun échange, présente-t-il intérêt pour un usager vissé sur son siège et devant un écran d'ordinateur ? Appréhender le désert sans coup de soleil, sans vent de sable, sans panne de voiture, sans thé sucré siroté à l'ombre d'un palmier, sans discussion avec les habitants du coin, est-ce vraiment chercher le désert ? N'est-ce pas plutôt l'assurance d'isoler et d'enfermer la personne dans un confort factice ?

Beaucoup de rencontres ont été conflictuelles par le passé et encore aujourd'hui et la Méditerranée est une zone à risques. N'est-ce pas la place des grandes religions que de situer sur les zones de fracture, dans les zones de conflits ? N'est-ce pas aussi dans l'Ecclésiaste qu'il est dit : « Il y a un temps pour lancer des pierres et un temps pour les ramasser. Il y a un temps pour faire la guerre et un temps pour faire la paix » ? Il est vrai que nous n'avons pas toujours les mots appropriés pour un dialogue vrai. Les responsables et acteurs du tourisme doivent parvenir à trouver le juste équilibre entre une saine gestion des équipements qu'il faut amortir, des hommes (locaux ou non) qui vivent de cette activité, le respect des populations locales et de leurs traditions culturelles et cultuelles et les demandes des consommateurs d'espaces et de services. Efforçons-nous de tirer le tourisme vers le haut en pratiquant le dialogue de vie, le dialogue du cœur, et en cherchant «le développement de tout homme et de tout l'homme » (expression de F. Perroux, largement reprise par L.-J. Lebret, op). Sur ce chemin, la tolérance est peut-être la première étape même si le terme est ambigu. C'est sans doute un minimum mais le mot implique une certaine condescendance. Le respect de l'autre dans son altérité est la seconde étape ; sachons prendre le risque de l'autre et l'accueillir dans la confiance.

Cette situation se traduit par :

– une concentration -et une densification- de la population permanente en bordure de la mer tant sur l'arc nord que sur l'arc sud mais avec des disparités spatiales fonction des particularités de l'espace-support et du degré de développement [15 des 25 villes méditerranéennes millionnaires sont littorales (1990)] d'où une anisotropie croissante des modes d'occupation de l'espace accentuée depuis trois décennies ; à la périphérie des grandes villes du sud, les zones d'habitat spontané s'étendent de plus en plus loin ; on rappellera que le peuplement arabo-turc était déjà localisé sur les rivages.

– une concentration de la population touristique sur les rivages [le tourisme balnéaire domine très nettement le tourisme vert, le tourisme montagnard ou saharien, le thermalisme, le tourisme cultuel ou culturel],

– une concentration des activités de l'homme sur le littoral et le proche arrière-pays (activités éducatives, sportives, ludiques, industrielles, commerciales, portuaires, halieutiques, agricoles....),

– une concentration des réseaux de transport près de la mer.

L'impact de la ville sur l'environnement est multiple :

– Un besoin d'espace croissant pour les constructions à usage d'habitat, les grands équipements socio-sportifs, éducatifs, commerciaux, industriels, routiers, (parkings compris) ; celui-ci étant réduit en bordure de la mer, des situations de concurrence se font jour entre les différentes activités humaines ; l'assiette spatiale des villes s'étend toujours davantage tandis que les relations avec les campagnes proches deviennent nulles ; le phénomène de littoralisation -voire de mal-littoralisation- s'amplifie au détriment des espaces agricoles les plus fertiles (et parfois rares dans certains pays) , voire des espaces naturels ou sub-naturels ;

– des besoins en eau de plus en plus grands (à Nice, on estime les besoins de l'individu à 450 litres/ jour) pour les usages domestiques, agricoles, ludiques -les golfs- ou industriels ;

– des besoins énergétiques croissant ;

– une production de déchets solides (objets ménagers encombrants, gravats...) de plus en plus forte,

– une production d'eaux usées domestiques chargées de bactéries et autres virus, d'eaux usées agricoles riches en engrais, en pesticides, fongicides et herbicides et d'eaux industrielles contenant des substances toxiques (détergents, métaux lourds, hydrocarbures polyaromatiques, PCB...) qui finissent par arriver en mer, qu'elles soient véhiculées par les émissaires naturels que sont les cours d'eau ou les émissaires construits – les réseaux d'égout – , qu'elles transitent ou non par les stations d'épuration ; en aval, en mer, des dysfonctionnements se traduisent par des modifications des peuplements infra-littoraux voire des proliférations anormales de plancton ;

– une pollution atmosphérique (poussières des carrières, cimenteries ou fumées industrielles, gaz d'échappement des véhicules) ou phonique ;

– la pression de l'urbanisation entraîne souvent des dysfonctionnements des structures existantes (adduction ou évacuation des eaux) qui éclatent car inadaptées aux besoins...quand l'approvisionnement est suffisant ; saturation des réseaux de transport, inadaptation des capacités de parkings au flot des véhicules ;

– tous ces dysfonctionnements finissent par retentir sur la santé des habitants stressés par la densité de la circulation, les pollutions atmosphériques et phoniques, les problèmes de la vie quotidienne et la mal-vie s'installe tandis que le chômage croît.

La sensibilité environnementale varie selon les pays méditerranéens ; beaucoup de projets de recherche depuis la conférence de Rio en 1992 incluent dans leur titre les vocables d'environnement et de développement durable. Au delà de l'aspect circonstanciel, on peut se demander si la prise en compte de l'environnement n'est pas un luxe des pays riches désireux de préserver voire de réinventer un certain cadre de vie tandis que les pays les plus pauvres tentent péniblement de faire face aux besoins de survie de leurs populations...et cela peut aller jusqu'à la destruction de l'environnement.

Comment se fait l'urbanisation et la touristisation des espaces littoraux méditerranéens ?

– L'extension des constructions sensu lato peut se faire au détriment des espaces agricoles et se pose le problème de l'alimentation des populations ; ailleurs, il faut intensifier les cultures au risque de voir les sols s'abîmer par salification, érosion, désertisation et les nappes phréatiques s'enrichir de nitrates ou autres substances ; les relations villes-campagnes se modifient en profondeur, les deux milieux devenant étrangers lorsque les villes grandissent trop ; l'agriculture devenant moins rentable, il arrive qu'horticulteurs et spéculateurs “cultivent” les mêmes terres. Les racines rurales de la population urbaine s'estompant, s'installe une méconnaissance du monde rural : à quoi sert la campagne ? Et la forêt ? Dans les années à venir, d'où viendront les produits agricoles nécessaires à l'alimentation si les terres cultivées se rétractent ?

– au détriment des espaces forestiers (à quadruple fonction : production, protection, récréation et production d'oxygène) et le problème des feux de forêts est à prendre en compte,

– au détriment des espaces à risques : espaces terrestres situés sur de fortes pentes, sur les hautes terrasses des cours d'eau capricieux, espaces empiétés sur le domaine maritime pour l'habitat, les parkings, les extensions aéroportuaires, les aménagements ludiques liés à la plaisance, la planche à voile....entraînant des changements dans les écosystèmes infra-littoraux et littoraux.

– par densification du tissu urbain, diminution des espaces verts intra-urbains et intra-îlots, accroissement des bâtiments en hauteur, accroissement de l'habitat spontané, occupation des friches industrielles...avec les conséquences inhérentes à l'imperméabilisation des sols, le rétrécissement des cours d'eau, la baisse de la nappe phréatique par prélèvement de matériaux de construction...

Pour les agglomérations situées à quelque distance du rivage, l'urbanisation consomme d'autant plus l'espace que le terrain est peu accidenté et la cartographie de la périurbanisation est en constante évolution.

Les risques en Méditerranée ou l'intérêt de développer la cindynique :

Compte tenu des particularités physiques et humaines du bassin méditerranéen et de sa position sur une zone de fracture, les risques sont multiples. En dehors des risques naturels avérés : risques sismiques, volcaniques (plus localisés), risques d'inondations, de mouvements de terrain, de tempête, de feux de forêt, tous risques souvent exacerbés par la présence et les activités de l'homme, il existe un certain nombre de risques anthropiques : risque de manquer d'espaces constructibles, d'espaces verts, d'eau potable, risque de ne pas pouvoir traiter les eaux usées, les déchets solides (déchets domestiques et déchets industriels), de ne pouvoir respirer un air de bonne qualité, de ne pas avoir des eaux de baignade de bonne qualité. Comment vivre dans un environnement où le bruit ne dépasse pas un seuil stressant de décibels ? Comment gérer le transport des matières dangereuses par pipe, feeder ou par route (produits chimiques) ou par mer ? Comment avoir une qualité de vie correcte quand l'emploi fait défaut, quand le réseau de transport est inadéquat, la qualité de l'habitat médiocre avec des phénomènes de ghettoïsation entraînant des violences urbaines ? Comment limiter les risques sanitaires, dans l'alimentation, les matériaux et les modalités de construction ?

• Vers le co-développement soutenable (ou supportable).

Comment répondre au mieux à la demande des hommes d'un développement économique meilleur associé à une certaine qualité de vie dans un environnement correct...et en tenant compte des finances existantes ou empruntées ? Au regard de ces processus de concentration de populations dans les zones littorales évoquées ci-dessus, l'Homme saura-t-il trouver le (les)seuil(s) à ne pas dépasser sous peine de congestionner, de perturber son propre géoécosystème ? Saura-t-il ménager l'avenir des générations futures, éviter la mal-littoralisation et s'inscrire dans une perspective de co-développement soutenable ? Les réponses sont multiples.

Des réponses scientifiques existent :

• Une meilleure connaissance de la faune et de la flore terrestre et marine est nécessaire pour apprécier qualitativement et quantitativement la biodiversité. Cela touche aussi bien les massifs forestiers littoraux dans leurs fonctions de production, de protection du milieu, de loisirs que les zones humides à l'embouchure des cours d'eau, que les herbiers marins de posidonies menacés par les empiétements, les mouillages forains et, plus récemment, par la concurrence d'une algue verte invasive : *Caulerpa taxifolia*. La diffusion de l'algue a fait l'objet de nombreuses études : repérée en 1984 près du Rocher de Monaco, cette algue couvrait alors une surface d'un m² ; 3 ha étaient occupés en 1990 (soit un kilomètre de côte) ; les peuplements s'étendaient en 1991 sur 30 ha, 427 ha en 1992 dont 73 complètement tapissées ; A. Meinesz estime à plus de 1 300 ha les surfaces occupée par l'algue en 1994 (plus de 25 km de côtes touchées) ; les essais d'éradication de cette espèce concurrente de *Posidonia oceanica* ont échoué ; la lutte biologique avec le mollusque opisthobranche Ascoglosse *Elysea subornata*, aura-t-elle plus de succès ? En application du principe de précaution, il résulte d'un séminaire tenu à l'Académie des Sciences (Paris) en mars 1997 qu'il

est possible, en mésocosme de dimension suffisante, d'élever des juvéniles d'Ascoglosses indigènes, d'en expérimenter l'efficacité vis-à-vis de *Caulerpa taxifolia* et de vérifier l'inocuité totale ou partielle vis-à-vis des autres végétaux benthiques ; l'introduction d'espèces étrangères à la Méditerranée a suscité une opposition catégorique. Certes l'algue concurrence la *Posidonie* (plante menacée par les ancres, les restructurations, la faiblesse de la reproduction sexuée) mais elle occupe aussi des fonds dégradés, fabrique de l'oxygène et utilise les nutriments de l'eau. Un bilan non polémique de cette algue est-il réalisable ? A-t-on tiré toutes les conclusions des opérations de repiquage des pieds de *Posidonia* ?

• Une meilleure connaissance de l'espace-support et de son fonctionnement est complémentaire :

•• en géodynamique interne car en raison de l'alpinisation, le risque sismique existe. Mieux connaître l'histoire des tremblements de terre, mieux instrumenter les secousses (GPS) à venir, mieux comprendre la propagation des ondes selon les milieux, chercher les meilleures parades antisismiques, tout cela va dans le sens d'une meilleure prévention en attendant de pouvoir un jour (?) déboucher sur une prévision fiable. Des recherches et expérimentations sont faites par le CETE de Nice pour comprendre les effets de site sur la propagation des ondes. Le décret du 29 mai 1997 (France) rend obligatoire l'application des règles parasismiques PS 92 pour les bâtiments dits à risque normal (habitations, ouvrages stratégiques : centres hospitaliers, de télécommunications, centres de secours, établissements scolaires, etc.) à partir du 1er janvier 1998 ; ces règles concernent les nouvelles constructions et devront être appliquées au bâti ancien lorsqu'il fait l'objet de gros travaux.

•• En géodynamique externe, comprendre la dynamique des versants concernés par des éboulements, des écroulements, des glissements requiert une articulation certaine avec la géomorphologie climatique (il y a des héritages) et la géomorphologie dynamique portant sur les formations géologiques anciennes ou plus récentes du Quaternaire. L'hydrodynamique des cours d'eau est également à approfondir en étudiant les probabilités de survenue des crues centennales ou milléniales, des inondations, en étroite liaison avec les services de la météorologie nationale et au regard de l'histoire de l'occupation des plaines alluviales des cours d'eau méditerranéens et de leur endiguement ; Nice est touchée par les probabilités de crue du Paillon et du Var et les crues catastrophiques de novembre 1994 sont encore bien présentes dans les mémoires des autorités et des riverains du cours du Var (Centre administratif inondé, routes coupées, ponts routiers ou ferroviaires emportés, etc.) L'hydrodynamique marine ne doit pas être en reste : étude des tempêtes, des houles en relation avec la gestion des plages, les processus d'érosion ou d'engraissement, les dégâts des tempêtes sans omettre l'évolution du niveau de la mer à l'échelle du Quaternaire ; chaque année, le littoral des Alpes-Maritimes voit les structures des plagistes abîmées (les tempêtes de décembre 1992, de mai 1994 ont fait beaucoup de dégâts dans les alvéoles des plagistes et la distribution spatiale des sédiments a subi des variations, d'où la nécessité de travaux de nivellement avec la saison estivale -c'est le lifting d'été-, quand les sédiments ne sont pas partis ; il faut alors recharger les estrans et cela coûte cher à la collectivité : pour les plages de Nice, 20 000 à 40 000 m^3 sont ainsi apportés chaque année pour engraisser les plages avant l'été et il en de même en de nombreux endroits du département (Villeneuve-Loubet, Antibes, Cannes, etc.) ; les alluvions du Paillon, retirées de son lit lors de la construction du Lycée de l'est (G. Apollinaire) à Nice, ont ensuite été amenées au Quai des États-Unis par une noria de camions, l'homme remplaçant ainsi le travail de cours d'eau ! Des glissements sous-marins se sont produits : le 16 octobre 1979, la nouvelle digue de la plate-forme aéroportuaire a été partiellement engloutie ; on estime que 10 millions de m^3 ont été mis en jeu dont 3 en provenance du remblai et 7 des sédiments sous-jacents. Globalement, le mécanisme du phénomène, proche de l'avalanche, a entraîné 100 millions de m^3 par les grands fonds. Toutes ces perturbations sont à interpréter à une échelle temporelle plus longue en fonction de la

tendance à l'élévation du niveau de la mer ; d'après l'analyse des données des marégraphes de Brest et de Marseille, celle-ci serait de 1,2 à 1,3 mm/an. Le groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat estime qu'en 2010, la montée du niveau de la mer devrait se situer autour de 50 cm -entre 15 et 95 cm- (*in* Paskoff, 1996).

Enfin, la connaissance de la propagation des feux de forêts est indispensable dans les midis méditerranéens où ce phénomène est récurrent (y compris dans les collines niçoises). Toutes ces recherches vont dans le sens d'une meilleure évaluation du risque et l'on peut souhaiter voir se développer dans les années à venir, la cindynique (science des risques, de κίνδυνός signifiant danger) tandis que des modèles s'affinent autorisant toutes les simulations possibles grâce à l'informatique. Toutes ces indications devraient se retrouver dans le schéma directeur d'urbanisme de Nice conformément à la loi de 1995.

• Une meilleure connaissance des processus de dégradation, voire de biodégradation, de biomagnification des déchets et des polluants s'avère utile pour préconiser des réponses techniques appropriées. Quelles substances rechercher dans le milieu marin ? faut-il faire un lourd check-up et rechercher l'ensemble des substances toxiques, des cations ou anions toxiques, des nutrients : nitrates, nitrites, phosphates, orthophosphates, ou d'autres produits comme les PCB, PAH, détergents, DDT , les métaux lourds : Cu, Hg, Cd, Pb, Zn, Fe, TBT (en provenance des peintures anti-fooling) ou plutôt rechercher les bioindicateurs de présence de polluants (type EROD : éthoxy-résorufine-o-dééthylase, alias le cytochrome P 450) dans des organismes témoins à distribution panchorique comme *Mytilus galloprovincialis*, *Dicentrarchus labrax*, *Paracentrotus lividus*, ou les écailles de *Posidonia oceanica* ; ainsi peut-on espérer pratiquer une biosurveillance du milieu, un *biomonitoring*. Et si l'on introduisait moins d'adjuvants dans l'écosystème, moins d'engrais, moins de pesticides, de fongicides ? Ceci requiert une amélioration du savoir en matière d'utilisation de l'azote par les plantes ; quelle quantité d'azote demeure dans le sol après récolte, après les pluies d'automne ? Ne peut-on trouver la dose optimale pour un rendement raisonnable ? Cette question est secondaire pour les Alpes-Maritimes, l'agriculture n'étant pas le poste le plus important dans le département.

• Une connaissance plus approfondie des ressources en eau est aussi nécessaire pour prévoir l'avenir : recherche des potentialités des nappes superficielles, des aquifères profonds, recherche des meilleurs systèmes d'adduction des eaux en provenance des châteaux d'eau naturels. Multiplier les sources d'approvisionnement paraît raisonnable : que se passerait-il en cas de séisme perturbant le canal de la Vésubie qui amène l'eau à la station de Rimiez ? Comment mieux valoriser la ressource en eau pour l'homme *stricto sensu*, l'agriculteur, l'industriel et en maintenir la qualité ? Comment s'effectue la diffusion des produits apportés à l'agriculture (engrais, lisiers, pesticides) ? Comment fonctionnent les relations eau/plante, le système racinaire ? Ne peut-on mettre au point de nouvelles stratégies d'agriculture et d'élevage mettant en application l'économie de l'eau et la maîtrise des apports en nitrates, en pesticides ? Ne peut-on progressivement aller vers la mise en place d'une agriculture soutenable, raisonnée, fondée sur une utilisation moindre de fertilisants mais mieux employés....avec, à la clé, un label (expérience de Fertimieux) ? Cela peut aller de concert avec un développement de la culture du goût perdu par beaucoup de nos contemporains.

• Comment mieux évaluer la qualité de l'air ? En accroissant les postes d'instrumentation et les capteurs. Comment améliorer la qualité de l'air ? En privilégiant les carburants moins polluants, la voiture électrique, les transports en commun, etc.

• Enfin, la connaissance de l'impact de l'homme sur l'espace territorial hier et aujourd'hui peut largement aider à anticiper l'avenir.

Toutes ces recherches doivent conduire à une meilleure connaissance du risque, à un bilan amélioré de l'état de l'occupation du sol *lato sensu*. Ne peut-on espérer aboutir dans

les années proches à des indicateurs de pression sur environnement du type PEeH (Pression Environnement équivalent Habitant). Cette démarche est d'autant plus nécessaire que la Banque mondiale «*premier aménageur de la planète* » (*in* R. Derrieux, 1997) demande, dans un rapport de 1995 (Monitoring Environment Progress) que, dans l'évaluation de la richesse des nations, soient inclus les revenus ainsi que les disponibilités naturelles et environnementales fondatrices d'un développement durable. Pour cela, sera mise en place une matrice de contraintes/états/réponses qui doit permettre, par des indicateurs de contraintes, de mesurer la pression de l'homme et des sociétés sur les milieux, par des indicateurs d'états d'évaluer les effets des contraintes et par des indicateurs de réponses, de mesurer la sensibilité des sociétés aux problèmes d'environnement. Cette matrice de durabilité est complexe à élaborer dans la mesure où, aux données environnementales de facture et de structure variées (qualitative/quantitative), plus ou moins pertinentes, plus ou moins disponibles -et le système environnemental comporte des boucles et des rétroactions-, doivent s'agréger des données sociales, économiques et institutionnelles. Sans doute, ne s'agit-il que d'un premier rapport mais, dès à présent, il convient de privilégier la mise au point d'indicateurs de performance plutôt que de rester au stade des indicateurs d'état : connaître la quantité d'*Escherichia coli* dans les eaux de baignade est une variable brute d'état, traduite le plus souvent en eaux de plus ou moins bonne qualité en référence à des nombres guide ou impératif, bornes normalisées au niveau de l'Europe. Pour une saison estivale donnée, durant laquelle une vingtaine de séries d'analyses est faite, un traitement statistique permet de classer chaque point de prélèvement en A, B, C ou D ; ainsi peut-on mettre aisément au point un indicateur de performance : x% de points de qualité A et/ou B ou, inversement, un indicateur de dépassement : pour la plage donnée, x% de points de qualité C ou D. Que la Banque Mondiale envisage la « prise en compte de l'environnement dans l'évaluation de la richesse des pays paraît plus une mutation scientifique qu'un simple bouleversement méthodologique », écrit R. Derrieux. Raison de plus pour développer la recherche en ce domaine.

Des réponses techniques sont proposées par des organismes ou entreprises publics ou privés qui ont des liens avec la Communauté scientifique

• Un certain nombre d'organismes français ou étrangers fabriquent des bases de données que les scientifiques utilisent : fichiers de l'Institut national de la statistique et des études économiques, du Recensement général de l'agriculture, fichiers de l'Institut français de recherche de la mer : Réseaux RNO, REMI, REPHY, de la Direction de l'environnement : qualité des eaux douces, des eaux de baignade, de l'air, etc. Ainsi dispose-t-on d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux douces, de la qualité des eaux de baignade (reposant sur l'évaluation des coliformes fécaux, notamment *Escherichia coli*, des coliformes totaux et des streptocoques fécaux en 149 points dans les Alpes-Maritimes, dont 27 à Nice et 13 à Monaco), de la qualité des eaux de mer en trois points (RNO) ; de ces résultats dépend — partiellement l'attribution du Pavillon Bleu européen (depuis quelques années, les coliformes totaux ne sont plus décomptés, cette analyse étant redondante par rapport à celle d'*Escherichia coli*). En 1995, d'après les résultats des analyses de 1994 et en prenant en compte d'autres paramètres de qualité de l'environnement, quatre ports du département ont obtenu ce pavillon : Antibes-Gallice-Juan-les-Pins, Cap d'Ail, Menton-Garavan et Saint-Laurent-du-Var et quatre communes ont aussi été récompensées : Nice, Cap d'Ail, Cannes et Antibes. Toutes ces données ont largement été exploitées par l'Agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse pour la préparation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en 1996. La qualité de l'air est suivie grâce au réseau Qualit'Air 06 : le réseau comprend trois sites de Nice-Brancolar, Nice-Las-Planas et Blausasc dotés d'appareils de mesure d'ozone et deux sites dans l'arrière-pays niçois. Ce réseau va être complété et les données fournies par les capteurs implantés en Principauté de Monaco peuvent aussi être utilisées.

• D'autres organismes alimentent la réflexion grâce à des images issues de la télédétection aérospatiale : photographies aériennes ou images satellitales en provenance de divers satellites (Landsat, Spot, ERS 1 et 2, NOAA, etc.). Ces images raster, complétées par des données vectorielles, ont permis d'établir au niveau français une carte de l'occupation biophysique du sol à 1 : 100 000, en 44 postes avec une unité cartographiée minimale de 25 ha grâce à des compositions colorées d'images Spot et Landsat complétées par des clichés aériens (Programme Corine Land Cover de l'Institut français de l'environnement). Déjà, en 1975 avait été réalisée en France une cartographie polychrome à grande échelle du littoral -le 1 : 25 000- dans le cadre du programme IPLI (Inventaire permanent du littoral) ; les changements survenus durant la période 1975-1982 ont également été cartographiés à 1 : 25 000 mais en bichromie seulement ; seule, cette cartographie traitait le système littoral conçu comme une zone comprenant un bande de terre et une bande maritime. A la même période, une cartographie à 1 : 100 000 était lancée par le ministère de l'Environnement sur le littoral découpé en bandes successives : de 0 à 1 km, de 1 à 3 km, de 3 à 5 km et de 5 à 10 km de manière à appréhender la diminution de l'artificialisation du littoral au fur et à mesure que l'on s'éloigne du trait de côte. Un essai de cartographie rapide de l'urbanisation est ici proposé à partir d'image-satellite panchromatique : scannage du document papier et pseudo classification en trois taxons : zones minéralisées, zones végétalisées, le reste étant représenté par les zones agricoles et les emprises réservées aux axes de transport (application au secteur de Sidi Fredj, Algérie).

Beaucoup de ces données statistiques ou issues de la télédétection aérospatiale peuvent entrer dans des Systèmes d'information géographique, en association avec la BD-Carto ou la BD-Topo de l'Institut géographique national (France) de manière à aller progressivement vers une cartographie spatio-temporelle et multiscalaire de l'environnement appréhendé globalement dans une logique de gestion, de protection et de prévention.

D'autres études portent sur l'évaluation des restructurations faites sur l'interface terre/mer et sur les petits fonds de l'étage infralittoral (cartographie détaillée des plages alvéolaires, des structures portuaires, des terre-pleins, des structures de défense, tous empiétements réalisés sur l'infralittoral). La proposition de SIG-Littoral que nous avions faite pourrait fédérer toutes ces sources de données en servant à la mise au point d'indicateurs de pression sur l'environnement : les renseignements sont de sources multiples et proviennent des différents fichiers statistiques, des clichés aériens, etc. (*in* Dagorne et Ottavi, 1995).

• Les recherches fondamentales menées sur la dynamique sédimentaire des plages de graviers, de sables ou de galets, peuvent déboucher sur la mise au point technique de palliatifs. Dans un premier temps, les moyens de lutte contre l'érosion des plages ont mis en œuvre des structures de défense lourde : perrés, enrochements divers, épis, brise-lames, digues, remblais, etc. Dans l'espace maralpin, 28,940 km de défenses lourdes ont été mises en place (épis, brise-lames, jetées, protection de terre-plein, enrochements de défense frontale, dispositifs anti-réflexion) dont 5,92 km à Nice et 2,76 km à Monaco. Dans un deuxième temps, des opérations de rechargement ont été lancées, parfois parallèlement aux premières ; encore faut-il disposer de sédiments de granulométrie supérieure pour que le rechargement tienne. Ainsi, pour maintenir le cordon de galets de la Baie des Anges orientale (baie de Nice) avec une largeur moyenne de 28 m, près de 400 000 m^3 ont été déversés entre 1976 et 1996 ; un suivi est assuré par les techniciens municipaux qui effectuent, trois fois par an, une cinquantaine de transects sur les 4 600 m de longueur d'estran. Pour les plages de sable, le brevet Ecoplage permet de ménager la pérennité des dépôts sableux dans la zone de déferlement ; cette technique repose sur le principe de l'infiltration de l'eau dans une couche poreuse non saturée : le sable du rivage ; elle renforce le processus naturel de l'accumulation du sable en été tout en limitant l'érosion due aux tempêtes d'hiver. Le principe consiste à placer le long de la plage un système de drainage avec filtre incorporé, un puits collecteur,

une station de pompage et une canalisation de refoulement ; l'eau des vagues du déferlement s'infiltre dans le sable avant d'arriver dans les canalisations où elle s'écoule par gravité vers le puits collecteur central qui alimente en bout de chaîne la station de pompage. L'eau peut alors être rejetée en mer ou réutilisée. Ce système qui ne crée aucune nuisance esthétique a été expérimenté au Danemark et le sera, peut-être, aux Sables d'Olonne ; il ne marche que pour les plages sableuses.

Aujourd'hui, des recherches visent la mise en place d'atténuateurs de houle : mur d'eau fixe ou mur d'eau oscillant qui évitent la mise en place de remblais (expérimentations à Monaco et Dieppe). La conquête des fonds de moins de 50-80 m s'inspire des techniques de l'offshore avec le système des jackets. Dans d'autres domaines, l'évaluation du risque sismique, du risque d'inondation, de glissement de terrain, d'inondation, etc. amène à mettre au point des structures palliatives destinées à la prévention à défaut de la prévision. Cependant, en matière de prévision, les services de la Météorologie nationale des Alpes-Maritimes, grâce à un réseau de 60 postes climatologiques (transmettant deux fois par jour des données relatives aux températures maximum et minimum et à la pluviométrie) et de 46 stations automatiques (donnant des renseignements toutes les 6 minutes), arrivent à effectuer des prévisions à 72 heures et espèrent arriver à une prévision valable pour les 5 prochains jours pour le département et une bande de 5 nautiques en mer. Ces données sont également utilisées pour évaluer le risque feux de forêts par les Services d'incendie et de secours.

• D'autres réponses techniques portent sur la reconstitution des petits fonds en mer par la mise en œuvre de récifs artificiels. Trois zones d'implantation existent dans les Alpes-Maritimes et une à Monaco. Des opérations de repiquage de boutures de *Posidonia* ont aussi été menées avec des succès variables ; le système de bouturage proposé par G. Cooper s'est avéré efficace, les boutures étant maintenues au fond par un grillage lesté grâce à un cadre de béton de 10 kg. Des conflits de l'espace marin existent avec les pêcheurs qui ont l'habitude de pêcher près du rivage dans la zone des 300 m interdite aux bateaux à moteur durant l'été. Au delà, les profondeurs sont trop fortes pour pratiquer une pêche benthique. L'aquaculture a-t-elle un avenir ? des expériences intéressantes ont été menées mais certaines ont été abandonnées comme celle du porte-containeurs *Labrax* de la société P3M à Monaco transformé en écloserie et producteur d'alevins ; les démêlés avec le Tribunal administratif pourraient inciter certains aquaculteurs à jeter le gant. Quel sera l'avenir de la poutine, ces alevins de sardines et d'anchois qui, capturés à partir de la terre durant 45 jours en mars-avril, font partie de la gastronomie niçoise ?

• D'autres techniques visent à donner des réponses en matière de traitement des déchets solides (1 million de tonnes/an pour le département des Alpes-Maritimes) : que faire des ordures ménagères (600 000 t. par an) ? Les entreposer en décharge contrôlée : cette stratégie, largement employée, demande des sites et, pour les Alpes-Maritimes, la décharge du Jas de Madame est saturée. D'autres sites existent-ils ? Sans doute mais chacun fait alors preuve du syndrome NIMBY (Not In My Back Yard) : on en veut bien mais chez le voisin. D'autres ordures ménagères sont brûlées comme à Nice ou Monaco et l'énergie récupérée pour le chauffage d'immeubles. Les incinérateurs coûtent cher et beaucoup de ceux qui existent devront être fermés dans les années prochaines pour non conformité avec les normes européennes. Ne peut-on aller plus loin dans les actions de triage sélectif des déchets, en multipliant les containeurs spécifiques, les bennes à ordures (chaque benne coûte entre 800 000 et 1 million de francs) et, pourquoi pas (?) en baissant les taux de TVA pour compenser les surcoûts de ces prestations ? Quel bilan tirer des opérations de recyclage des matières plastiques (bouteilles en PVC) ? Peut-on envisager la valorisation des déchets végétaux ? et pour quels utilisateurs ? Les pépinières municipales de Nice n'utilisent plus les déchets végétaux municipaux broyés et transformés en compost, pour des raisons financières. Pour les territoires où l'agriculture prend une place importante, des usines de traitement biologique des

déchets organiques peuvent absorber les déchets verts, les boues d'épuration urbaines et industrielles, les fermentescibles d'ordures ménagères, les refus des industries agro-alimentaires ainsi que les déchets agricoles et avicoles ; le produit final est un amendement organique (procédé Biosec à Chateaurenard-13). Quels en sont les coûts ? Où pourra-t-on entreposer les déchets ultimes et toxiques si l'on sait qu'il n'existe pas de site régional pour ces déchets ? Le site de Bellegarde en Isère pourra-t-il accueillir tous les déchets ultimes de la région ?

Micro et macro-déchets flottants dans la Baie des Anges sont collectés par une unité nautique, le *Nadège* ou autre, qui a aussi comme mission de laver les galets entre 15 juin et 15 septembre. Cinq autres bateaux nettoyeurs, dont un à Monaco, opèrent la collecte des déchets dérivant en surface et des méduses devant Cannes, Antibes, Villefranche-sur-Mer, Monaco et Menton ; ces bateaux ne s'aventurent pas en haute mer n'étant pas aptes à travailler par forte mer. Cet équipement est complété par cinq scooters des mers de type *Pégase* qui opèrent entre Roquebrune-Cap Martin et Menton d'une part et entre Villefranche-sur-Mer et Cap d'Ail, d'autre part. Les mouvements des bateaux sont renseignés par un avion, chargé de surveiller la mer et de repèrer les nappes de déchets flottants. Les ports sont également dotés, à titre préventif, de structures de barrages flottants, de récupérateurs, de pompes, de produits dispersants (type finasol) pour faire face à une éventuelle pollution par les hydrocarbures (Plan Polmar). Pour les plages sableuses, il existe des machines performantes pour nettoyer les estrans (ratissage, tamisage, aération et oxygénation des sables secs ou mouillés)

D'autres solutions techniques méritent d'être signalées en ce domaine : la mise en place de bornes destinées à recueillir les déchets de santé notamment les seringues, la mise au point de conteneurs escamotables de manière à ne pas enlaidir le paysage : ils sont enterrés et on vide après avoir utilisé un vérin hydraulique (proposition des Chantiers navals de Biot) ; à noter les initiatives prises par la municipalité de Nice pour inviter les fumeurs à ne pas jeter leurs mégots n'importe où : des petits cendriers à monter leur sont distribués durant l'été. Des opérations de nettoyage de la mer, des cours d'eau ont été lancées dans un but pédagogique ou de création d'emplois (opération rivières propres).

• Les recherches se poursuivent en matière de traitement des eaux usées afin que tout le littoral soit équipé de stations d'épuration performantes. C'est le Plan d'assainissement du littoral. Des recherches sont faites pour diminuer, voire annihiler totalement les nuisances olfactives par lavage de l'air. Des études aval-amont sont faites pour surveiller non seulement la qualité des eaux de baignade mais aussi le fonctionnement de l'ensemble du réseau d'assainissement Dans les zones industrielles, des incitations à la création de stations de détoxicologie sont proposées. Tout n'est pas réglé : demeurent le problème des margines et des boues en provenance des stations d'épuration ; selon la siccité, elles peuvent être brûlées ou être entreposées en décharge. Parfois ces boues ont été utilisées pour fertiliser les massifs forestiers. Dans l'optique d'une économie générale de l'eau, parviendra-t-on à donner à l'eau un double usage ? de l'eau potable d'abord pour les besoins domestiques, de l'eau épurée, ensuite, pour l'irrigation des golfs ou la fertilisation des massifs forestiers. Pour des opérations ponctuelles, peut-être pourrait-on expérimenter les systèmes de désinfection de l'eau utilisant des rayons ultra-violets ?

Les Alpes-Maritimes sont partie prenante du programme RAMOGE (de Saint-Raphaël à Marseille et associant la France, l'Italie et Monaco) et participent depuis 1991 au conseil Potam'mes (évaluation des charges polluantes des grands cours d'eau de la Méditerranée).

• Comment traiter les pollutions composées de poussières particulièrement importantes à proximité des unités de concassage de matériaux ou des carrières destinées à alimenter le marché des travaux publics en pierres de construction, en graviers ou en ciment ?

• Et la pollution par les véhicules ? Vaste sujet que de rechercher des carburants moins polluants comme le GPL, de prôner l'utilisation de la voiture électrique, l'amélioration des transports en commun comme le projet de transport en commun en site propre, envisagé pour Nice. Des bus moins polluants fonctionnant au gaz naturel (moins polluant que le diesel) ont été achetés à Nice. Quel avenir pour les véhicules électriques ?
Ne faudra-t-il pas développer des navettes rapides par mer ? et le cabotage ?

• D'autres techniciens travaillent sur les nuisances phoniques et sur la manière de les atténuer à proximité des couloirs autoroutiers et des aéroports (quitte à modifier les trajectoires d'approche des pistes).

• Comment maintenir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation et ne pas la gaspiller ? La surveillance de la qualité de la nappe du Var est assurée par des prélèvements réguliers et l'entretien du canal de la Vésubie qui amène l'eau depuis la prise de Saint-Jean-la-Rivière est effectué régulièrement ; la logique est de diversifier les approvisionnements de la ville. Bien que le problème ne se pose pas dans les Alpes-Maritimes, il peut être utile de signaler les recherches en matière d'évaluation de la quantité d'azote nécessaire aux cultures (Bilans CORPEN, BASCULE), les opérations Fertimieux, les diagnostics faits en matière d'exploitation d'élevage (Bilan DEXEL), les diagnostics agri-environnementaux (ISARA, ASCA), éco-paysagers, toutes opérations visant, au niveau de la parcelle, des exploitations, des paysages, à pratiquer une agriculture raisonnée ; en limitant les intrants, en les mieux gérant (engrais, herbicides, fongicides, insecticides), l'Homme peut escompter aller vers une pratique beaucoup plus raisonnée de l'agriculture comme le préconise, depuis 1993, le Forum de l'agriculture raisonnée respectueuse de l'environnement. Depuis quelques années sont lancés des plans de développement durable sous l'égide des ministères de l'Agriculture, de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire.

• Dans un autre domaine, les architectes en liaison avec les services d'urbanisme travaillent à la mise au point de protocoles pour réhabiliter le bâti ancien, pour maintenir une certaine qualité des entrées de ville (moins de panneaux publicitaires, mise en place de bornes interactives de signalisation, etc.). Des concours de villes et villages fleuris sont lancés pour une meilleure qualité de l'environnement et des paysages.

• Enfin, lorsque les facteurs intervenant dans l'évolution des paysages sont connus, pondérés, voire modélisés, lorsque le risque est connu, la recherche de nouveaux espaces constructibles peut être judicieusement réalisée. Dans des territoires où l'espace est une ressource rare, où peut-on construire pour répondre à la demande des hommes soucieux de vivre en toute sécurité ? Faut-il poursuivre la construction dans les espaces à risque : zones de fortes pentes, zones inondables, zones géomorphologiquement peu stables ? Comment composer avec le risque ? Sans doute, au niveau départemental, la place existe et il est toujours possible de suggérer le desserrement des constructions en direction du proche arrière-pays, processus qui démarre de lui-même au fur et à mesure que les pénétrantes sont construites. Comment maintenir des coupures vertes, dans les vallons obscurs et entre les communes sinon en procédant à l'acquisition de terrains rendus inconstructibles dans le plan d'urbanisme ? Mais, la muséification ne signifie pas non-entretien. Dans les zones inondables, ne peut-on localiser certains équipements assortis de travaux de protection et avec des mesures à prendre en cas de brutale montée des eaux ? L'expérience monégasque peut faire l'objet d'une étude particulière : confrontée à l'exiguïté de son territoire national (195,6 ha), la Principauté cherche des moyens de l'étendre : de nombreux exondements ont déjà eu lieu (Larvotto, Fontvieille, etc.) par empiétement sur le domaine maritime et des gains de place sont envisagés sur la mer en appliquant les stratégies des constructions offshore (Fontvieille II) ; par ailleurs, la mise en souterrain de la voie ferrée va libérer des terrains pour la construction tandis que la « manhattanisation » se poursuit avec des constructions en

hauteur. Un souci de qualité de milieu existe et sur ce territoire limité avec 39 ha d'espaces verts localisés parfois sur le toit d'immeubles ou de parkings.

Toutes ces opérations techniques, largement appuyées sur des recherches scientifiques pourraient déboucher sur la mise au point d'un cahier des écotechniques ; les expériences jugées les plus percutantes pourraient y être relatées avec les avantages, les inconvénients et les coûts ; éventuellement, des étoiles pourraient être attribuées en fonction de leur aptitude à concilier le mieux possible le développement et la protection de l'environnement. En somme, un écoguichet où les ressortissants de la Méditerranée pourraient aller se servir !

Des réponses juridiques

La législation française est composée de textes réglementaires et de textes optionnels émanant de différents ministères.

• Le Droit de la domanialité maritime est ancien puisque des textes datant de Colbert du XVIIe siècle sont encore appliqués (ordonnance de la marine). Le code des ports maritimes stipule que dans une aire de port maritime, l'autorité portuaire, qu'elle soit communale (port de plaisance), départementale (port à double usage : plaisance et pêche) ou d'État (port à triple usage), peut aménager un restaurant en appliquant les instructions prévues par le code des ports maritimes. Tout projet d'implantation, d'occupation ou d'exploitation du domaine public maritime est soumis à une autorisation domaniale. Les autorisations d'occupations temporaires de l'espace, de courte durée, ont un caractère précaire et révocable. On leur concède un certain caractère privatif et elles sont utilisées par le public. Elles sont accordées de manière simple, sans enquête publique, et retirées aussi facilement par l'autorité préfectorale. Le décret du 29 juin 1979 permet d'accorder des concessions d'endigage ou d'utilisation sur le domaine public maritime et ses dépendances maintenues en dehors des ports. Le secteur des plages est soumis à un régime particulier : depuis 1972, l'État a mis en place des procédures de concessions de plage naturelle ou artificielle où une occupation privative est assurée par les plagistes. Ainsi, la totalité des plages de Nice est-elle concédée à la commune de Nice qui en sous-concède une part à des plagistes par adjudication (mais le gré-à-gré a été longtemps pratiqué). La situation est compliquée car si l'estran est propriété de l'État, concédé à la commune de Nice, l'alvéole établie sous la Promenade est propriété de la commune et les plagistes ont un établissement balnéaire de statut mixte avec des contrats d'exploitation des locaux et de la plage à durée différente. Un vent de fronde a soufflé en 1996 parmi les plagistes habituels confrontés au renouvellement des concessions ; l'État souhaitait l'harmonisation des durées de contrats et leur réduction (12 ans au lieu de 25 ans) et une attribution qui résulte d'appel d'offres et d'adjudication ; des réajustements de droits ont été exprimés par la ville et des demandes de nouveaux venus à Nice ont aussi fait monter les prix. Enfin, le maire assure la police sur une largeur de 300 m en mer depuis le vote de la loi sur la décentralisation. Comment l'État va-t-il agir lorsque les périodes d'amodiation (variant entre 35 et 50 ans) des anneaux des ports vont être achevées ?

• Le premier ministère de l'Environnement a été créé en France en 1971 avec charge de couvrir les politiques relatives à la gestion de l'eau, des déchets, de l'air et de la nature. Des changements de statut sont survenus dans les années qui ont suivi cette création et, aujourd'hui, le ministère de l'Environnement est lié à celui de l'aménagement du territoire. La partie environnementale *stricto sensu* comprend, outre l'administration centrale (directions de l'administration et du développement, celles de l'eau, de la prévention des pollutions et des risques, de la nature des paysages), des services déconcentrés (DIREN, DRIRE), des établissements publics nationaux sous tutelle ou cotutelle (ADEME, IFEN, ANDRA, CSP, ONC, ONF, INERIS, CEL, etc.), des établissements publics à compétence territoriale sous tutelle (Agences de l'eau, parcs nationaux) et des organismes consultatifs (conseil national de

la protection de la nature, du bruit, des installations classées, comité national de l'eau, commission du développement durable, etc.). Le Droit de l'environnement impose des obligations et des procédures particulières avec la nécessité, suite à la loi de protection de la nature de 1976, de procéder à la mise en route d'études d'impact ou de notices d'impact selon l'importance du projet envisagé : un ouvrage de défense contre le mer de plus de 2 000 m² d'emprise au sol requiert une étude d'impact ; avec moins de 2 000 m², une notice d'impact suffit (décret d'octobre 1977). Des décrets de juillet 1988 et de mai 1994 concernent la protection des herbiers, de la grande *Nacre*, de la *Cigale de mer*, de l'*Oursin diadème*, et des sanctions pénales lourdes sont prévues en cas de non-respect de la protection de ces espèces. Enfin, la présence en bordure de la mer et sur 500 m en mer de sites classés au titre de la loi de 1930 amène à réduire les aménagements.

La loi relative à la protection et la mise en valeur du littoral dite loi littoral du 3 janvier 1986 (loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) considère le littoral comme une entité géographique et veut concilier le développement économique et la protection de l'environnement. C'est donc une loi d'aménagement même si elle limite les implantations littorales en renforçant les mesures conservatoires des milieux naturels. Cette loi prévoyait la mise en place de schémas de mise en valeur de la mer destinés à remplacer les anciens schémas d'aptitude et d'utilisation de la mer (déjà annoncés par la loi sur la décentralisation n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État) ; les modalités d'application sont précisées par le décret n°86-1252 du 5 décembre 1986 pour les SMVM et par les circulaires n° 91-73 du 13 mai 1991 (relative à l'amélioration de la qualité des eaux littorales et à la participation de l'État aux contrats de baie), n° 93-36 du 22 mars 1993 (relative à l'incidence des nouveaux outils de planification institués par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sur la procédure relative aux contrats de rivière et de baie) et n° 94-81 du 24 octobre 1994 (relative au plan décennal de restauration et d'entretien des rivières), pour les contrats de baie et les chartes de l'environnement (Antibes, Nice en projet). Une autre circulaire du 24 octobre 1991 (sur la protection et l'aménagement du littoral), du code permanent de l'environnement et des nuisances, complète cet arsenal législatif. L'application stricte de la loi pose parfois problème comme le montre le rejet en Conseil d'État du projet d'implantation des stations d'épuration de Roquebrune-Cap Martin et de Saint-Jean-Cap Ferrat. Il faudra sans doute envisager une lecture plus raisonnable de la loi de manière à concilier protection de l'environnement et aménagement.

La loi sur la lutte contre le bruit date de 1992 (loi n° 92-1444 relative à la lutte contre le bruit complétée par l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractères acoustiques des bâtiments d'habitation, par le décret 94-236 du 18 mars 1994 concernant l'établissement des plans de gêne sonore et celui du 9 janvier 1995 traitant de la limitation du bruit pour les aménagements et les infrastructures terrestres).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 concerne le domaine maritime lors de la mise en place des émissaires de stations d'épuration du littoral. Ces projets sont soumis à enquête publique. Cette loi instaure une gestion globale et équilibrée et concertée de la ressource en eau (eaux continentales superficielles, eaux souterraines, eaux littorales) et des milieux aquatiques. L'eau est reconnue comme un bien économique et le développement économique de l'eau ne doit pas se faire au détriment de la protection de la nature pour laisser aux générations futures un milieu préservé. Il faut donc parvenir à gérer les différents usages de l'eau, ce que le SDAGE pour le bassin RMC -et ultérieurement, au niveau des sous-bassins, les SAGE- tente(nt) de mettre en évidence. Ces grands principes sont réglementés à travers la police de l'eau visant, pour le milieu marin notamment à assurer une certaine qualité des eaux littorales. La loi sur l'eau fixe également des obligations en matière d'assainissement pour

l'État et les communes. Pour mieux cerner cette gestion, l'Agence de l'eau a découpé le littoral des Alpes-Maritimes en trois zones incluant un partie terrestre (les communes raccordées au littoral et les communes littorales) et une frange maritime (limitée par l'isobathe de 100 m). Pour chaque secteur est élaborée une fiche de surveillance de la qualité des eaux marines et des eaux terrestres. Le SDAGE est opérationnel à partir de 1997 pour le littoral de la Méditerranée française et le SAGE de la Basse vallée du Var a été lancé en 1997. La circulaire n° 94-81 du 24 10 1994 relative au plan décennal de restauration et d'entretien des rivières, complète cette loi.

La loi relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 92-646 du 13 juillet 1992) pose les principes fondamentaux d'une nouvelle politique de gestion des déchets à la source, de limitation en distance du transport (principe de proximité), de valorisation des déchets et, pour ceux qui ne peuvent l'être, leur traitement avec, pour objectif, la fin de la mise en décharge ou stockage en 2002, sauf pour les déchets ultimes ; ces derniers seront entreposés en Centres de stockage de résidus ultimes d'ici le 1er juillet 2002. Ce texte prévoit également l'établissement de plans régionaux d'élimination des déchets industriels et des plans départementaux pour les déchets ménagers et assimilés ; ces derniers devront orienter et coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par les entreprises privées en vue d'assurer la réalisation des objectifs ci-dessus évoqués : la suppression des décharges classiques en 2002 et la mise aux normes des usines d'incinération des ordures ménagères.

La loi sur les paysages n° 93-24 du 8 janvier 1993 porte sur la protection et la mise en valeur des paysages. Elle complète un texte du 9 février 1992 qui prévoit dans les études un volet paysager.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 vise le renforcement de la protection de l'environnement dans une perspective de développement durable. Ce texte intègre en droit français les grands principes du droit international de l'environnement : principe pollueur-payeur, principe de participation, de précaution. Est préconisée la mise en place des plans de prévention des risques prévisibles portant sur les risques naturels et les feux de forêts. Cette loi est complétée par les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques prévisibles et n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens menacés par certains risques naturels majeurs et menaçant gravement les vies humaines.

La loi d'orientation pour l'aménagement et l'identification du territoire du 4 février 1995 (n° 95-115) préconise l'identification de pays et la mise en place d'un schéma national d'aménagement et de développement du territoire.

La loi sur l'air du 30 décembre 1996 oblige à prendre en compte la pollution atmosphérique. Des plans de déplacement urbain sont à mettre en œuvre pour les villes de plus de 100 000 habitants. Cette loi permettra de limiter la circulation urbaine en cas de pollution urbaine importante : à Paris, en octobre 1997, la circulation alternée a été décrétée avec transports en commun gratuits ; seuls les véhicules à numéro minéralogique pair (ou impair) circulent ainsi que les véhicules propres.

Enfin, conformément aux recommandations du plan national pour l'environnement (1990), un code de l'environnement, en cours de réalisation, devrait rendre plus cohérent et accessible le droit français de l'environnement.

• Le Droit de l'urbanisme stipule que tout projet d'infrastructure sur le domaine public maritime doit être compatible avec les documents d'urbanisme (schémas directeurs et plan d'occupation des sols). Les abords des villes devraient être quelque peu allégés des nombreux panneaux publicitaires qui les encombrent parfois ; un espacement minimum de 50 m devrait être imposé ; sera-t-il respecté ? Le département des Alpes-Maritimes fait l'objet d'une directive territoriale d'aménagement (en cours d'approbation).

Mention particulière doit être faite à la taxe départementale pour les espaces naturels sensibles instituée en 1985 (code de l'urbanisme L 142-2) et que les conseils généraux peuvent lever sur les permis de construire. Enfin il faut aussi signaler la possibilité de protéger des édifices urbains ou des sites en zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager en lien avec la loi sur les paysages.

En résumé, la gestion de cette zone littorale entre terre et mer est complexe mais la complexité est gérable.

Des zones littorales et marines sont aujourd'hui protégées à divers titres réglementaire ou par protection foncière :

• Pas de parc marin national ou régional dans les Alpes-Maritimes ; le plus proche est celui de Port-Cros dans le Var défini par la loi du 22 juillet 1960 et créé par décret le 14 décembre 1963.

• Des parcs départementaux existent : Vaugrenier, parc de la Valmasque, parc de la Justice, dans la frange terrestre du système littoral

• Les réserves naturelles sont définies par la loi du 10 juillet 1976 (protection de la nature) et créées par décrets du 25 novembre 1977 ; les niveaux de protection sont variables dans les trois réserves des îles Lavezzi, de Scandola et de Cerbère-Banyuls. Aucune n'existe dans le département des Alpes-Maritimes.

• Les cantonnements sont définis par arrêté du 4 juin 1963. Il n'en existe qu'en Corse. Ce sont des zones de protection intégrale destinées à permettre le repeuplement des zones libres périphériques.

• Les zones marines protégées dans les Alpes-Maritimes ont été créées à l'initiative des prud'homies de pêcheurs entre 1980 et 1983. En 1980 était créée celle de Golfe-Juan avec immersion de récifs artificiels sur une surface de 50 ha puis, en 1982, celle de Beaulieu-sur-Mer de 50 ha, ramenée à 25 ha lors du renouvellement de la concession et en 1983, celle de Roquebrune-Cap-Martin de 50 ha. Initialement confiées aux prud'homies, la gestion de ces concessions a ensuite été transférée au comité local des pêches et au conseil général, ce dernier en assurant le suivi. L'objectif de ces cantonnements situés à 500 m du rivage environ, en limite d'herbier, était de réhabiliter les fonds dégradés et de les mettre en valeur ; pour cela des structures récifales de différentes factures ont été mises en place pour une volume total de 15 000 m^3. A ces trois zones protégées, il faut ajouter la réserve du Larvotto (Principauté de Monaco) utilisant aussi des récifs artificiels et la réserve à *Corallium rubrum* , au pied du palais des congrès de Monaco.

• Sur d'autres portions du territoire français existent des réserves gérées à des fins de conservation spécifiques ; des paysages sont devenus des sites classés (sites naturels ou sites aménagés) ; des réserves de biosphère, des sites du patrimoine mondial (Unesco, 1972) ont été définis ; de petites aires humides sont protégées car situées sur les axes de migration des oiseaux (convention Ramsar), etc.

• Les acquisitions du Conservatoire national du littoral et de espaces lacustres (créé en 1975) sont peu nombreuses dans les Alpes-Maritimes.

A tout cela s'ajoutent des textes optionnels qui prévoient la mise en route de la cartographie des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, des zones d'intérêt communautaire pour les oiseaux, (*cf.* circulaire n° 79-409 du 18 08 1979) ; ces documents ne sont pas opposables aux tiers mais doivent être consultés dans les études d'impact ; la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (connue sous le nom de Natura 2000), gelée en juillet 1996 et relancée en 1997, devrait concerner 2,5 % du territoire national.

Des arbitrages sont à faire entre les différents usagers de l'espace, à la mer (les chenaux pour les sports de vitesse, les espaces destinées à la baignade et les pêcheurs), sur l'estran (plages publiques et privées) et à terre (activités diverses et/ou habitations).

En résumé, en France, nombreux sont les documents réglementaires visant à organiser l'espace et à réguler les demandes des hommes ; les documents d'urbanisme type schéma directeur, les plans d'occupation des sols, les schémas de mise en valeur de la mer, les plans municipaux d'environnement, les plans de prévention des risques prévisibles. D'autres documents portant sur des inventaires ont valeur consultative : les cartes des zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique, des zones d'intérêt communautaire pour les oiseaux et la directive habitats, faune, flore, Natura 2000 proposée par les instances européennes. Enfin, en plus de ces documents cartographiques accompagnés de leur fascicule de règlements, il convient d'ajouter certaines structures particulières comme les prud'homies de pêcheurs, les associations de protection de la nature...

A l'étranger, la législation concernant l'environnement a suivi une évolution sensiblement parallèle à celle de la législation française. Beaucoup de pays ont créé un ministère ou un secrétariat à l'environnement, voire à l'environnement et au développement durable. Des observatoires de l'environnement sont en cours de création avec, *in fine*, le souci de voir les données environnementales incluses dans un système d'informations géographiques. L'arsenal réglementaire vise la conservation de l'environnement considéré comme bien durable, la mise en valeur du patrimoine paysager, la protection des hommes (par la prise en compte du risque)...Certains règlements ne se doivent-ils pas d'être internationaux car les pollutions (qu'elles soient marines, fluviatiles ou atmosphériques) sont transfrontalières tout comme certaines ressources halieutiques ? Existe-t-il dans les pays riverains de la Méditerranée, des textes répressifs permettant de sanctionner les atteintes majeures à l'environnement ?

En Afrique du Nord et plus particulièrement en Algérie, une panoplie d'outils réglementaires existe aussi émanant soit des ministères de l'équipement et de l'aménagement du territoire soit de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement : cela va du schéma national d'aménagement du territoire au plan d'aménagement communal en passant par le schéma régional d'aménagement du territoire et le plan d'aménagement de la Wilaya. Pour les villes existent des plans de développement et d'aménagement urbain, plans indicatifs qui devraient être suivis de plans d'occupation des sols à caractère plus directif. Ces documents découlent de l'application de trois textes législatifs : la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire et qui prévoit des études d'impact pour certains investissements, la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme et la loi n° 88-2 du 12 janvier 1988 relative à la planification. Un plan d'aménagement côtier a été lancé en 1996 en lien avec le plan d'action pour la Méditerranée. Un schéma de développement et d'aménagement du littoral, est en cours d'élaboration sous l'égide de l'Agence nationale d'aménagement du territoire. Dans la logique de la conférence de Stockholm (1972), le comité national de l'environnement a été créé en 1974 avec mandat consultatif. En 1978, le ministère de l'hydraulique a dans ses attributions la mise en valeur des terres et l'environnement. L'agence nationale de protection de l'environnement est créée en 1983 avec mission de mettre en place un réseau de surveillance de l'environnement, de définir des normes de qualité et de lutter contre les pollutions. En 1994, l'environnement est rattaché au ministère de l'Intérieur et des collectivités locales et la direction générale de l'environnement est créée par le décret n° 94-247 du 10 août 1994 tandis qu'un secrétaire d'État est nommé en 1996 ; l'administration centrale est assurée par la Direction générale de l'environnement depuis 1994. Le service central est relayé par les inspections de l'environnement de wilayas et par les bureaux d'hygiène communaux. Ce dispositif institutionnel a été renforcé par la création du Haut conseil de l'environnement et du développement durable prescrit par le décret n° 96-481 du 28 décembre 1996 et installé en 1997. Un plan national d'actions environnementales est préparé. Environ 300 textes traitent à des degrés divers de l'environnement. L'environnement *stricto sensu* est régi par la loi n° 83-

03 du 5 février 1983 (loi relative à la protection de l'environnement) relayée par un certain nombre de décrets. La loi portant code des eaux date aussi de 1983 (loi n° 83-17 du 16 juillet 1983) avec des modifications de 1996. A la loi de 1982 sur la chasse, s'ajoute la loi portant sur le régime général des forêts (1984). La loi relative à l'aménagement du territoire date de 1987 tandis qu'un décret crée l'étude d'impact ; les lois relatives à la planification (1988) ainsi qu'à l'aménagement et à l'urbanisme (1990) et à l'orientation foncière (1992) complètent le dispositif législatif. Comme c'est le cas en France depuis la loi de décentralisation de 1981, la législation récente donne au président de l'assemblée populaire communale le droit d'instruire la demande de lotir et du permis de construire. Un Fonds national de l'environnement, institué par la loi de finances de 1992, est opérationnel en 1996. Enfin, sur le plan international, l'Algérie participe à une vingtaine de conventions qui ont fait l'objet d'une adhésion, d'une signature ou d'une ratification (*cf*. tableau annexé).

Dans les autres pays de la Méditerranée[2], les structures législatives se sont progressivement mises en place dans la logique de l'Agenda XXI :

• La création du ministère de l'environnement :

•• en Albanie, existait jusqu'en 1985 une commission centrale pour la protection de l'environnement à l'intérieur du ministère de la santé et en lien avec l'Académie des sciences. En 1991, cette commission a été transformée en un comité pour la protection de l'environnement, partie intégrante du ministère de la santé et de l'environnement depuis 1992.

•• en Égypte, est créé en 1981 un comité ministériel pour coordonner une politique nationale de l'environnement. Ce comité aboutira à la création en 1982 de l'Egyptian Environmental Affairs Agency émanation du ministère d'État pour le développement administratif et l'environnement ; outre les directions chargées de l'environnement, un service a en charge les catastrophes et un autre la gestion des côtes. L'agence gère également les 679 000 ha de zones protégées (parcs marins, parcs naturels, aires spécialement protégées, réserves de biosphère, zones humides Ramsar, etc.). Enfin, cette agence est responsable des programmes d'éducation à l'environnement. Ces programmes de recherche environnementale sont progressivement introduits dans les cursus scolaires à tous les niveaux et l'Institut des études environnementales offre des formations de post graduation dans ce domaine ; des liens existent avec l'Académie pour la recherche scientifique et la technologie, avec le Centre national de la recherche scientifique ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales. En 1992, est lancé le National environnemental action plan préparé par le gouvernement égyptien en coopération avec la Banque mondiale.

•• Un ministère de l'environnement existe également en Israël.

•• Au Liban, les turbulences des années dernières font qu'il n'existe pas vraiment de plan national ou régional d'aménagement du territoire bien que le ministère du Plan ait été créé en 1950. En 1977, il a été remplacé par le Council for development and construction mais aucun schéma global n'a été développé. Le Higher council for urban planning a été créé en 1962 en même temps que la Directorate general of urban planning sous tutelle du ministère des travaux publics avec mission de délivrer les permis de construire. En 1981, un ministère d'État chargé de l'environnement était créé par décret ; une création un peu symbolique relayée par la création d'un ministère de l'environnement prévu par le premier gouvernement émanant des accords de Taef. Un rapport national sur l'environnement et le développement fut présenté à Rio en 1992 ; il fut suivi d'initiatives précises : mise en place d'un National environmental council, élaboration d'une loi sur l'environnement, établissement des études d'impact sur l'environnement et définition d'actions concernant la protection d'écosystèmes sensibles. En 1993, la création d'un ministère de l'environnement à part entière

[2] Nous remercions Mme Rousseau, documentaliste au Plan Bleu (Sophia Antipolis), de nous avoir aidés dans la recherche bibliographique

marque un pas significatif dans la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire (loi 93-216). Ce ministère a en charge la préparation de la loi sur l'environnement, la protection du patrimoine naturel ou aménagé par l'homme, la lutte contre la pollution avec préconisation de mesures préventives ou curatives, le tout en liaison avec le Council for development and construction. En décembre 1997, la loi 667 remanie celle de 1993 ; le National council for environment est mis en place pour assurer la coordination avec tous les autres ministères. Le code national de l'environnement est rédigé ; c'est la première initiative intéressante pour définir les bases et les normes de protection de l'environnement. Enfin, un décret de novembre 1997, crée un comité interministériel pour le développement soutenable.

•• Au Maroc, existait depuis 1985 un sous-secrétariat d'État chargé de la protection de l'environnement sous tutelle du ministère de l'intérieur ; depuis 1995, ce service a été élevé au rang de ministère de l'environnement, déconnecté de l'aménagement du territoire. Ce ministère à part entière comprend trois directions : celle de la surveillance, des études et de la coordination, celle de la réglementation et du contrôle et celle de la communication et de la formation continue. Ce ministère gère l'Observatoire national de l'environnement du Maroc et le laboratoire national d'études et de surveillance de la pollution et des nuisances, organismes mis en place avec des aides internationales.

•• En Tunisie, la création de la Commission nationale de l'environnement date de 1978 ; sa mission était d'élaborer une politique de l'environnement. L'Agence nationale de protection de l'environnement, à compétence intersectorielle, est mise en place en 1988 (loi n° 88-91 du 2 août 1988 modifiée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992) avec comme objectifs la protection de l'environnement, le droit de l'environnement, la lutte contre la pollution et les actions de formation et de promotion de la recherche. La création du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire est institué en 1991 et ses attributions définies en 1993 (décrets n° 93-303 et 304 du 1er février 1993). Ce ministère comprend deux directions principales : celle de l'environnement et de la qualité de la vie chargée de la conservation de la nature et du milieu rural, des sites naturels à protéger, des réserves naturelles, celle de l'environnement industriel et celle de l'environnement urbain. Y est adjointe une direction de la coopération internationale. Il a sous sa tutelle trois établissements : l'agence nationale de protection de l'environnement, plus anciennement créée, qui devient un établissement public à caractère industriel et commercial avec en charge les missions de surveillance, de contrôle et de sensibilisation dans la lutte contre toutes les pollutions et nuisances ; l'Office national d'assainissement créé en 1974 et dont les attributions ont été redéfinies en 1993 (Loi n° 93-41 du 19 avril 1993), a en charge la collecte des eaux usées domestiques et industrielles, leur acheminement, leur traitement dans tous les aspects techniques et gère l'exploitation, l'entretien, voire le renouvellement du réseau et des stations d'épuration. Enfin, l'Agence de protection et d'aménagement du littoral, dont la création a été décidée en 1994, est elle aussi placée sous la tutelle du ministère ; cette agence doit être un observatoire et un conservatoire du littoral (protection des espaces sensibles par la maîtrise foncière) tout en cherchant à réhabiliter et à valoriser certains espaces côtiers. Il faut signaler que la Tunisie est probablement l'un des seuls pays en Méditerranée a avoir des rues ou des avenues de l'environnement !

•• En Turquie, ce ministère est créé en 1991 en remplacement d'un sous-secrétariat d'État ; En dépend depuis 1991, l'Authority for the protection of special area) gérant 12 aires spécialement protégées créées entre 1988 et 1990 (9 d'entre elles sont côtières). Les autres zones protégées (parcs nationaux, parcs naturels, réserves de nature, sites d'intérêt particulier) dépendent de la Direction générale des parcs et de la faune sauvage, sous tutelle du ministère de la forêt.

• Les études d'impact sont prescrites pour les grands projets dans un certain nombre de pays : la France (ou éventuellement des notices d'impact), Israël, la Tunisie (décret n° 91-362

du 13 mars 1991 relatif aux études d'impact sur l'environnement). On remarquera que le décret tunisien fixe un certain nombre de normes relatives à la qualité des eaux douces et marines assorties des méthodes de dosage. Il reviendra à l'observatoire national de l'environnement du Maroc de définir les procédures relatives aux études d'impact sur l'environnement.

• La loi de protection de l'environnement. Jusqu'à ces dernières années, la législation albanaise en matière de protection de l'environnement était insuffisante. Une nouvelle loi a été promulguée en janvier 1993 sur le modèle de la législation européenne. En accord avec ces textes, un plan national d'action pour l'environnement a été établi avec l'assistance de la Banque mondiale. En Égypte, la loi date de 1994 (loi n° 4/94) et les décrets d'application, de 1995. Conformément à cette loi, a été préparé l'Egypt Pollution Abattement Project pour réduire la pollution dans les grandes villes avec l'aide de la Banque mondiale et d'organisations non gouvernementales. En 1992, Israël édicte une loi sur la prévention des nuisances environnementales. Pour pallier la fragmentation, les lacunes et l'ancienneté des textes marocains portant sur la domaine de l'environnement, une loi-cadre sur la protection et la mise en valeur de l'environnement était en instance de visa gouvernemental par les responsables marocains en 1995. Une loi équivalente a été promulguée en 1983 en Turquie ; elle met en application le principe du pollueur-payeur et met en place un fond environnemental chargé de collecter et de redistribuer le produit des taxes établies selon le degré de pollution industrielle. Une taxe de propreté est entrée en action en 1993.

Dans les années 1990, la Tunisie a élaboré un programme d'action national pour l'environnement et certaines actions de reconstitution de milieux dégradés ont été entrepris : protection de bassins de captage des eaux, reboisement, mise en place de retenues colinéaires, création de parcs nationaux, etc. Dans le courant de l'année 1995, le Maroc a adopté, avec l'aide de l'UNESCO, une stratégie nationale pour la protection de l'environnement et le développement durable ; un plan d'action national de l'environnement, soumis au Conseil national de l'environnement, devrait être mis en place avec définition des actions prioritaires à promouvoir pour la gestion des déchets, de l'eau, des sols et du littoral. Parmi ces actions, citons la surveillance de la pollution tellurique en Méditerranée, le suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines, des études ponctuelles sur la végétation, l'érosion des sols, l'inventaire forestier, la prévention des feux de forêts, le reboisement des dunes, le pastoralisme et la désertification, la définition d'aires à protéger prioritairement, l'érosion du littoral et la protection des plages, l'environnement de certains ports, l'évaluation de la pollution côtière et la qualité de l'environnement urbain. Des recherches sur l'évaluation de la qualité de l'environnement sont envisagées avec mise en place d'indicateurs de pression, d'état, de réponse selon les critères proposés par la Banque mondiale.

• les lois de protection de la nature datent pour la Turquie de 1937 (loi sur la chasse), de 1983 (loi sur la préservation de sites naturels), de 1989 (décret sur les aires spécialement protégées) et de 1993 (protection des zones humides). Une loi de protection de la nature a été promulguée en 1983 en Égypte. En Albanie, la loi sur la chasse qui date de 1951 a fait l'objet d'amendements en 1977, 1983 et 1991 tandis que la loi sur la pêche de 1979 a elle aussi été modifiée en 1983. En Israël, une loi de 1992 porte sur les parcs nationaux, les réserves de nature, les biotopes intéressants pour la flore ou la faune, les sites historiques et nationaux ; ce texte complète la loi de 1955 portant sur la protection de la faune sauvage et celle de 1950 portant sur la protection des plantes. La conservation et l'exploitation des forêts sont régies par des dahirs anciens souvent remaniés entre 1917 et 1991 et c'est un dahir de 1934 qui concerne déjà la création de parcs nationaux. Au Maroc, des textes de lois portant sur la faune terrestre et aquatique (les mammifères) ont été remaniés en 1973 tandis que la loi sur la régulation de la chasse a été modifiée en 1962.

• Un fonds de protection de la nature (Natural Protectorate Fund) a été créé en Égypte en 1983 complété par un fonds de protection de l'environnement (Environment Protection Fund) et un fonds pour la réduction de la pollution (pollution Abatement Fund). Un fonds de l'environnement devrait être mis en place au Liban pour aider certains organismes non gouvernementaux en lien avec le Conseil national de l'environnement.

• Les lois sur les ressources en eau, pour l'Albanie datent de 1968 (loi sur la gestion de l'eau) ; pour l'Égypte, elles datent de 1962, 1982 (protection du Nil) et 1984 (loi sur le drainage et l'irrigation). Au Maroc, un dahir (décret royal) de 1995 porte promulgation de la loi n° 10/95 sur l'eau. Le Code des eaux de Tunisie date de 1975 et les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines ont été fixées par un décret de 1978.

• La loi sur la protection des eaux littorales contre la pollution date de 1968 en Égypte.

• La pollution de l'eau est régie en Turquie par une loi de 1988. Nombreux sont les décrets tunisiens portant réglementation de la récupération des huiles usagées, des rejets domestiques et/ou industriels dans les milieux récepteurs (décrets de 1982 et 1985). Une loi sur l'eau a été publiée en 1959 en Israël et des textes complémentaires portent sur la prévention des pollutions des eaux douces (1991, entre autres) ; les normes des rejets d'eaux industrielles sont précisées. Une autre batterie de textes porte sur la prévention de la pollution des eaux de mer (hydrocarbures et autres produits polluants), sur la pêche et la gestion des ports.

• La loi sur les forêts : en Albanie, la loi sur les parcs nationaux date de 1966, celle portant sur la gestion des forêts date de 1968 avec amendements de 1983 et 1990 et en 1992 est promulguée la loi sur la protection des forêts. En Israël, l'ordonnance sur les forêts date de 1926 et la question des feux de forêts est déjà envisagée (avec des peines de prison prévues pour ceux qui refusent de participer à la lutte contre les feux) ; une loi de 1949 porte sur la prévention des feux de forêts. Par ailleurs, une liste d'espèces végétales protégées est publiée déjà en 1926. Défense et restauration des sols, reboisement sont réglés par des décrets de 1949 et de 1958 en Tunisie ; le code forestier de 1966 a été refondu en 1988 par un texte de loi tandis que la loi de protection des végétaux a été refondue en 1992. Initiée en 1937 en Turquie, la loi sur les forêts a été remaniée en 1956 et a été complétée par un texte sur les parcs nationaux (1983).

• La loi littoral (ou équivalent) existe en France, en Italie, en Tunisie et en Turquie. La loi turque (texte de 1990 amendée en 1992) stipule que le rivage est accessible à tous et interdit la construction dans une bande de 100 m de large. La Tunisie, outre le plan d'action pour l'aménagement du littoral a proposé une charte du littoral pour assurer la coordination des différentes initiatives. Ces actions devraient déboucher sur l'établissement de schémas d'aménagement et de gestion du littoral par grandes unités géographiques dans le style des schémas de mise en valeur de la mer prévus en France. Des programmes « Main bleue » de protection contre la pollution sont lancés. Toutes ces initiatives déboucheront sur une loi portant sur l'aménagement et la gestion du littoral. En raison de la croissance prévue du tourisme au Liban, la préservation du littoral devient une priorité et le plan Tourisme (Tourism reconstruction and development master plan) demande de geler le développement durant une ou deux années, le temps d'établir un plan directeur du littoral assorti d'un zonage de l'utilisation de l'espace côtier.

• La loi sur la pollution par le bruit ; la qualité de l'air. En Albanie, est édictée en 1983, une loi de réduction des pollutions phoniques. La loi sur la qualité de l'air date de 1992 pour l'Albanie (loi sur la qualité de l'air des villes), de 1986 en Turquie. Depuis les années 1960, Israël s'est doté d'un arsenal législatif portant sur les nuisances atmosphériques et phoniques et sur les moyens de les réduire (opérations portant sur les voitures, l'interdiction de fumer dans les espaces publics, la diminution du bruit, etc.) ; des normes de niveaux de bruit acceptables ont été définies ainsi que des normes de qualité de l'air (en ozone, en dioxyde de soufre,

dichloroéthane, dichlorométhane, monoxyde de carbone, d'azote, etc.). Le Maroc devrait publier des textes de lois portant sur la pollution de l'air et la réglementation du bruit.

• les lois sur les déchets. En Albanie, des textes ont été publiés en 1988 (déchets industriels), en 1987 (déchets domestiques) et en 1994.

• La protection des zones humides a fait l'objet d'un texte de loi en Turquie en 1993 et un règlement traite des aires spécialement protégées, de la conservation des sites naturels et culturels (1983) relayant la loi sur la chasse de 1937.

• Des observatoires de l'environnement existent en Turquie ; en Albanie, le Comité pour la protection de l'environnement a une direction chargée du système national d'information sur l'environnement, de l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Au Maroc, l'Observatoire national de l'environnement du Maroc, partie intégrante du ministère de l'environnement, a été inauguré en 1994 avec comme objectif la constitution d'une base de données portant sur l'occupation du sol dans la zone littorale (projet MEDGEOBASE). Le ministère de l'environnement libanais, en liaison avec les instances internationales et les programmes internationaux ou méditerranéens, a initié en 1999, un observatoire de l'environnement (Lebanese environment and development observatory).

Bien que tous les pays méditerranéens n'aient pas été étudiés dans leur législation environnementale propre, il ressort de cette analyse partielle que les pays du bassin ont tous acquis une certaine sensibilité aux problèmes de l'environnement : le prémices ont, en général, un lien avec la conférence de Stockholm (1972) et beaucoup de structures administratives et juridiques sont contemporaines de la conférence de Rio de Janeiro (1992). Le concept de développement durable apparaît aussi dans la nomenclature postérieure à 1992 (même si l'origine du concept est plus ancienne) tandis que progressivement, l'environnement devient l'objet d'un ministère à part entière ou relié à un autre : le ministère de l'aménagement du territoire (France) ou de l'intérieur (Algérie). Beaucoup de pays accordent un intérêt particulier aux espaces littoraux, à l'urbanisation et à la désertification pour les pays du sud. Beaucoup de textes ont des points communs (qu'il s'agisse des textes récents ou de ceux du début du siècle) et on peut souhaiter voir s'instaurer une certaine harmonisation des textes législatifs en commençant par tous ceux qui portent sur les problèmes transfrontaliers (pollutions, stocks halieutiques, etc.). On notera cependant que la loi française de 1995 qui renforce la protection de l'environnement et prévoit la mise en place des plans de prévention des risques prévisibles n'a guère d'équivalent dans les autres pays circum-méditerranéens même si le concept de risque est implicite dans un certain nombre de textes législatifs. Dans le domaine des structures de protection de l'environnement, le Conservatoire du littoral créé en France en 1975 et qui a maintenant une expérience de 25 ans -et celle plus ancienne de la Grande-Bretagne-, serait peut-être (?) à reprendre, la protection des rivages par la maîtrise foncière demeurant la plus efficace à condition de ne pas muséifier les territoires et de les ouvrir au public. Promulguer une loi et des décrets pour une meilleure qualité de l'environnement et une meilleure qualité de vie est indéniablement un progrès. Un parcours du terrain serait très utile pour voir comment ces textes sont appliqués dans la pratique quotidienne.

Des réponses financières

Préserver l'environnement, acquérir une certaine qualité de vie, combien cela coûte-t-il ? Écologie, économie, économétrie sont trois termes qui ont le même radical éco. Vouloir préserver le cadre environnemental pour l'homme d'aujourd'hui et de demain implique un coût financier supplémentaire. Est-ce là un luxe que seuls, peuvent s'offrir les pays riches ? Cet aspect financier de la gestion du géoécosystème environnemental est aussi à prendre en compte.

La recherche des fonds n'est pas l'opération la plus simple car il faut monter des dossiers et déjà connaître l'existence des appels d'offre en provenance de l'Europe notamment. Pour cela, des bases de données existent qui sont interrogeables par Internet (base Cordis).

A côte des fonds européens, des fonds nationaux, régionaux, départementaux peuvent être sollicités ; la plupart de temps, une participation communale est demandée.

Des actions de formation à l'éducation à l'environnement couplée à l'éducation civique sont à promouvoir pour sensibiliser les jeunes générations à la qualité de l'environnement et à la nécessité du maintien d'une certaine qualité de vie. Ces actions de sensibilisation, de formation peuvent constituer un excellent moyen de rencontre entre les jeunes, citoyens de demain, les adultes du monde de l'Éducation nationale, les membres d'une communauté territoriale, les responsables d'associations, les élus à différents niveaux (commune, département, région, État, Europe) et les chercheurs. Ces recherches pédagogiques peuvent être lancées entre des établissements scolaires du littoral et du proche arrière-pays d'un département donné, entre des communes transfrontalières ayant des caractéristiques proches. Des opérations de nettoyage de la mer ont pu embarquer des jeunes qui ont été initiés à la plongée sous-marine. Beaucoup de pays de la Méditerranée envisagent d'associer -ou associent déjà- les ministères de l'Éducation nationale à des actions de sensibilisation environnementale.

Des réponses politiques

Des choix des élus dépendent les décisions qui vont ensuite être prises. Là interfèrent les résultats des scrutins, l'éthique des responsables élus, la durée des mandats dont les pas de temps sont rarement compatibles avec les pas d'évolution des phénomènes naturels. Le choix de travailler à la gestion des *res publicae* peut amener à prendre des décisions qui ne sont pas forcément vectrices de réélections. Des choix là aussi sont à faire, certains élus pouvant être touchés par le syndrome NIMEY (Non In My Electoral Year) !

En conclusion, l'urbanisation est l'une des tendances fortes de l'occupation de l'espace littoral, espace linéaire, étroit, fragile voire fragilisé. Cette littoralisation des activités de l'homme, en Méditerranée en général et dans l'espace maralpin en particulier (Alpes-Maritimes et Monaco), s'accompagne d'une touristisation croissante et la conjonction de l'urbanisation, du développement des activités et de la touristisation contribue à une artificialisation des paysages de plus en plus grande. « L'approche globale du littoral est nécessaire pour mieux coordonner l'action de l'État avec celle des collectivités territoriales, avec deux objectifs principaux : protéger et gérer ce patrimoine, renforcer la compétitivité économique de ces territoires » tels étaient les propos du secrétaire d'État à l'aménagement du territoire préfaçant l'ouvrage de la DATAR de 1993. Comment maintenir un espace littoral de qualité dans un secteur géographique où le tourisme balnéaire, la plaisance, ont eu -et ont toujours- un poids économique très fort ? Il ne faudrait pas arriver à un point de non retour amenant une délittoralisation, les touristes se détournant de ces côtes jugées peu attractives car reproduisant l'entassement des grandes villes. Réfléchir globalement pour agir localement reste l'objectif mais comment ne pas souhaiter une certaine cohérence au niveau des décisions prises par les différentes collectivités territoriales littorales ? *Homo sapiens sapiens* saura-t-il mettre en évidence -et respecter- les seuils à ne pas dépasser sous peine de perturber son propre géoécosystème qu'il faut gérer de manière intégrée ? Revient à l'esprit une phrase de Claude Bernard : « Tout n'est poison, rien est poison, tout est dans la dose ».

Beaucoup de villes littorales méditerranéennes présentent des symptômes de mal-vie; les causes en sont multiples : qualité du cadre de vie plus ou moins délabré, univers de béton, chômage, insécurité...et tout n'est pas possible. A quelques kilomètres, les espaces intérieurs

perdent de la population et sont parfois vides. Certes, il est facile -et techniquement réalisable- de rénover l'habitat, de le réhabiliter, de reboiser, sous réserves des enveloppes financières appropriées. Un cadre de vie édénique -et aseptisé- résoudrait-il tous les problèmes ? Non, car la convivialité ne se décide pas d'en haut. Il faut des projets où chacun et tous s'impliquent dans une logique de codéveloppement soutenable visant la promotion « d'une civilisation de l'être sans oublier le partage de l'avoir et du savoir » (Agenda 21). Le travail ne manque pas et chacun peut apporter sa contribution ; il n'y a pas d'un côté ceux « qui ont tout à donner et rien à recevoir » et, de l'autre, ceux « qui n'ont rien à donner et tout à recevoir » (A. Rouet, 1996) ; les processus de géomorphologie littorale, sous-marine ou fluviatile comme les processus de géodynamique interne sont complexes dans l'espace et le temps et la probabilité de voir surgir une situation catastrophique est à pas de temps très variable selon le phénomène considéré ; la durée relativement courte des échéances électorales est rarement compatible avec les actions à moyen et/ou long terme ; une bonne connaissance du terrain et de son histoire est indispensable avant de modéliser. La nature est, par essence, complexe et beaucoup de modèles sont très réducteurs même si la puissance des calculateurs autorise aujourd'hui la mise en route d'algorithmes utilisant des équations différentielles ; une attitude d'humilité est nécessaire car personne ne détient la vérité ; chacun la cherche et au miroir de l'autre sur les bords de *mare nostrum* ! Des expériences pratiques se font ; sont-elles transposables partout en Méditerranée ? Il faut souvent moduler en fonction des moyens disponibles, des populations marquées par une histoire et des traditions particulières. Le sens est donné ; reste à créer la dynamique de la rencontre, du partage, du cœur, à s'y inscrire et à ne jamais oublier une forte dose de bon sens. Il n'est pas facile pour l'homme de s'humaniser et de vivre unifié sur les rives de cette Méditerranée une et diverse. L'homme méditerranéen manquerait-il d'imagination à l'aube du XXIe siècle ?

L'espace méditerranéen est une terre de rencontres balisée par des pierres qui témoignent de la présence et du passage des hommes à différentes périodes de la préhistoire et/ou de l'histoire ; c'est encore trop souvent une terre de conflits et un espace sans cesse à construire ou à reconstruire. Mais, à côté des cailloux, fussent-ils remarquablement empilés, les hommes existent. A l'heure de la mondialisation de l'économie, du tourisme, ne serait-il pas opportun de viser la mondialisation -au moins la méditerranéisation- de la rencontre, de l'échange de savoir-faire et de techniques, de la solidarité, de l'amitié et de l'espérance ? Tout un programme pour le troisième millénaire et un défi auquel tous les hommes de bonne volonté doivent répondre.

Conventions internationales et régionales de protection de l'environnement

Année de l'accord ou de la convention	Albanie 1995	Algérie 1998	Égypte 1996	Liban 1999	Maroc 1995	Tunisie 1995	Turquie 1995	France 1997	Italie 1997	Espagne 1997
1949, Rome, accord portant création du Conseil général des pêches pour la Méditerranée				Ad.		1954 R[112]	1954 R			
1968, Alger, convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles		1982 R	1968		1977	1977 R				
1969, Bruxelles, convention sur les accidents en haute mer par les hydrocarbures		1972 R	1975	1973 R	R	1976 R		R	R	R
1971, Ramsar, convention sur les zones humides d'importance internationale en particulier comme habitat pour les oiseaux d'eau		1982 A	1988		1980	1981 R	1994	R	R	R
1972, Paris, convention sur le patrimoine mondial culturel et naturel	R	1974 R	1974		1975	1975 R	1983	R	R	R
1972, Washington, convention sur les armes chimiques et biologiques			S		S		1975			
1972, Londres, convention sur la prévention des mers par immersion de déchets					R	1976 R		R	R	R
1973, Londres, convention sur la prévention de la pollution par les navires (Marpol)		1988 A	1978		1975	1975 R	1994	R	R	R
1973, Washington, convention sur le commerce international d'espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES)		1982 A	1978		1975	1975 R	1994	R	R	R
1976, Barcelone, convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution	1990	1981 A	1978 AP	1977 R	1980	1977 R	1981	R	R	R
1976, Barcelone, protocole sur les immersions par les navires et les aéronefs	1990	1981 A	1978 AP	1978 R	1980	1977 R		R	R	R
1976, Barcelone, protocole sur les situations critiques et la lutte contre la pollution	1990	1981 A	1978 AP	1978 R	1980	1977 R	1981	R	R	R
1977, Le Caire, protocole entre les Etats d'Afrique du Nord, lutte contre la désertification		1982 R				1979 R				
1978, Londres, protocole sur la pollution par les navires (Marpol, Prot)		1988 A	1982			1983 R	1991	R	R	R
1979, Bonn, convention sur la conservation des espèces migratrices			R		S	1986 R	1984	R		
1979, Genève, convention sur la pollution atmosphérique à longue distance			1983				1983	R	R	R
1980, Athènes, protocole sur la pollution d'origine tellurique	1990	1983 A	1983	1994 R	1980	1983 R	1983	R	R	R
1982, Genève, protocole sur les aires spécialement protégées	1990	1985 R	1983 R	1994 R	1982	1983 R	1986	R	R	R
1982, Montego Bay, convention des Nations Unies sur le droit de la mer		1996 R	R		S	1985 R		S	R	S

[112] A = adhésion ; S = signature ; R = ratification ; AP = approved

1985, Vienne, convention sur la protection de la couche d'ozone			R	1993 R	S	1989 R	1991	R	R	R

Année de l'accord ou de la convention	**Albanie 1995**	**Algérie 1998**	**Égypte 1996**	**Liban 1999**	**Maroc 1995**	**Tunisie 1995**	**Turquie 1995**	**France 1997**	**Italie 1997**	**Espagne 1997**
1986, Vienne, convention sur la notification rapide des accident nucléaires		1987 S	R		S	1988 R		R	R	R
1987, Montréal, protocole sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (CFC, etc.)		1993 A	R	1993 R	S	1989	1991	R	R	R
1989, Bâle, convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux			R	1994 R	R en cours		1989	R	R	R
1990, Londres, convention sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures								R	S	
1991, Bamako, convention africaine sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux						1992				
1991, Espoo, convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière	R							S	R	R
1992, Helsinki, convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eaux transfrontières et des lacs internationaux								S	S	R
1992, Helsinki, convention sur les effets transfrontières des accidents industriels								S	S	R
1992, New-York, convention cadre sur les changements climatiques	R	1993 R		1994 R	S	1993		R	R	R
1992, Rio de Janeiro, convention sur la biodiversité	R	1995 R	S	1994 R	S	1993	1992	R	R	R
1994, Paris, convention sur la désertification		1996 R	S	1995 R			1994	S	S	S
1994, Madrid, protocole sur la pollution due à l'exploration du plateau continental, du fond et du sous-sol marin (offshore)								S	S	S
1994, Bucarest, convention sur la protection de la mer Noire contre les pollutions							1994			
1995, Barcelone, amendements à la convention de Barcelone de 1976								S		
1995, Barcelone, amendements aux protocole immersions										
1995, Barcelone, nouveau protocole sur les aires spécialement protégées (ASP) et diversité biologique										
1996, Syracuse, amendement au protocole sur la pollution d'origine tellurique								S		
1996, Monaco, annexes au nouveau protocole (ASP)										
1996, Izmir, protocole sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux		1996 S								

RECHERCHES RÉGIONALES

se propose de faire mieux connaître les Alpes-Maritimes et les contrées limitrophes telles qu'elles apparaissent au travers des recherches en sciences humaines et sociales.

La revue publie, dans un esprit multidisciplinaire, des travaux originaux, des résumés de thèses ou de mémoires de maîtrise, des documents d'archives, des données statistiques, des notes de lecture, toutes les informations qui font progresser la connaissance ou facilitent les études ultérieures.

En assurant ce périodique, la Direction des Archives du Conseil général des Alpes-Maritimes reste fidèle à sa mission qui est essentiellement de fournir aux chercheurs les instruments de documentation indispensables à la réalisation de leur œuvre.

FONDATEURS

Etienne Dalmasso
Andrée Devun

COMITÉ DE RÉDACTION

Jean-Bernard Lacroix
Marie-Louise Carlin
Loïc Rognant
Ralph Schor

LE LOGOTYPE DU DÉPARTEMENT

Les quatre symboles de la médaille (mélèze, palmier, lys et croix de Savoie) rappellent les deux ensembles géographiques et les deux ensembles historiques qui constituent le département des Alpes-Maritimes : Alpes méridionales au nord du département, littoral méditerranéen au sud, ancien Comté de Nice à l'est du Var et Provence orientale à l'ouest.

CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
CENTRE ADMINISTRATIF DÉPARTEMENTAL
06036 NICE CEDEX - TÉL. 04 93 18 61 71